

LIBRARY



LI
BR
AR
Y

La force des choses, Y. de L'ECOTAIS. — L'aménagement de la politique agricole commune. Réforme ou retour aux sources ?, P. BAUDIN. — La section orientation du F.E.O.G.A., C. ANDRE. — Liberté d'établissement et institutions financières. Premières mesures de libération pour les banques et les compagnies d'assurances, N. BRIQUET. — La politique régionale de la Communauté, justifications, modalités et propositions, J. VAN GINDERACHTER. — Aspects linguistiques de l'apparition d'une terminologie européenne, N. SCHUMACHER.

N° 170 DECEMBRE 1973

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIÉ }
FORMAT : 18 × 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
 - Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les Institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
 - II • La décision relative à la C.E.C.A.
 - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
 - IV • L'Acte final
- Annexes
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

Le " DROIT BRITANNIQUE "

n'est plus une île

L'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne, étend à toute l'Europe la clientèle des hommes de loi, spécialistes du droit britannique.

La GAZETTE de la « Law Society » (Association des professions judiciaires de l'Angleterre et du Pays de Galles) publie chaque semaine des articles faisant autorité sur tous les problèmes juridiques concernant l'Angleterre et le Pays de Galles.

De plus, la GAZETTE publie des analyses d'ouvrages juridiques, des comptes rendus de conférences et de sessions de formation, ainsi que de nombreuses pages d'annonces consacrées à l'emploi.

La GAZETTE est un hebdomadaire tiré à 36 000 exemplaires dont 23 000 sont diffusés aux membres de la « Law Society ».

Prix de l'abonnement annuel : 90 F

Les personnes intéressées par cette publication peuvent en obtenir des exemplaires gratuits en s'adressant à :

DAWSON FRANCE S. A.

B. P. 40

F. 91121 PALAISEAU

ou en en faisant la demande directement auprès de :

The Law Society's

GAZETTE

1-3, Chancery Lane, LONDON, WC 2A 1 PL

ANGLETERRE

Chaque mois, dans

CROISSANCE DES JEUNES NATIONS

Reportages, enquêtes, interviews, dossiers
vous donnent toute l'information
sur la vie et les problèmes du Tiers-Monde

**OFFRE
SPECIALE**

BON POUR UN ABONNEMENT D'ACCUEIL. 1 AN : 29 F.

A retourner à : C.J.N., 163, bd Malesherbes, 75017 PARIS

NOM PRENOM

N° RUE N° DEPT VILLE

souscrit à un abonnement d'accueil et verse la somme de 29 F

— par virement postal 3 volets C.C.P. Paris 7393-52

— par chèque bancaire mandat-lettre

arsenal

N° 10. — Décembre 1973

THEME : Les travailleurs immigrés.

IDEES : Positivismes et sociétés industrielles

Althusser.

TENDANCE : Les négociations commerciales internationales.

ENTRETIEN : Pierre BERNARD, Directeur de la bibliothèque arabe.

ARSENAL

17, rue des Petits-Champs, 75001 PARIS. - Tél. 742.21.93
C.C.P. La Source 30.737.24 Diffusion N.M.P.P.

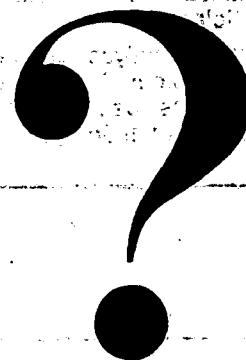
Le numéro : 8 F

Abonnement (10 n°) Normal : 60 F. - Six mois : 35 F. - Soutien - 150 F

Spécimen gratuit sur demande

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités : Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1^o Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2^o Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3^o Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

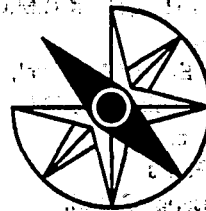
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucléaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Siderurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils ; Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8^e. Tél. 359-99-44



LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

par **Jean TOUSCOZ**

Préface de **P. AIGRAIN**

392 pages. Format 13,5 × 20,5, broché. Prix : 60 FF.

La coopération scientifique internationale connaît aujourd'hui un très grand développement : plusieurs centaines de traités, plusieurs dizaines d'organisations internationales lui sont consacrées ; des sommes considérables y sont dépensées ; des milliers de chercheurs de toutes disciplines y participent.

L'auteur analyse les exemples les plus significatifs de cette coopération, en les situant dans le champ de la diplomatie et du droit ; il établit entre eux des comparaisons éclairantes et dresse un bilan des problèmes, des succès et des échecs rencontrés ; il en tire des leçons de portée générale, d'ordre pratique et théorique.

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

European Review

ANNUAL
SUBSCRIPTION 50p

EDITORIAL BOARD

Dr. Herman J. Abs
Dr. E. H. van der Beugel, K.C.M.G.
M. Gaston Deferre
Mr. Per Federspiel
Rt. Hon. Sir Geoffrey de Freitas, K.C.M.G., M.P.
Mr. Eldon Griffiths, M.P.
Professor Dr. Walter Hallstein
Rt. Hon. Lord Harlech, K.C.M.G.
M. Theo Lefevre
Rt. Hon. The Earl of Listowel, K.C.M.G.
Mr. Christopher Mayhew, M.P.
Mr. J. H. C. Molenaar
Mr. Wilhelm Paues
Professor Giuseppe Petrilli
M. Robert van Schendel

Recent Articles

POLITICS

YUGOSLAV
NEUTRALITY

Peter Toma

TRADE

EEC AND THE
THIRD WORLD

Gwyn Morgan

TECHNOLOGY

INDUSTRIAL
ROBOTS

Wilfred Heginbotham

FINANCE

JAPANESE INVESTMENTS
IN EUROPE

Tatsuro Fukukawa

LABOUR

GUEST WORKERS
OR IMMIGRANTS

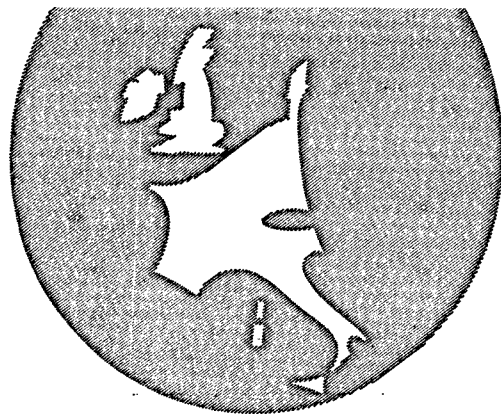
Roger Tilford

ARTS

THE CINEMA
INDUSTRY

Claude Degand

European Review is published quarterly by the Birkett Press, Audrey House, Ely Place London EC1



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 170
Décembre 1973

sommaire

problèmes du jour

- 441 La force des choses, par Yann de L'ECOTAIS
443 L'aménagement de la politique agricole commune. Réforme ou retour aux sources, par Pierre BAUDIN, Directeur Général de l'Agriculture, Commission des Communautés Européennes

l'économique et le social dans le marché commun

- 454 La section orientation du F.E.O.G.A., par Claude ANDRE, Administrateur principal au F.E.O.G.A.
463 Liberté d'établissement et institutions financières. Premières mesures de libération pour les banques et les compagnies d'assurances, par Nicole BRIQUET
468 La politique régionale de la Communauté, justifications, modalités et propositions, par J. van GINDERACHTER

problèmes juridiques et institutionnels

- 487 Aspects linguistiques de l'apparition d'une terminologie européenne, par Nestor SCHUMACHER, Professeur à l'Institut Marie Haps pour traducteurs et interprètes, Bruxelles

actualités et documents

- 491 Communautés européennes
499 Bibliographie

© 1973 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page VIII les conditions d'abonnement ▶



Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Zwangsläufigkeiten, von Yann de L'ECOTAIS Seite 441

Die Neuregelung der gemeinsamen Agrarpolitik : Reform oder Rückkehr zu den Ursprüngen, von Pierre BAUDIN, Generaldirektion für die Landwirtschaft, EWG-Kommission Seite 443

Das Memorandum der EWG-Kommission enthält zwei Arten von Überlegungen, die sich sehr voneinander unterscheiden : einerseits grundsätzliche Feststellungen von höchst allgemeiner Natur, und andererseits Vorschläge zu konkreten Aktionen auf genau präzisierten Gebieten. Der Autor dieses Artikels untersucht nacheinander diese beiden Aspekte des Memorandums, wobei er dieses in den Rahmen der geschichtlichen Entwicklung der Überlegungen über die EWG seit 1958 stellt.

Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G. :

Die Abteilung für Orientierung des F.E.O.G.A., von Claude ANDRE, Hauptgeschäftsführer des F.E.O.G.A. Seite 454

Sowohl infolge der Erhöhung der verfügbaren Finanzierungsmittel als auch infolge der Vervielfältigung der finanzierten Massnahmen, haben die Interventionen der Abteilung für Orientierung zu einer zunehmenden Verflechtung der gemeinschaftlichen und der nationalen Tätigkeiten auf dem Gebiete der landwirtschaftlichen Strukturpolitik geführt.

Der Verfasser dieses Artikels untersucht die Abteilung für Orientierung und befasst sich dabei nacheinander mit den folgenden 3 Punkten : einen kurzen historischen Überblick über die gemeinschaftliche Finanzierung der Agrarstrukturen, eine Analyse der von der Abteilung für Orientierung finanzierten Massnahmen, ein Rückblick sowie eine Prognose über die finanziellen Möglichkeiten zu Interventionen von seiten der Abteilung für Orientierung.

Niederlassungsfreiheit und Finanzinrichtungen. Erster Schritt zur Liberalisierung für die Banken und die Versicherungsgesellschaften, von Nicole BRIQUET Seite 463

Nur ein Monat verstrich zwischen zwei Reihen von Massnahmen, die der EWG-Ministerrat auf dem Gebiete der Finanzwesens beschloss und damit eine gewisse Form der wirtschaftlichen Integration in die Wege leitete. Die Verfasser in dieses Artikels schildert zunächst die geschichtliche Entwicklung der Arbeiten, die Tragweite und die Grenzen der Direktive sowie die geplanten Arbeiten. Hierbei befasst sich die Autorin zunächst mit den Banken und anderen Einrichtungen des Finanzwesens und anschliessend mit den Versicherungsgesellschaften, ausgenommen die Lebensversicherungen.

Die Regionalpolitik der Gemeinschaft ; Rechtfertigungen, Modalitäten und Vorschläge, von J. van GINDERACHTER Seite 468

Die gemeinschaftliche Regionalpolitik ist für die Verwirklichung der angestrebten Wirtschafts- und Währungsunion eine unerlässliche Voraussetzung. Die Gemeinschaft kann nicht wirksam sein, wenn in ihr, nach wie vor, insbesondere auf regionaler Ebene, strukturelle Unterschiede bestehen. Der Autor untersucht hier die Regionalpolitik der Gemeinschaft und teilt sie dazu in vier Kapitel ein : im ersten Kapitel analysiert er die Beweggründe einer Regionalpolitik der Gemeinschaft ; das zweite Kapitel enthält verschiedene Präzisionen über die regionalen Unterschiede ; das dritte Kapitel vermittelt einen kurzen historischen Überblick über die Entstehung der Regionalpolitik der Gemeinschaft und das vierte Kapitel schildert die derzeitigen Standpunkte der EWG-Kommission auf diesem Gebiet.

Juristische und institutionelle Probleme :

Die linguistischen Aspekte des Entstehens einer europäischen Terminologie, von Nestor SCHUMACHER, Professor am Institut « Marie Haps » für Übersetzer und Dolmetscher, Brüssel Seite 487

Im Zuge der politischen Entwicklung entstanden auch neue Konzeptionen, und neue Institutionen mussten geschaffen werden. Wie werden im Rahmen dieser Institutionen die Sprachen der einzelnen Länder behandelt werden und welche linguistischen Phänomene werden dabei notwendigerweise als Begleiterscheinung auftreten ? Der Verfasser der vorliegenden Untersuchung versucht ein Bild über diese Problematik zu vermitteln.

Aktualität und Dokumentierung :

Die europäischen Gemeinschaften Seite 491

Bibliographie Seite 499

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Current problems :

Inevitable occurrences, by Yann de L'ECOTAIS page 441

Re-organization of the common agricultural policy. Reform or a return to the sources, by Pierre BAUDIN of the General Agricultural Board, European Community's Commission .. page 443

The Commission's memorandum contains two very different reflections : on the one hand, quite general affirmations of principle, and on the other hand, suggestions for concrete action in very specific fields. The author studies these two aspects placing the memorandum within the history of the Commission since 1958.

Economic and social affairs in the common market :

The F.E.O.G.A. Orientation Section, by Claude ANDRE, Main Manager of the F.E.O.G.A. page 454

As much by an increase in financial means as by the diversification of financial action, the interventions of the orientation section have led to a growing inter-penetration of Community and National activities for the agricultural structures policy.

The author's study of the orientation section successively deals with three points : the history of the evolution of Community financing of agricultural structures, an analysis of the expenses financed by the orientation section and a retrospective and perspective study of the orientation section's financial possibilities for intervention.

Freedom of establishment and financial institutions. A first liberalization measure for banks and insurance companies, by Nicole BRIQUET page 463

By passing two series of measures, within a month, in the field of financial institutions, the European Community's Council of Ministers made a beginning for a certain form of economic integration. The author analyses the history of the work accomplished, the span and the limits of the directive and the work in perspective. He does this first of all for the banks and other financial establishments and then for the insurance companies other than life insurance companies.

The Community's regional policy, justifications, modalities and propositions, by J. van GINDE-RACHTER page 468

The Community's regional policy is indispensable for the accomplishment of the economic and monetary union. The Community cannot operate efficiently if structural unbalances, especially regional unbalances, persist. The author examines the Community's regional policy in four chapters : the first analyses the motives of the Community's regional policy ; the second provides some precise information concerning regional unbalances ; the third gives a brief historic view of the Community's regional policy ; and the fourth presents the Commission's present positions.

Legal and institutional questions :

The linguistic aspects concerning the appearance of a European terminology, by Nestor SCHUMACHER, Professor at the Marie Haps Institute for translators and interpreters, Brussels page 487

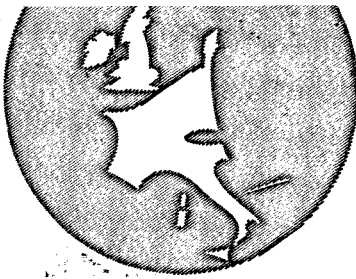
New conceptions and new institutions are created under the impulsion of political events. How will they be expressed in the international languages and what are the linguistic phenomena which will accompany them. This is the aim of the author's study.

News and documents :

European Communities page 491

Bibliography page 499

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement annuel

France 135 F

Etranger 145 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :
L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Arsenal, p. II. — Bons du Trésor, p. IV couv. — Contrepoint, p. XIII. — Croissance des Jeunes Nations, p. II. — Editions Techniques et Economiques : l'Elargissement des Communautés Européennes, p. II couv. ; La Coopération Scientifique Internationale, p. IV ; Les Conflits de Frontières en Afrique, p. XV ; Reliures du Marché Commun, p. XV ; Le Cinéma... cette Industrie, p. XVI ; Mondes en Développement, p. III couv. — Etudes Internationales, p. X. — The Law Society's Gazette, p. I. — Hôtel Terminus, p. XI. — Kompass, p. III. — Librairie Sociale et Economique : Progrès Economiques dans le Tiers-Monde, p. XII. — Librairies Techniques, p. XI. — European Review, p. IV. — Revue de Politique Internationale, p. XIV. — Tableaux Fiscaux Européens, p. IX. — Techniques et Développement, p. XIV. — Trente Jours d'Europe, p. XI.

LA FORCE DES CHOSES

par
Yann de l'Ecotais

Il est sans doute important que l'Europe, ayant défini — mené à larges traits — son « identité », ait décidé à Copenhague de « parler d'une même voix dans les grandes affaires du monde ». Il n'est pas moins important que les Chefs d'Etat et de gouvernement se soient engagés, pour promouvoir cette personnalisation, à se rencontrer plus souvent, sans doute tous les six mois, au sein de « Conférences présidentielles », terme maintenant consacré. Mais quelle crédibilité accorder à de telles promesses dès lors que les faits, les réalités, viennent immédiatement contredire les grandes idées, faisant éclater au grand jour les contradictions que les Etats européens n'ont pas réussi à résoudre depuis qu'ils ont décidé d'entreprendre la construction de la Communauté ? Le Sommet de décembre n'a-t-il vraiment été qu'une « bulle » ?

Passons sur les aspects folkloriques du Sommet de Copenhague, initialement conçu par la France, comme une libre réflexion « au coin du feu » entre seuls Chefs d'Etat, et qui prit la forme, finalement, d'un confus « happening ». Pour reprendre l'expression de M. Michel Jobert, lui-même, il faudra éviter que la prochaine conférence présidentielle, prévue « dans la campagne rhénane », ressemble à « Woodstock ». Tout le monde est bien d'accord là-dessus. A partir du moment où les Sommets ne peuvent plus être des réunions discrètes, libres, et en très petit comité, mieux vaut alors qu'il s'agisse de conférences bien préparées, et de façon classique. Une formule a échoué parce que, pour de multiples raisons, les européens ne parviennent pas à échapper à un modèle de prise de décision qui pourtant a amplement démontré ses limites. C'est regrettable, mais c'est un fait.

Plus grave est évidemment l'absence de cohésion et de solidarité européenne qui, au-delà des slogans, s'est manifestée à Copenhague ou, pour être moins brutal, la limite de la cohésion et de la solidarité européenne qui s'y est révélée. Ce n'est pas une surprise, diront les spécialistes des affaires européennes. Une surprise, peut-être pas, mais une grande déception sûrement, malgré tout.

Car comment naquit l'idée de ce Sommet ? L'Europe évincée par les deux super-grands des affaires du monde, même et surtout quand ces affaires la concernent directement, ne devait-elle pas prendre ses responsabilités ? L'Europe plus menacée que quiconque par la crise pétrolière dans son développement économique et social, ne devait-elle pas relever le gant ? Pour l'Europe n'était-ce pas « le moment idéal », l'occasion d'un « Sommet de Salut Public » ?

C'était le moment. En tout cas l'opinion publique — cette opinion publique dont décidément on se préoccupe fort peu — l'avait compris ainsi. La densité journalistique pour évaluer un événement



est, après tout, un critère qui en vaut un autre. La presse était représentée à Copenhague par près d'un millier de personnes, venus du monde entier pour assister « à quelque chose », un « quelque chose » auquel l'arrivée inopinée dans la capitale danoise de ministres arabes donnait le label de l'actualité spectaculaire.

La déception a été à la mesure d'un communiqué lénifiant dans sa plus grande partie, mélange d'ambiguïtés et de banalités, comme on allait s'en rendre compte trois jours à peine après le démontage des tréteaux du « Bella Centret », au Conseil de Ministres des Neuf à Bruxelles.

Les Chefs d'Etat et de gouvernement dans leur grande « sagesse » — et qui en l'occurrence ressort plutôt à la légèreté — avaient pu dire que la Communauté Européenne se doterait avant le 1^{er} janvier d'un Fonds Régional, d'un début de politique de l'énergie, passerait à la deuxième étape de l'union économique et monétaire (échéance qui, au reste, n'avait plus aucune signification politique) et mettrait en œuvre une vaste politique de coopération dans le bassin méditerranéen. Passée la fête, adieu le saint.

Comment les Ministres auraient-ils pu s'entendre alors que les Chefs d'Etat n'y étaient pas parvenus ? Car on savait, à Copenhague, que l'Allemagne et la Grande-Bretagne étaient en matière régionale, sur des positions à peu près inconciliables. Et surtout, comment parvenir à un accord sur la politique régionale, alors que les deux problèmes-clés — la solidarité et la cohérence politique d'une Europe prise dans la tourmente internationale — n'avaient pas été résolus ?

Car il était, et il reste, essentiellement question de solidarité et de cohérence. Tout le monde savait, non pas depuis l'adhésion, mais depuis la candidature même de la Grande-Bretagne au Marché Commun, que la politique régionale était, pour Londres, fondamentale parce qu'au-delà du terme de « politique régionale » la Grande-Bretagne attendait, au nom de la solidarité européenne, la prise en charge d'une économie à bout de souffle. La lui refuser aujourd'hui serait parfaitement inconséquent ce qui ne signifie pas que l'on ne devrait pas imposer à la Grande-Bretagne de mieux respecter d'autres formes de solidarité, qu'il s'agisse de la monnaie ou des mouvements de capitaux (car, après tout, il n'appartient pas aux continentaux de remplacer les financiers britanniques qui préfèrent acheter des entreprises et des terrains dans la Communauté plutôt que d'investir chez eux).

Les ministres ont essayé de faire entendre que la Communauté européenne n'est pas un marché commun, mais un marché commun en construction. Ils ont essayé de dire que la Communauté européenne n'est pas un marché commun, mais un marché commun en construction.

Comment, par ailleurs, reprocher à l'Allemagne l'extraordinaire réticence financière dont elle fait preuve vis-à-vis de la politique régionale ? En partie à tort (parce que ses versements au FEOGA étaient fonction de ses importations en provenance des pays tiers — encore une question de cohérence...) l'Allemagne est convaincue d'avoir déjà trop « payé » pour l'agriculture française. On lui présente aujourd'hui la « note » de l'industrie britannique. Elle a d'autant moins de raisons de l'acquiescer avec le sourire que la crise pétrolière mine l'expansion économique et le plein emploi. Or pour l'Allemagne la puissance économique est toujours « substitutive » de la puissance politique. Elle a besoin de la solidarité pétrolière européenne pour rester à son rang ; et cette solidarité, la France et la Grande-Bretagne la lui refusent, ou en tout cas, ne l'en assurent pas très fermement.

Solidarité et cohérence. Mais comment la France y croirait-elle vraiment ? Se livrer, en cas de pénurie, des barils de pétrole ne suffit pas à organiser le marché commun du pétrole, au sein duquel il faudra, forcément, contrôler les activités des sociétés internationales. Autre exemple : la France, une nouvelle fois, vient de proposer à ses partenaires la création d'une capacité européenne de production d'uranium enrichi. Elle souhaite que son « système », le plus avancé, soit soutenu par l'ensemble des Etats membres (avec une préférence commerciale) et elle est prête à entrer dans le « système » anglo-germano-néerlandais de l'ultra-centrifugation qui n'est pas encore arrivé à maturité industrielle. Elle ne trouve aucun écho favorable à ses thèses ; de la même façon que les européens se refusent à privilégier l'industrie aéronautique européenne, ou qu'ils prêtent une oreille complaisante aux plaintes agricoles américaines.

Il est difficile de croire que les Chefs d'Etat européens, à Copenhague, ou même avant, n'aient pas abordé ces problèmes. La vérité est sans doute qu'ils ont pu constater qu'ils n'étaient pas d'accord pour lier entre elles ces solidarités fondamentales et choisir, enfin, une voie européenne pour l'Europe.

« Ce n'est pas une crise, mais la situation pourrait devenir dangereuse », disait M. François-Xavier Ortoli, le Président de la Commission. « Il faut se rendre compte aussi, ajoutait-il, que certaines décisions n'ont pas été prises — par exemple dans le domaine monétaire — parce qu'elles étaient impossibles ». Impossibles ? Les Neuf sont en train de s'abandonner à la « force des choses ». Voilà la crise.

L'AMÉNAGEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. RÉFORME OU RETOUR AUX SOURCES ?

par

Pierre Baudin

Directeur Général de l'Agriculture,
Commission des Communautés européennes

« Aménagement : réglementation
des coupes des forêts ».
(Dictionnaire Robert)

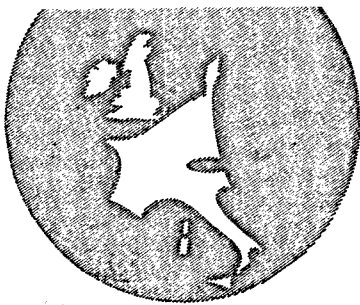
Le 21 mars 1973, dans ses propositions au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles, la Commission constatait que « la politique des prix agricoles se trouve dans une mesure croissante conditionnée par des limites imposées par les impératifs de la politique économique générale et que, par ailleurs, la politique des prix agricoles, tout en contribuant au relèvement général des revenus agricoles, ne peut pas régler toutes les difficultés nées des disparités à l'intérieur du secteur agricole lui-même ». La Commission exprimait donc au Conseil « son intention de procéder à un examen approfondi des problèmes qui se posent et de l'opportunité d'instaurer des mesures complémentaires qui permettraient un accroissement équitable et approprié des revenus agricoles sans provoquer une aggravation de la situation du marché ». Rendez-vous était donc pris pour l'automne et fidèle à ses engagements la Commission présentait au Conseil au début du mois de novembre, un mémorandum sur l'aménagement de la politique agricole commune.

L'étude de ce document peut conduire à deux constatations d'évidence : une continuité dans la philosophie globale de la Commission et un désir de mettre de l'ordre dans la maison mais un désir qui, pour discret qu'il soit a pu conduire certains lecteurs à s'interroger sur la réalité de l'affirmation de la continuité de la philosophie globale.

En fait, il semble qu'il y ait malentendu : la philosophie de la Commission en matière de politique agricole a toujours été très claire ; affirmée dès 1960, elle est toujours restée la « bible » de ses défenseurs. Par contre, à côté de ces principes sans cesse réaffirmés et parfois au nom même de ces principes, il s'est bâti un monstre réglementaire appelé politique agricole commune et qui, enfanté dans la douleur des marathons du Conseil des Ministres, a pu sembler à certains relever plus de la tétatologie que de la raison. Par son mémorandum sur l'aménagement de la politique agricole commune, la Commission a voulu atteindre deux buts principaux : d'une part, réaffirmer les principes d'action qui ont toujours été les siens, d'autre part adapter la politique agricole commune telle qu'elle existe actuellement à un certain nombre de situations qui sont soit le fruit de mésaventures passées, soit le résultat de situations nouvelles.

Le mémorandum de la Commission contient deux types de réflexions bien différents l'un de l'autre : d'une part il y a des affirmations de principe assez générales, de l'autre, des suggestions d'actions concrètes dans des domaines très précis. Ce sont ces deux domaines que nous proposons d'étudier successivement en replaçant le mémorandum dans l'histoire de la pensée de la Commission depuis 1958.

Le 21 mars 1973, dans ses propositions au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles, la Commission constatait que « la politique des prix agricoles se trouve dans une mesure croissante conditionnée par des limites imposées par les impératifs de la politique économique générale et que, par ailleurs, la politique des prix agricoles, tout en contribuant au relèvement général des revenus agricoles, ne peut pas régler toutes les difficultés nées des disparités à l'intérieur du secteur agricole lui-même ». La Commission exprimait donc au Conseil « son intention de procéder à un examen approfondi des problèmes qui se posent et de l'opportunité d'instaurer des mesures complémentaires qui permettraient un accroissement équitable et approprié des revenus agricoles sans provoquer une aggravation de la situation du marché ». Rendez-vous était donc pris pour l'automne et fidèle à ses engagements la Commission présentait au Conseil au début du mois de novembre, un mémorandum sur l'aménagement de la politique agricole commune.



I. — Aménagement ?

A. — L’AFFIRMATION DE LA CONTINUITÉ DE PENSÉE :

Les auteurs du Traité de Rome, dans leur grande sagesse, n’avaient pas voulu se laisser entraîner dans les détails de l’élaboration de la politique agricole commune et par le biais de l’article 43 du Traité avaient demandé à la Commission de convoquer, dès l’entrée en vigueur du Traité, une Conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques ; compte tenu de ces travaux, la Commission devait présenter, dans un délai de deux ans, des propositions concernant l’élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce furent donc, en juillet 1958, la Conférence de Stresa et, le 30 juin 1960, les propositions de la Commission au Conseil concernant l’élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune. Il s’agit d’une conception de politique globale dont le Conseil ne retiendra qu’une partie, déséquilibrant ainsi le système et obligeant la Commission à déclencher une épreuve de force qui aboutira en 1971 à la « réforme de l’agriculture » qui, en fait, n’est qu’un rappel des idées fondamentales de 1960. En réaffirmant ces idées, le mémorandum sur l’aménagement de la politique agricole commune de 1973 s’inscrit donc bien dans la ligne de pensée fondamentale de la Commission.

La « bible » de 1960 faisait reposer la politique agricole commune sur quatre piliers : la politique des structures, la politique du marché, la politique commerciale et la politique sociale. Sans vouloir développer ici l’histoire mouvementée de la construction agricole commune, il faut reconnaître que seules la politique commerciale et celle du marché ont retenu l’attention du Conseil des Ministres qui a été des plus discrets sur la politique sociale et qui a esquivé le problème fondamental de la politique des structures en créant le 4 décembre 1962 le Comité permanent des structures agricoles dont le rôle principal était un rôle de coordination des politiques nationales des structures agricoles et non un rôle de créateur d’une politique commune des structures agricoles.

Il est aisé de méditer sur l’Histoire et d’émettre a posteriori des jugements de censeur sur les actions des uns et des autres. Tel n’est pas notre propos ; nous préférons tenter d’expliquer du dedans les motivations principales de chacun. En 1960 existait un vaste champ vierge qui s’appelait l’Europe qu’il convenait d’occuper rapidement, en 10 ans, en trois bonds successifs appelés étapes. Très vite une constatation : l’enthousiasme de 1958 se refroidit considérablement quand les dossiers

techniques sont ouverts. Le social et les structures de production apparaissent rapidement comme des domaines brûlants car éminemment politique, électoraux, nationaux. D’autre part, le social et les structures sont des politiques ingrates en ce sens qu’elles sont très complexes et ne peuvent être aménagées qu’après un délai assez long ; bref du point de vue politique, elles ne « paient pas », car elles ne sont pas spectaculaires. Or il faut progresser rapidement étant donné que les progrès d’intégration du secteur industriel sont remarquables ; en fait, ils reposent presque uniquement sur l’abaissement et la suppression des barrières douanières internes, et l’établissement du tarif douanier extérieur. Or ce serait une grave erreur que de juger la politique agricole commune de façon autonome sans la considérer comme la contrepartie du volet industriel dans l’intégration économique globale de l’Europe. C’est donc décidé : les efforts se porteront essentiellement sur la création d’un marché agricole unique, soutenu par une solidarité financière et favorisé par une préférence communautaire. La nécessité historique venait de créer les principes fondamentaux de la politique agricole commune qui seront si souvent repris dans le futur pour, parfois recouvrir des réalités bien différentes.

Cet esprit de pionnier, d’aventurier, au sens noble, de la politique agricole commune ne saurait être mieux illustré par cette phrase d’Edgard Pisani, dont on ne soulignera jamais assez le rôle déterminant qu’il joua dans cette aventure européenne avec la « complicité » du Président Mansholt et du ministre néerlandais Biesheuvel : « Quant au pragmatisme de nos méthodes de travail, une longue expérience des négociations de Bruxelles me conduit à penser que si nous avions voulu pouvoir mesurer — grâce à des laborieuses études — les effets de notre construction avant même que de l’aborder, nous ne l’aurions jamais entreprise ». Certes c’était là une affirmation politique fondamentale, peut-être exacte dans le contexte politique de l’époque, mais dont l’économie ne saurait se satisfaire, car c’était ne faire plus reposer la politique agricole commune que sur deux piliers et l’histoire devait confirmer ce que la physique la plus élémentaire pouvait prédire, à savoir que l’équilibre ainsi obtenu était des plus précaires.

Cette précarité a été renforcée, et c’est la deuxième déviation caractéristique du schéma originel, par le fait que le Conseil des Ministres a voulu ou plutôt a dû faire jouer aux deux piliers restants, c’est-à-dire la politique commerciale et surtout la politique des marchés, les rôles dévolus à la politique sociale et à la politique des structures. Devant résoudre le problème des faibles revenus en agriculture par le système du soutien élevé de (certains) prix agricoles, le Conseil des Ministres ne peut trouver un accord qu’à des niveaux

de prix élevés, qui à leur tour incitent à une surproduction, difficilement écouable sur le marché intérieur, onéreuse sur le plan financier, perturbatrice des échanges extérieurs traditionnels sur le plan international. Le piège cumulatif est en place ; il va fonctionner sans pour autant résoudre le problème fondamental des faibles revenus agricoles.

On ne doit donc pas être surpris que la Commission ait refusé d'être complice de ce système et qu'elle ait transmis au Conseil le 18 décembre 1968 un mémorandum sur la réforme de l'agriculture, mieux connu sous le nom de Plan Mansholt. Là encore il faut éviter le malentendu ; il s'agissait bien, dans l'optique de la Commission, de la réforme de l'agriculture européenne telle qu'elle avait été construite par le Conseil des Ministres, c'est-à-dire en déformant le schéma initial de 1960. Par son mémorandum de 1968, la Commission entendait revenir aux sources, d'une part en rendant à la politique des marchés son rôle originel d'ajustement de l'offre et de la demande, d'autre part en construisant les piliers socio-structurels que le Conseil des Ministres avait volontairement négligés :

Il est inutile de rappeler l'accueil fait au Plan Mansholt. Le Conseil des Ministres, par des manœuvres dilatoires, « encommissionne » le mémorandum. La Commission refuse de présenter des propositions de prix agricoles tant que le mémorandum n'est pas discuté au Conseil des Ministres. La crise dure jusqu'au printemps 1967. Les organisations professionnelles agricoles, à quelques courageuses exceptions près, manipulent leurs adhérents. C'est la première manifestation sociale à Bruxelles. Bilan : un mort, de nombreuses boutiques pillées à Bruxelles, des dégâts matériels considérables et la décision du Conseil des Ministres de mettre enfin en œuvre le volet socio-structurel de la politique agricole commune. Il semble que cette dernière décision soit un bon compromis politique puisque chacun paraît satisfait : en adoptant la résolution sur la réforme de l'agriculture, le Conseil des Ministres estime avoir « échappé » au Plan Mansholt ; en obtenant une augmentation des prix agricoles pour la campagne suivante, les organisations professionnelles estiment avoir mis les institutions européennes à la raison ; en obtenant le volet socio-culturel qui manquait à la politique agricole commune la Commission estime avoir achevé le grand dessein qu'elle avait proposé au Conseil le 30 juin 1960.

En fait, beaucoup restait à faire. Et il faut attendre encore un an pour que le Conseil adopte les trois directives qui constituent l'amorce d'une politique commune socio-culturelle (1). Une nouvelle année passe.

(1) La directive 72/159 sur la modernisation des exploitations oblige les Etats membres à instaurer un régime

La Communauté s'élargit. Une nouvelle commission est mise en place. Pierre Lardinois succède à Sicco Mansholt, mais la bible de 1960 demeure, et c'est sans surprise que l'on constate que le mémorandum de 1973 sur l'aménagement de la politique agricole commune est en grande partie un retour aux sources.

B) LE RETOUR AUX SOURCES :

Si le mémorandum s'inscrit dans la ligne traditionnelle de pensée de la Commission, si par l'affirmation ou plutôt la réaffirmation de certains principes, il est aisé de constater un certain retour aux sources, on doit également admettre qu'entre 1960 et 1973, treize ans d'activité européenne extrêmement dense se sont écoulés et que si le retour aux sources est très réel, les éclairages se sont parfois déplacés, notamment en ce qui concerne la place de l'agriculture dans l'intégration européenne, l'influence des autres politiques économiques sur l'agriculture européenne et le rôle des quatre piliers de la politique agricole commune.

a) La place de l'agriculture dans l'intégration européenne : « Il est de l'intérêt général de résoudre les problèmes particulièrement graves qui se posent à l'agriculture de la Communauté pour arriver à une agriculture économiquement prospère ».

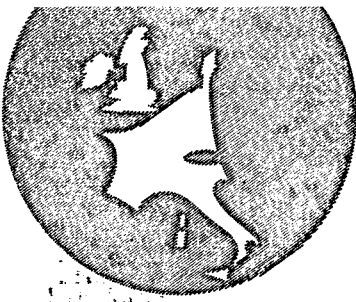
Par cette affirmation, la « bible » de 1960 entendait rappeler simplement un principe d'économie fondamentale, à savoir qu'il est souhaitable que l'ensemble des secteurs d'une économie croissent de façon harmonieuse, qu'il n'y ait pas de rupture dans les vitesses de développement de chaque secteur et qu'en toute hypothèse il est préjudiciable à l'ensemble de l'économie que certains secteurs soient « à la traîne du peloton », ce qui était nettement le cas en 1960 pour l'agriculture.

En 1973, le mémorandum faisant le bilan des dix dernières années constate que « la politique agricole commune a constamment occupé une place centrale dans le processus d'intégration européenne, aussi bien sur le plan économique que

sélectif d'aides aux investissements pour les exploitations présentant un plan de modernisation, afin de leur permettre d'atteindre un revenu comparable à celui des autres catégories professionnelles de la région.

La directive 72/160 sur la cessation de l'activité agricole consiste à diriger vers des exploitations en voie de modernisation les terres libérées par les agriculteurs cessant leur activité ; simultanément elle offre à ceux-ci, soit une alternative de revenu sous forme d'indemnité annuelle pour les agriculteurs, soit une prime offrant aux agriculteurs moins âgés le choix d'une alternative professionnelle.

La directive 72/161 se propose d'améliorer l'information et la formation professionnelle de ceux qui travaillent dans l'agriculture.



politique ». Et il affirme « l'agriculture continuera à jouer un rôle essentiel dans l'intégration européenne ». L'éclairage s'est déplacé. Il ne s'agit plus d'assurer seulement une croissance économique harmonieuse ; l'intégration économique agricole a pris valeur de symbole politique et « la réalisation d'une politique agricole commune a une valeur exemplaire » du point de vue de l'intégration économique et politique européenne, ce qui s'explique notamment par le fait que celle-ci ne s'est que très peu étendue aux autres secteurs de l'activité économique. Ce serait une grave erreur que d'oublier ce trait de la politique agricole commune.

b) L'influence des autres politiques économiques sur l'agriculture européenne : elle demeure fondamentale, car « les liens existant entre l'agriculture et les autres secteurs font que la solution des problèmes agricoles ne peut être trouvée dans le seul cadre agricole. La politique agricole n'a jamais prétendu pouvoir régler tous les problèmes de l'agriculture européenne par ses propres instruments ». La première phrase est de 1960, la seconde de 1973. La continuité de pensée est évidente.

« La politique agricole commune ne peut donc réussir pleinement que si elle bénéficie de l'appui de la politique économique générale suivie par les différents Etats membres et du concours d'une politique de développement régional. La consolidation et le développement de la politique agricole commune sont, en effet, intimement liés au progrès ultérieur d'autres politiques communautaires, telles que l'Union économique et monétaire, la politique régionale et la politique sociale ». La première phrase est de 1960, la seconde de 1973. Là l'éclairage s'est déplacé. Si la dimension régionale est maintenue, on constate cependant qu'en 1960, on parle de politique économique générale suivie par les différents Etats membres, mais qu'en 1973 c'est d'union économique et monétaire dont il s'agit. Ce n'est même plus une question d'éclairage, l'approche économique de base est différente. Pour beaucoup de penseurs de 1960, l'agriculture était un des obstacles majeurs qui bloquait l'intégration européenne ; certains n'hésitaient pas à faire remarquer que c'était elle qui avait été cause de certains échecs d'intégration antérieurs à 1958. La C.E.C.A. avait rapproché la France et l'Allemagne, que le nouveau pool vert réussisse et le reste suivra ». En 1965, Edgard Pisani n'hésitait pas à écrire : « En donnant naissance, irréversiblement, à l'Europe agricole, les politiques se sont obligées à faire naître l'Europe ».

En 1973, il faut se rendre à l'évidence, si l'intégration agricole a été une réussite, certainement imparfaite, mais peut-être plus aisée que d'aucuns auraient pu le penser, par contre elle n'a pas joué le rôle d'entraînement, de multiplication d'intégration européenne que d'aucuns espéraient. Bien plus,

estafette avancée d'une Europe qui n'a pas suivi, elle est tombée dans le guet-apens des politiques économiques nationales. Ses acquis sont menacés et quand le mémorandum de 1973 fait appel au soutien des autres politiques économiques, c'est non seulement pour l'aider à se réaliser pleinement mais, à tout le moins, pour éviter d'être remise en question.

c) Le rôle des quatre piliers de la politique agricole commune : lorsque le problème de la politique agricole commune est abordé, il est immédiatement fait référence à l'article 39 du Traité duquel on ne retire généralement que le paragraphe qui est conforme aux intérêts ou à la thèse que l'on défend. En fait il y a bien souvent confusion entre buts et moyens. L'article 39 décrit les buts à atteindre, les articles 40 et suivants précisent un certain nombre de moyens pour atteindre ces buts. Parmi les moyens décrits, citons : une organisation commune des marchés, une politique commune *éventuelle* des prix (article 40), une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique (article 41) avec, en plus, un système d'aide pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles (article 42) afin d'amortir les chocs qu'un système économique libéral peut avoir dans certains cas déterminés. Ces moyens ont pour but « d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole, ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, d'assurer AINSI un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture » (article 39, paragraphe 1a et b). Lors de la rédaction du Traité de Rome, des discussions très animées eurent lieu à propos de l'insertion dans le texte de cet article de l'adverbe « ainsi » et son maintien final prouve que les auteurs du Traité ont voulu faire découler l'assurance d'un niveau de vie équitable de l'accroissement de la productivité en agriculture.

Les rédacteurs de la « bible » de 1960 ne s'y sont pas trompés et s'ils ont forgé quatre piliers pour asseoir la politique agricole commune, non seulement ils les ont situés sur le même pied d'égalité mais encore ils ont débuté leur énumération par la politique structurelle.

Nous avons vu dans la première partie la déformation du schéma originel effectué par la politique fragmentaire du Conseil. Si le mémorandum de 1973 présente un retour aux sources par le rappel des quatre piliers de la politique agricole commune, rappel qui avait déjà été fait par le Plan Mansholt, il est clair que ce retour s'effectue avec le regard

averti de treize ans de pratique communautaire. Le mémorandum de 1973 établit maintenant une hiérarchie dans les politiques possibles en affirmant : « La Commission estime que la politique des prix et des marchés — axée sur des exploitations modernes — reste l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture ». La dynamique globale européenne se présente donc ainsi : le prix doit jouer son rôle fondamental d'équilibreur de l'offre et de la demande d'une part et de source de revenu pour des exploitations modernes d'autre part. La politique socio-structurelle est une politique d'accompagnement destinée à résoudre les problèmes de ceux qui ne se situeraient pas dans le groupe de tête des exploitations et à fournir ainsi aux membres de ces autres groupes « la faculté d'accéder à d'autres groupes sociaux offrant des chances professionnelles meilleures » (« Bibles » de 1960). La notion d'exploitation moderne, telle qu'elle a été définie le 17 avril 1972 par la directive 72/159, est l'exploitation qui permet « d'atteindre, en principe pour une ou deux unités — travail — homme, au moins un revenu de travail comparable à celui dont bénéficient les activités non agricoles dans la région. Par revenu de travail comparable, on entend le salaire brut moyen des travailleurs non agricoles ». C'est la reprise de l'idée de 1960 : « améliorer les conditions de vie et de travail de la population agricole et les rapprocher du niveau de celles d'autres groupes professionnels comparables ».

Cependant le pas franchi en 1972 et réaffirmé en 1973 est fondamental, car il permet une quantification, donc des mesures de politique concrète, et institue ainsi une série de maillons qui reconstituent la chaîne qui permet de lier de façon intime l'agriculture à l'ensemble de l'économie (article 39, paragraphe 2 c° du Traité), tout en tenant compte, notamment par le biais de la politique socio-structurelle, du « caractère particulier de l'activité agricole » (article 39 paragraphe 2 a°), et tout inséré dans une dimension régionale.

Tel est donc au niveau de l'approche fondamentale le schéma philosophique de base sous-jacent au mémorandum. En fait, on constate qu'il ne s'agit en aucune façon d'une réforme mais bien d'une réaffirmation des principes présentés dans le document du 30 juin 1960, repris et affinés dans le Plan Mansholt et, en partie, concrétisés dans le mémorandum sur la réforme de l'agriculture de 1971. De la part de la Commission il y a donc bien continuité de pensée, elle-même inspirée du Traité de Rome, dont la Commission est la gardienne institutionnelle. Mais par le fait même que la Commission réaffirme ces principes, et étant donné que la réalité ne correspond pas à ces principes, elle doit en tirer la conclusion logique du nécessaire aménagement de la réalité actuelle en fonction de ces principes de base et c'est là le sens fondamental

du mémorandum de 1973 qui se concrétise par des propositions d'action dans un certain nombre de domaines.

II. — Quels aménagements ?

Il convient d'être prudent lorsque l'on parle d'aménagements proposés par la Commission ; il s'agit, en fait, de lignes directrices d'aménagement et non pas, en général, de propositions concrètes. La Commission a adressé son mémorandum au Conseil ; un premier tour de table a eu lieu au Conseil au mois de novembre ; une deuxième discussion a eu lieu en décembre ; il appartient maintenant à la Commission de présenter au Conseil des propositions concrètes de mise en œuvre des idées directrices contenues dans le mémorandum.

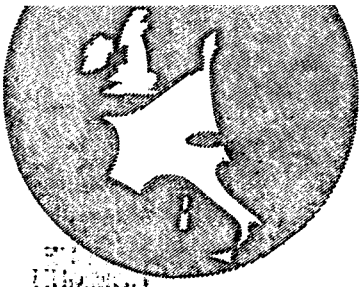
Les aménagements proposés par la Commission peuvent être classés selon les motifs qui les inspirent. Il peut y avoir nécessité d'aménagement soit parce que l'action commune dans un secteur telle qu'elle a été décidée par le Conseil conduit à une situation qui exige une intervention nouvelle, soit parce que dans un secteur donné il n'y a pas eu d'action commune alors que la situation le demandait, soit enfin parce que des faits nouveaux par rapport au schéma initial exigent de repenser certains problèmes.

A. — LA NÉCESSITÉ D'AMÉNAGEMENT SUITE

A UNE ACTION POSITIVE

Il s'agit essentiellement, dans ce cas, d'aménagement là où la politique du Conseil a donné sa pleine mesure : la politique des marchés et des prix. Trois critiques fondamentales ont été adressées à cette politique : « le déséquilibre de certains marchés agricoles, le coût élevé de la politique de soutien, la rigidité et la complexité administratives des mécanismes de gestion. Le mémorandum a voulu répondre à chacune de ces critiques.

En ce qui concerne le déséquilibre de certains marchés agricoles, le mémorandum propose un certain nombre d'actions spécifiques en vue de le réduire, mais précise aussi nettement que si « le prix reste l'instrument principal de la politique des revenus en agriculture », il n'en demeure pas moins vrai que la Commission tiendra compte dans ses propositions de la situation de l'offre et de la demande sur chacun des marchés concernés (par. 30 du mémorandum) et donc qu'en plus des mesures ad hoc, les prix devront être utilisés pour rétablir l'équilibre de certains marchés.



En ce qui concerne le coût élevé de la politique agricole commune, le mémorandum se propose de réduire les dépenses de la section « Garantie » du FEOGA qui sont estimées à 3,8 milliard d'unités de compte pour l'année 1973. Il ne faut pas qu'il y ait malentendu à ce sujet. La réduction des dépenses du FEOGA n'est pas et ne doit pas être un but en soi ; mais par suite des aménagements proposés et notamment du rééquilibrage de certains marchés agricoles, il doit s'ensuivre tout naturellement une diminution des dépenses du FEOGA. Par contre, il est bien évident que si le Conseil ne suit pas la Commission dans son effort d'aménagement, il sera difficile de comprimer à l'avenir les dépenses du FEOGA. Afin de mieux suivre l'évolution future de ces dépenses, le mémorandum propose d'ailleurs que, dans la mesure du possible, les prévisions budgétaires soient améliorées dans le futur.

En ce qui concerne la complexité des textes réglementaires de la politique agricole commune, la Commission annonce la mise en chantier d'un immense travail technique de codification qui, avec la coopération technique d'experts nationaux, pourrait substantiellement contribuer à la transparence de la législation communautaire agricole et ainsi faciliter son application par les administrations et les milieux économiques intéressés. Il doit être clair qu'il ne s'agit nullement, à l'occasion de ce travail, de remettre en question les options politiques et économiques prises laborieusement en Conseil des Ministres, mais de diminuer la complexité administrative de la réglementation communautaire. En plus de la complexité réglementaire, il y a également la rigidité des mécanismes de gestion de marchés qu'il faudrait assouplir. Ceci n'est pas un travail général, mais un travail dont l'opportunité doit s'apprécier en fonction de la situation de chaque marché. C'est donc au niveau des propositions d'aménagement des marchés de chaque produit que l'on retrouve ce souci, combiné avec celui du rééquilibrage des marchés et, donc, des réductions des charges financières.

Le marché du lait : ce marché est généralement caractérisé par des surplus de beurre qui doivent être écoulés sur le marché mondial à des prix dérisoires et sur le marché intérieur à des conditions de faveur. En 1973, les dépenses de la section « Garantie » du FEOGA en faveur des produits laitiers ont été d'environ 1,5 mrd d'unités de compte. Le Conseil a toujours fait preuve d'une attention particulière à l'égard des producteurs de lait étant donné que ceux-ci sont de petits producteurs aux revenus modestes et auxquels la vente du lait assure des rentrées permanentes et assez rapprochées. Le Conseil, en soutenant ces producteurs par une politique de prix élevés au lieu d'une politique de prix ajustant l'offre à la demande, accompagnée d'une politique socio-structurelle adéquate, non seulement a été à l'origine de la

formation d'excédents laitiers, mais encore a retardé l'évolution structurelle en ce domaine. Le troupeau laitier de la CEE compte en effet 24,5 millions de vaches réparties dans 2,7 millions d'étables ; mais 65 % des exploitations comptent moins de 10 vaches laitières et détiennent 29 % seulement du troupeau total tandis que 2 % des exploitations laitières comptent plus de 50 vaches et détiennent 14 % du troupeau.

Pour rétablir l'équilibre sur le marché du lait, le mémorandum propose tout d'abord une modification du rapport matière grasse-matière azotée. Les mesures de soutien retiennent actuellement un rapport de 58 pour la matière grasse et 42 pour la matière azotée. Le mémorandum propose un rapport 50/50, ce qui ramènerait le prix d'intervention du beurre à 153,35 UC/100 kg au lieu de 176,00 UC actuellement, tandis que le prix d'intervention de la poudre de lait passerait de 66,00 UC actuellement à 76,80 UC/100 kg.

La deuxième mesure proposée est l'utilisation exclusive de la matière grasse butyrique dans le secteur des produits laitiers et de la glace à usage alimentaire. En cette matière, la législation dans chaque Etat membre de la CEE est très différente, allant d'une interdiction totale à l'admission presque complète d'utiliser des matières grasses autres que lactiques dans les produits laitiers et les glaces. Cette mesure qui pourrait être considérée comme une mesure de protection des consommateurs peut être également appréciée comme une mesure d'harmonisation des législations en la matière et d'établissement de règles communes de concurrence.

La troisième mesure vise à diminuer les mesures de soutien au beurre de ferme. Il s'agit-là d'un régime particulier qui vise essentiellement la situation belge.

La quatrième mesure tend à aménager certains procédés techniques de gestion de marché en vue d'en augmenter la flexibilité, notamment en ce qui concerne la fixation de l'aide au lait maigre ou à la poudre de lait.

La cinquième mesure proposée est certainement la plus controversée. Il s'agit d'une cotisation temporaire à la production grevant le lait livré aux laiteries, perçue au niveau du producteur et non répercutée sur le consommateur, chaque exploitant bénéficiant d'une franchise de 10 000 litres. Cette idée s'inscrit dans la tendance actuelle qui consiste à restituer à chacun ses responsabilités (ex : les pollueurs seront les payeurs...) tout en insistant sur la notion de solidarité collective. En effet, à l'heure actuelle, le producteur agricole, assuré d'un revenu garanti, se contente de produire, puis de livrer à l'organisme de transformation qui à son tour livre à l'intervention des quantités non ou difficilement commercialisables, le contribuable payant les

frais de stockages et d'écoulement. Le mémorandum estime qu'il faut mettre fin à cette démission des responsabilités. S'il y a excédents structurels importants, et seulement dans ce cas, d'où l'expression cotisation *temporaire*, il faut que ceux qui en sont la cause, c'est-à-dire les producteurs, participent à leur résorption. C'est là la philosophie de la Commission ; cette idée n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'elle est déjà appliquée au marché du sucre.

Il peut sembler cependant que la Commission qui en la matière fait preuve d'un certain courage politique ne soit pas allée jusqu'à la conclusion de ses prémisses. En effet, pourquoi, dans ce cas, accorder une franchise, fût-elle même d'un litre ? S'il y a co-responsabilité des producteurs, il y a solidarité. Chacun doit donc, au prorata de sa production, participer à la résorption des excédents dont chacun par sa petite ou sa grande production est responsable. Une fois de plus, on confond les arguments économiques et les arguments sociaux. Une fois de plus on crée cette distinction fallacieuse mais si facile du point de vue politique entre les « petits » et les « gros ». Est-ce donc à dire que seuls les « gros » sont responsables des excédents structurels ? Mais alors pourquoi la Commission déploie-t-elle des trésors de persuasion (et d'unités de compte) à convaincre les producteurs qu'ils doivent s'agrandir ? Devenir de « gros » producteurs ? Est-ce pour mieux les taxer par la suite ? N'y a-t-il pas là contradiction ? En fait, il semblerait bien que la Commission elle-même ait eu peur de son propre courage. Mais tout n'a pas encore été dit au sujet de cette cotisation temporaire à la production et il est certain que la polémique à son sujet sera acharnée.

Dans le domaine laitier et toujours dans cet esprit de solidarité, la Commission a estimé qu'une cotisation supplémentaire devrait être appliquée au niveau des laiteries qui livrent à l'intervention leur production. Un pourcentage serait calculé en fonction de la collecte de l'année précédente et la perception de la cotisation serait effectuée au prorata des quantités entrant en stock au-delà de la franchise établie pour l'année. La cotisation serait fixée à un montant déterminé, son taux variant dans les limites d'un maximum de 2 % du prix indicatif du lait, selon les modalités à définir en fonction de l'ampleur des excédents. Le produit de cette cotisation serait affecté, en consultation avec les milieux professionnels intéressés, à des actions favorisant l'écoulement des excédents sur le marché intérieur. Alors que la cotisation temporaire de co-responsabilité agit sur la production de lait, la cotisation supplémentaire a pour but d'inciter les entreprises à développer leur réseau de communication, et à leur rappeler leurs responsabilités d'entreprises commerciales dont le but n'est pas la

seule transformation du lait mais aussi la livraison de leur production à d'autres agents économiques que l'organisme d'intervention, la livraison à l'intervention, entre autres avantages leur permettant de supprimer tous leurs frais de commercialisation et de se soustraire à leurs responsabilités : Le mécanisme de l'intervention doit être l'exception et non la règle et chacun dans notre société doit assumer les responsabilités qui sont les siennes.

— Le marché de la viande bovine : en l'espèce, l'équilibre du marché doit être atteint par l'accroissement de la production. En 1972/73, le déficit de la CEE élargie a été de 800 000 tonnes et les évaluations actuellement disponibles laissent présager un accroissement de ce déficit d'ici à 1978. Dans son mémorandum, la Commission propose des actions dans trois domaines différents.

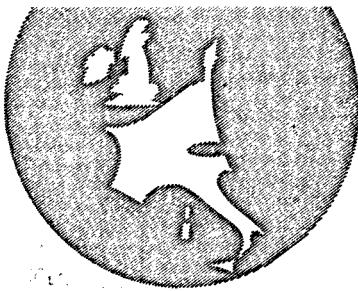
Tout d'abord, le mémorandum rappelle qu'il conviendra de tenir compte de cette nécessité de rééquilibrer le marché de la viande bovine lors de la fixation des prix durant la période 1973-1978, en d'autres termes, d'établir une relation de prix favorable à la viande bovine.

Le mémorandum rappelle ensuite le système de primes actuellement applicables en vertu du règlement du Conseil n° 1353/73 du 13 mai 1973 concernant la conversion lait-viande et le développement de l'élevage spécialisé en viande bovine qui pourrait être encore renforcé soit dans le cadre du règlement du Conseil du 13 mai soit dans celui de la directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, soit même dans un cadre ad hoc.

Enfin, le mémorandum estime que l'organisation commune du marché de la viande bovine pourrait être aménagée de la façon suivante : suppression du prix d'orientation pour les veaux et remplacement du système actuel mixte « droit de douane - prélèvement différencié selon les présentations » par l'instauration d'une charge unique à l'importation valable pour toutes les présentations et fixée ad valorem (2). La suppression du prix d'orientation pour les veaux se justifie pleinement par suite de la hausse des cours constatée sur les marchés représentatifs de la CEE (environ 130 % du prix d'orientation). Dans ce cas, il serait illusoire de vouloir que le prix d'orientation rattrape le prix de marché. Il n'y a donc plus qu'un seul prix d'orientation pour les gros bovins et pour les veaux.

Quant à la charge unique à l'importation, elle serait fixée selon les modalités suivantes ; pour les animaux vivants et les viandes fraîches, fixation du

(2) Les seuls marchés représentatifs pour les animaux vivants importés étaient situés en Irlande et au Royaume-Uni. L'élargissement de la CEE a supprimé cette référence, d'où la proposition de la Commission.



niveau maximum périodiquement compte tenu des prix moyens à l'importation avec modulation de son montant effectif en fonction du niveau relatif du prix du marché dans la CEE par rapport au prix d'orientation et pour les viandes congelées fixation du montant de la charge par différence entre le prix dérivé du prix d'orientation et le prix d'offre sur le marché mondial corrigé des frais d'approche. Ce système s'appliquerait à toutes les présentations, ce qui signifie que la production de veau de boucherie communautaire serait mieux protégée, qu'il y aurait une distinction plus claire entre les importations de veaux de boucherie et celles des veaux et jeunes bovins destinés à l'engraissement et qu'enfin les risques de fraude seraient diminués, étant donné qu'en l'absence quasi permanente de prélèvement pour la viande de veau, certains importateurs sont tentés de faire passer comme viande de veau de la viande de gros bovins.

— Le marché des céréales : ce secteur recouvre en fait une série de produits qui ont des situations commerciales très différentes, et qui représentent au total moins de 10 % de la valeur de la production finale de l'agriculture de la CEE élargie. Pour ce secteur, le mémorandum propose surtout des mesures destinées à rééquilibrer les divers marchés céréaliers.

En vue d'atteindre un niveau commun de prix qui tienne davantage compte de la valeur nutritive des différentes céréales, il est proposé d'établir progressivement une meilleure hiérarchie des prix par le non-relèvement temporaire du prix du froment tendre et la hausse relative des prix de l'orge et du maïs. D'autre part, le système de régionalisation des prix d'intervention du froment tendre et de l'orge devrait être remplacé par un régime de prix d'interventions uniques pour le froment tendre et pour l'orge valable dans toute la Communauté, comme cela est d'ailleurs le cas pour le maïs, le seigle et le blé dur. Cette uniformisation du type de régime permettrait de donner plus de vérité au système car il est actuellement difficile de disposer d'éléments objectifs pour établir une bonne régionalisation, éviterait que la régionalisation ne soit faussée par suite de la coupure des marchés due aux événements monétaires et supprimerait les distorsions qui existent entre les céréales dont les prix sont régionalisés et celles dont les prix ne le sont pas.

En ce qui concerne la dénaturation, qui est un phénomène important dans la CEE puisqu'en 1973 environ 20 % de la production de froment tendre ont été dénaturés, le mémorandum propose la suppression progressive de ce système et son remplacement, le cas échéant, par des mesures exceptionnelles facilitant le passage du froment au fourrage

chie des prix. Une fois que celle-ci est atteinte, la dénaturation ne se justifie plus ; elle est donc supprimée. Cependant il se peut que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il soit nécessaire de faire encore appel à elle ; le mémorandum prévoit cette possibilité mais elle devient alors l'exception et non la règle permanente. En toute hypothèse, le mémorandum propose la suppression des interventions pour les céréales ayant des qualités inférieures à celles de la qualité-type. Cette proposition a un double but : décourager la production de céréales de qualité inférieure et d'autre part faciliter l'écoulement des céréales de la qualité-type portées à l'intervention.

Outre certains aménagements techniques pour augmenter la flexibilité de la gestion des marchés des céréales et certains aménagements du régime des restitutions à la production, dont il n'est pas nécessaire de reprendre ici les aspects techniques, le mémorandum propose également la mise en œuvre d'une politique de stockage complète et cohérente, axée sur le froment tendre. Ce stock serait destiné à garantir la sécurité des approvisionnements et à faire face aux obligations internationales de la CEE. Il est évidemment normal qu'à la veille de négociations multinationales, notamment sur ce sujet, le mémorandum se contente de rappeler simplement son adhésion à cette idée sans en préciser les données quantitatives.

— Les autres produits : le mémorandum propose un certain nombre d'autres aménagements pour les grains oléagineuses, l'huile d'olive et le vin. En ce qui concerne les graines oléagineuses, il est proposé de réviser la régionalisation des prix, ce qui permettrait la suppression de l'aide supplémentaire pour les graines de colza transformées en Italie et d'établir un programme de recherche et de diffusion de semences sélectionnées de colza ayant des caractéristiques qui élimineraient les entraves qui limitent actuellement son utilisation. A partir de la campagne 1976-77 l'aide actuelle ne serait accordée qu'aux graines de colza produites à partir des semences sélectionnées répondant à certaines caractéristiques.

En ce qui concerne l'huile d'olive, le problème principal consiste à lutter contre les fraudes qui existent actuellement. Tout d'abord, il est proposé de fixer l'aide à un montant maximum égal à la différence entre le prix indicatif à la production et le prix indicatif de marché. Si le prix obtenu sur le marché devait sensiblement dépasser le niveau du prix indicatif de marché, l'aide serait diminuée d'un montant correspondant. Par ailleurs, les contrôles pourraient être renforcés par la constitution d'un casier oléicole, par l'établissement de critères stricts pour la fixation des rendements indicatifs, par l'obligation

frais de stockages et d'écoulement. Le mémorandum estime qu'il faut mettre fin à cette démission des responsabilités. S'il y a excédents structurels importants, et seulement dans ce cas, d'où l'expression cotisation *temporaire*, il faut que ceux qui en sont la cause, c'est-à-dire les producteurs, participent à leur résorption. C'est là la philosophie de la Commission ; cette idée n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'elle est déjà appliquée au marché du sucre.

Il peut sembler cependant que la Commission qui en la matière fait preuve d'un certain courage politique ne soit pas allée jusqu'à la conclusion de ses prémisses. En effet, pourquoi, dans ce cas, accorder une franchise, fût-elle même d'un litre ? S'il y a co-responsabilité des producteurs, il y a solidarité. Chacun doit donc, au prorata de sa production, participer à la résorption des excédents dont chacun par sa petite ou sa grande production est responsable. Une fois de plus, on confond les arguments économiques et les arguments sociaux. Une fois de plus on crée cette distinction fallacieuse mais si facile du point de vue politique entre les « petits » et les « gros ». Est-ce donc à dire que seuls les « gros » sont responsables des excédents structurels ? Mais alors pourquoi la Commission déploie-t-elle des trésors de persuasion (et d'unités de compte) à convaincre les producteurs qu'ils doivent s'agrandir ? Devenir de « gros » producteurs ? Est-ce pour mieux les taxer par la suite ? N'y a-t-il pas là contradiction ? En fait, il semblerait bien que la Commission elle-même ait eu peur de son propre courage. Mais tout n'a pas encore été dit au sujet de cette cotisation temporaire à la production et il est certain que la polémique à son sujet sera acharnée.

Dans le domaine laitier et toujours dans cet esprit de solidarité, la Commission a estimé qu'une cotisation supplémentaire devrait être appliquée au niveau des laiteries qui livrent à l'intervention leur production. Un pourcentage serait calculé en fonction de la collecte de l'année précédente et la perception de la cotisation serait effectuée au prorata des quantités entrant en stock au-delà de la franchise établie pour l'année. La cotisation serait fixée à un montant déterminé, son taux variant dans les limites d'un maximum de 2 % du prix indicatif du lait, selon les modalités à définir en fonction de l'ampleur des excédents. Le produit de cette cotisation serait affecté, en consultation avec les milieux professionnels intéressés, à des actions favorisant l'écoulement des excédents sur le marché intérieur. Alors que la cotisation temporaire de co-responsabilité agit sur la production de lait, la cotisation supplémentaire a pour but d'inciter les entreprises à développer leur réseau de communication, et à leur rappeler leurs responsabilités d'entreprises commerciales dont le but n'est pas la

seule transformation du lait mais aussi la livraison de leur production à d'autres agents économiques que l'organisme d'intervention, la livraison à l'intervention, entre autres avantages leur permettant de supprimer tous leurs frais de commercialisation et de se soustraire à leurs responsabilités : Le mécanisme de l'intervention doit être l'exception et non la règle et chacun dans notre société doit assumer les responsabilités qui sont les siennes.

— Le marché de la viande bovine : en l'espèce, l'équilibre du marché doit être atteint par l'accroissement de la production. En 1972/73, le déficit de la CEE élargie a été de 800 000 tonnes et les évaluations actuellement disponibles laissent présager un accroissement de ce déficit d'ici à 1978. Dans son mémorandum, la Commission propose des actions dans trois domaines différents.

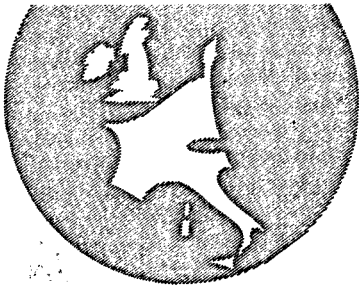
Tout d'abord, le mémorandum rappelle qu'il conviendra de tenir compte de cette nécessité de rééquilibrer le marché de la viande bovine lors de la fixation des prix durant la période 1973-1978, en d'autres termes, d'établir une relation de prix favorable à la viande bovine.

Le mémorandum rappelle ensuite le système de primes actuellement applicables en vertu du règlement du Conseil n° 1353/73 du 13 mai 1973 concernant la conversion lait-viande et le développement de l'élevage spécialisé en viande bovine qui pourrait être encore renforcé soit dans le cadre du règlement du Conseil du 13 mai soit dans celui de la directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, soit même dans un cadre ad hoc.

Enfin, le mémorandum estime que l'organisation commune du marché de la viande bovine pourrait être aménagée de la façon suivante : suppression du prix d'orientation pour les veaux et remplacement du système actuel mixte « droit de douane - prélèvement différencié selon les présentations » par l'instauration d'une charge unique à l'importation valable pour toutes les présentations et fixée ad valorem (2). La suppression du prix d'orientation pour les veaux se justifie pleinement par suite de la hausse des cours constatée sur les marchés représentatifs de la CEE (environ 130 % du prix d'orientation). Dans ce cas, il serait illusoire de vouloir que le prix d'orientation rattrape le prix de marché. Il n'y a donc plus qu'un seul prix d'orientation pour les gros bovins et pour les veaux.

Quant à la charge unique à l'importation, elle serait fixée selon les modalités suivantes ; pour les animaux vivants et les viandes fraîches, fixation du

(2) Les seuls marchés représentatifs pour les animaux vivants importés étaient situés en Irlande et au Royaume-Uni. L'élargissement de la CEE a supprimé cette référence, d'où la proposition de la Commission.



niveau maximum périodiquement compte tenu des prix moyens à l'importation avec modulation de son montant effectif en fonction du niveau relatif du prix du marché dans la CEE par rapport au prix d'orientation et pour les viandes congelées fixation du montant de la charge par différence entre le prix dérivé du prix d'orientation et le prix d'offre sur le marché mondial corrigé des frais d'approche. Ce système s'appliquerait à toutes les présentations, ce qui signifie que la production de veau de boucherie communautaire serait mieux protégée, qu'il y aurait une distinction plus claire entre les importations de veaux de boucherie et celles des veaux et jeunes bovins destinés à l'engraissement et qu'enfin les risques de fraude seraient diminués, étant donné qu'en l'absence quasi permanente de prélèvement pour la viande de veau, certains importateurs sont tentés de faire passer comme viande de veau de la viande de gros bovins.

— Le marché des céréales : ce secteur recouvre en fait une série de produits qui ont des situations commerciales très différentes, et qui représentent au total moins de 10 % de la valeur de la production finale de l'agriculture de la CEE élargie. Pour ce secteur, le mémorandum propose surtout des mesures destinées à rééquilibrer les divers marchés céréaliers.

En vue d'atteindre un niveau commun de prix qui tienne davantage compte de la valeur nutritive des différentes céréales, il est proposé d'établir progressivement une meilleure hiérarchie des prix par le non-relèvement temporaire du prix du froment tendre et la hausse relative des prix de l'orge et du maïs. D'autre part, le système de régionalisation des prix d'intervention du froment tendre et de l'orge devrait être remplacé par un régime de prix d'interventions uniques pour le froment tendre et pour l'orge valable dans toute la Communauté, comme cela est d'ailleurs le cas pour le maïs, le seigle et le blé dur. Cette uniformisation du type de régime permettrait de donner plus de vérité au système car il est actuellement difficile de disposer d'éléments objectifs pour établir une bonne régionalisation, éviterait que la régionalisation ne soit faussée par suite de la coupure des marchés due aux événements monétaires et supprimerait les distorsions qui existent entre les céréales dont les prix sont régionalisés et celles dont les prix ne le sont pas.

En ce qui concerne la dénaturation, qui est un phénomène important dans la CEE puisqu'en 1973 environ 20 % de la production de froment tendre ont été dénaturés, le mémorandum propose la suppression progressive de ce système et son remplacement, le cas échéant, par des mesures exceptionnelles facilitant le passage du froment au fourrage. Cette proposition de suppression est une suite tout à fait logique de la proposition de meilleure hié-

archie des prix. Une fois que celle-ci est atteinte, la dénaturation ne se justifie plus ; elle est donc supprimée. Cependant il se peut que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il soit nécessaire de faire encore appel à elle ; le mémorandum prévoit cette possibilité mais elle devient alors l'exception et non la règle permanente. En toute hypothèse, le mémorandum propose la suppression des interventions pour les céréales ayant des qualités inférieures à celles de la qualité-type. Cette proposition a un double but : décourager la production de céréales de qualité inférieure et d'autre part faciliter l'écoulement des céréales de la qualité-type portées à l'intervention.

Outre certains aménagements techniques pour augmenter la flexibilité de la gestion des marchés des céréales et certains aménagements du régime des restitutions à la production, dont il n'est pas nécessaire de reprendre ici les aspects techniques, le mémorandum propose également la mise en œuvre d'une politique de stockage complète et cohérente, axée sur le froment tendre. Ce stock serait destiné à garantir la sécurité des approvisionnements et à faire face aux obligations internationales de la CEE. Il est évidemment normal qu'à la veille de négociations multinationales, notamment sur ce sujet, le mémorandum se contente de rappeler simplement son adhésion à cette idée sans en préciser les données quantitatives.

— Les autres produits : le mémorandum propose un certain nombre d'autres aménagements pour les graines oléagineuses, l'huile d'olive et le vin. En ce qui concerne les graines oléagineuses, il est proposé de réviser la régionalisation des prix, ce qui permettrait la suppression de l'aide supplémentaire pour les graines de colza transformées en Italie et d'établir un programme de recherche et de diffusion de semences sélectionnées de colza ayant des caractéristiques qui élimineraient les entraves qui limitent actuellement son utilisation. A partir de la campagne 1976-77 l'aide actuelle ne serait accordée qu'aux graines de colza produites à partir des semences sélectionnées répondant à certaines caractéristiques.

En ce qui concerne l'huile d'olive, le problème principal consiste à lutter contre les fraudes qui existent actuellement. Tout d'abord, il est proposé de fixer l'aide à un montant maximum égal à la différence entre le prix indicatif à la production et le prix indicatif de marché. Si le prix obtenu sur le marché devait sensiblement dépasser le niveau du prix indicatif de marché, l'aide serait diminuée d'un montant correspondant. Par ailleurs, les contrôles pourraient être renforcés par la constitution d'un casier oléicole, par l'établissement de critères stricts pour la fixation des rendements indicatifs, par l'obligation pour les producteurs d'apporter la preuve que leur production a dépassé le rendement indicatif et enfin par une plus grande participation des producteurs,

regroupés dans des organismes de producteurs, aux opérations de contrôle et d'octroi de l'aide.

En ce qui concerne le vin, il est proposé l'aménagement du système actuel des interventions par l'introduction de la possibilité pour la Commission, via le Comité de gestion, de décider la distillation des vins au cours des deux premiers mois de la campagne, sur base d'un prix d'achat se situant entre 50 et 60 % du prix d'orientation.

Enfin, signalons simplement qu'en ce qui concerne le sucre, la Commission a déjà présenté ses propositions d'aménagement en juillet 1973 et qu'elle s'en tient à son document du 19 juillet 1973, et qu'en ce qui concerne les pommes de terre elle propose une mise sous organisation commune de marché pour ce produit.

B. — LA NÉCESSITÉ D'UNE ACTION PAR SUITE D'UNE CARENCE EN LA MATIÈRE :

Il s'agit essentiellement, en l'espèce, de la politique socio-structurelle et des politiques connexes.

— La politique socio-structurelle : tout d'abord, le mémorandum rappelle instamment qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre des directives de 1972, elles-mêmes issues du Plan Mansholt de 1968. En effet les projets de modalités d'application des directives doivent être présentés par les Etats membres à la Commission qui émet à leur sujet un avis, notamment en reconnaissant ou non la conformité de cette mise en œuvre avec les directives arrêtées par le Conseil. Or cette procédure a pris un tel retard qu'il s'est avéré nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 1973 la période de mise en application dans les Etats membres.

D'autre part, le mémorandum rappelle les autres actions pendantes devant le Conseil et qui devraient normalement trouver une solution assez rapide en 1974. Il s'agit tout d'abord de la directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées qui devrait être mise en œuvre en 1974 dès que la liste des zones défavorisées sera définitivement établie et que la convention financière sera arrêtée. Cette directive bénéficiera « aux exploitations agricoles qui se trouvent dans l'impossibilité aussi bien de retirer un bénéfice réel de la politique de prix que de faire usage des possibilités de la politique d'amélioration des structures et ce pour des raisons qui ne relèvent ni de leurs capacités personnelles ni de l'état de leurs exploitations mais de la situation intrinsèque de ces zones où règnent en permanence des handicaps naturels importants ».

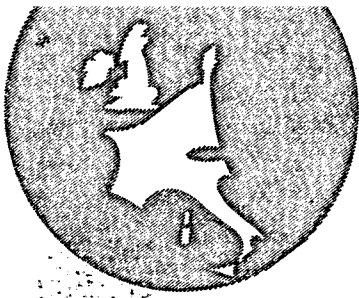
« Par ailleurs, l'absence d'alternatives professionnelles dans certaines régions agricoles constitue un frein puissant à la modernisation des exploitations agricoles et donc à une amélioration du revenu. Pour remédier à cette situation, la Commission a présenté

au Conseil un projet de règlement portant actions communautaires de politique régionale dans les régions prioritaires de la Communauté ».

En fait, il s'agit-là essentiellement d'actions qui sont été déjà plus ou moins décidées et pour lesquelles la Commission se fait pressante afin d'en accélérer la mise en œuvre. Mais la Commission envisage également de nouvelles actions d'accompagnement. Elle compte notamment proposer au Conseil une directive concernant l'encouragement d'actions forestières, sous forme d'aides au boisement et, le cas échéant, une amélioration des superficies forestières existantes en vue d'accroître le revenu des agriculteurs concernés et de contribuer à la sauvegarde de l'espace naturel. D'autre part, la Commission voudrait compléter ses propositions de règlements concernant les groupements de producteurs et leurs unions pour une action commune dans le domaine de l'équipement de commercialisation et de transformation des produits agricoles. « Elle envisage notamment d'encourager l'élaboration, à l'initiative aussi bien des administrations que des milieux économiques intéressés, de programmes sectoriels d'action qui feraient l'objet d'une procédure d'approbation au niveau communautaire ; l'intervention de la section Orientation du FEOGA sera graduellement concentrée sur les projets d'investissement qui se situeront dans le cadre de tels programmes. » Ainsi serait bâti un cadre général de politique structurelle commune qui permettrait d'accompagner la politique des prix et des marchés en vue d'assainir le secteur agricole et de faire jouer aux prix leur rôle économique fondamental d'ajustement de l'offre et de la demande. Mais il existe d'autres secteurs dans lesquels la Commission souhaite qu'un effort plus important soit effectué en vue d'une intégration européenne plus poussée qui permettrait à la politique agricole commune de se réaliser pleinement ou, à tout le moins, de ne pas être menacée dans son existence.

— Les politiques connexes : l'idée fondamentale en la matière est que le degré d'intégration européenne des divers secteurs économiques étant très variable, il se crée des distorsions de concurrence qui, lorsqu'elles sont exacerbées, aboutissent à de véritables ruptures des marchés agricoles et, en toute hypothèse, freinent la spécialisation des productions sur base de la meilleure allocation des ressources à l'intérieur de la CEE ; or cette allocation est une condition fondamentale de la réussite économique du schéma libéral, corrigé par la politique sociale et la politique régionale, qui sous-entend l'instauration d'un marché commun.

C'est pourquoi l'Union économique et monétaire trouve en la personne des rédacteurs du mémorandum de très chauds partisans de son instauration rapide. En effet, par suite des modifications des parités des taux de change ou des taux centraux



des monnaies européennes, et par suite du fait que certains gouvernements se sont refusés à en tirer les conséquences logiques au niveau des marchés agricoles nationaux, il s'est créé cinq marchés partiels, liés entre eux par un système de montants compensatoires monétaires. Seuls la France et le Danemark appliquent les prix communs et la différence des prix agricoles, exprimée en monnaie nationale entre l'Allemagne et l'Italie, branches extrêmes de cette fourchette, est de 30 %. Cela signifie que les efforts d'unification des prix agricoles ont été annulés ; on est revenu à la situation de 1967, les barrières monétaires s'étant substituées aux barrières douanières. Il est évident que la Commission ne peut pas rester et ne restera pas insensible à une telle situation ; elle souhaite ardemment la réussite de l'Union économique et monétaire ; mais elle estime qu'en tout état de cause une démobilitation graduelle des montants compensatoires monétaires doit être opérée d'ici le 31 décembre 1977.

Le mémorandum rappelle également l'importance de la mise en œuvre des politiques sociales et régionales communautaires et attire l'attention sur les distorsions de concurrence qui existent à l'heure actuelle par suite de l'absence d'harmonisation des régimes de sécurité sociale et de l'insuffisance d'harmonisation fiscale à l'intérieur de la Communauté.

Le mémorandum, tout en rappelant que la politique agricole commune a permis un approvisionnement satisfaisant des consommateurs et a même constitué un îlot de stabilité dans la tempête inflationniste mondiale de ces derniers mois, propose également de porter une attention accrue, par un certain nombre de mesures, à la défense des intérêts des consommateurs. D'autre part, il précise que la politique agricole commune pourrait contribuer de façon considérable à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Dans les deux domaines cités ci-dessus, le mémorandum pourra sembler à certains n'offrir que de timides tentatives. Cela s'explique par le fait que la réalisation de ces tentatives ne dépend pas du seul chef de la politique agricole commune ; cependant il faut être conscient du fait que si des politiques de défense des consommateurs et de protection de l'environnement venaient à maturité, elles auraient des influences considérables, notamment sur la politique agricole commune.

C. — NÉCESSITÉ D'UNE ACTION PAR SUITE DE FAITS NOUVEAUX :

Il s'agit essentiellement de problèmes de marché.

— La viande ovine : le mémorandum estime nécessaire de procéder à l'organisation commune du marché de la viande ovine par suite de l'adhé-

sion du Royaume-Uni à la Communauté. En effet, cet Etat membre produit plus de viande ovine que les huit autres Etats membres et en consomme plus du double que les « huit » réunis. Or les prix de la viande bovine et de la viande ovine sont assez voisins actuellement au Royaume-Uni et en Irlande. Comme les prix de la viande bovine au Royaume-Uni et en Irlande doivent s'aligner sur les prix communs durant la période de transition c'est-à-dire, en fait, augmenter fortement, il y aurait un déséquilibre en faveur des producteurs de la viande bovine. Or ceci serait éminemment regrettable au moment où la Communauté a un déficit important en viande rouge. C'est pourquoi le mémorandum propose de mettre la viande ovine sous organisation commune de marché et même d'instaurer un système de mesures d'orientation vers la spéculation ovine.

— Les protéines : elles ont pris une place de plus en plus importante dans la consommation animale, et les bas prix internationaux de ces matières ont incité les industriels à une politique de facilité qui a cependant permis notamment le spectaculaire essor de la production de viande de volaille dont le consommateur a été le principal bénéficiaire. Il semble bien que cette ère soit maintenant révolue. Au mois de juillet 1973, on a assisté à une première crise avec l'embargo américain sur le soja et une spéculation effrénée qui a abouti à des niveaux-records des cours des matières premières protéiques. Cette crise ne nous semble en aucune façon être une simple crise conjoncturelle, mais plutôt être une crise annonciatrice d'une nouvelle situation en ce domaine et, à ce titre, la crise du soja et celle du pétrole présentent des analogies fondamentales. C'est pourquoi la Commission estime que la Communauté, dont le degré de dépendance vis-à-vis de l'extérieur est de 96 % pour les tourteaux et de 70 % pour la farine de poisson, doit diversifier ses sources d'approvisionnement, et qu'en toute hypothèse, elle doit faire un certain nombre d'efforts afin d'éviter d'aggraver la situation mondiale en se portant acquéreuse d'une quantité de plus en plus grande de protéines nécessaires pour satisfaire l'accroissement de sa demande interne de viande.

La Commission estime que les mesures destinées à développer la production communautaire de protéagineux pourraient notamment consister dans l'établissement d'un meilleur rapport entre les prix du colza et ceux du tournesol par une hausse relative des prix du tournesol, dans l'extension aux graines de soja du régime de soutien actuellement accordé aux graines de colza et de tournesol, dans une incitation à la déshydratation des plantes fourragères telle que la luzerne, dans la diminution du prix des semences sélectionnées de légumineuses fourragères (pois et féveroles...), dans l'établissement d'un programme de recherches destinées à la mise au point et au développement dans

la Communauté de nouvelles variétés de semences, dans l'admission aux mêmes conditions par tous les Etats membres de l'urée dans l'alimentation des animaux et dans l'examen d'autres techniques permettant le développement de la production des protéines.

Il n'est évidemment pas question pour la Communauté d'avoir la prétention de se suffire à elle-même en protéines dans les années à venir, mais simplement d'assumer ses responsabilités de première puissance mondiale du point de vue des échanges commerciaux en évitant d'accroître la crise mondiale de protéines par une demande accrue sur les marchés internationaux.

Tel est donc le vaste dessein que la Commission propose au Conseil pour les cinq années à venir. Il ne s'agit pas seulement de principes généraux ou de philosophie globale, mais de directions d'actions précises qui s'inscrivent dans un cadre général qui, s'il demeuré celui de 1960, a été précisé en fonction de l'expérience de plus de 10 ans de politique agricole commune. Il est donc vain de s'interroger, ainsi que l'ont fait quelques esprits railleurs, sur la question de savoir si le mémorandum contient « une réforme ou une réformette ». Le titre est éloquent : il s'agit d'un *aménagement* de la politique agricole commune.

Le sens premier du mot « aménagement » est d'ailleurs d'inspiration agricole ; d'après le dictionnaire de Littré, l'aménagement est l'action de régler les coupes d'une forêt. En utilisant le mot aménagement, la Commission estime qu'il est grand temps de ne plus s'occuper seulement de quelques arbres dans la forêt que constitue la politique agricole commune, pour que cette forêt soit saine et forte, il est grand temps de la débroussailler et enfin pour que cette forêt apparaisse comme telle il convient de la resituer sur le terrain général de l'économie par rapport auquel elle se détermine et qu'elle détermine.

Si certaines de ces remarques ont pu paraître critiques vis-à-vis du pragmatisme des pionniers de la politique agricole commune et notamment d'un des représentants de cette période héroïque : Edgard Pisani, il convient néanmoins de reproduire l'entièreté de la prise de position de l'ancien ministre français de l'Agriculture, qui, en 1965, lançait déjà cette apostrophe : « Nous devons en revanche, maintenant que les principes sont acquis, nous interroger sur les réactions possibles du milieu, des structures, des flux économiques et nous devons — *n'en doutons pas* — *procéder à des ajustements* ». Ce sont de tels ajustements que la Commission propose au Conseil ; il faut espérer que celui-ci se souviendra de l'appel qu'un de ses membres les plus actifs lançait déjà en 1965.

la Communauté de nouvelles variétés de semences, dans l'admission aux mêmes conditions par tous les Etats membres de l'urée dans l'alimentation des animaux et dans l'examen d'autres techniques permettant le développement de la production des protéines.

Il n'est évidemment pas question pour la Communauté d'avoir la prétention de se suffire à elle-même en protéines dans les années à venir, mais simplement d'assumer ses responsabilités de première puissance mondiale du point de vue des échanges commerciaux en évitant d'accroître la crise mondiale de protéines par une demande accrue sur les marchés internationaux.

Tel est donc le vaste dessein que la Commission propose au Conseil pour les cinq années à venir. Il ne s'agit pas seulement de principes généraux ou de philosophie globale, mais de directions d'actions précises qui s'inscrivent dans un cadre général qui, s'il demeuré celui de 1960, a été précisé en fonction de l'expérience de plus de 10 ans de politique agricole commune. Il est donc vain de s'interroger, ainsi que l'ont fait quelques esprits railleurs, sur la question de savoir si le mémorandum contient « une réforme ou une réformette ». Le titre est éloquent : il s'agit d'un *aménagement* de la politique agricole commune.

Le sens premier du mot « aménagement » est d'ailleurs d'inspiration agricole ; d'après le dictionnaire de Littré, l'aménagement est l'action de régler les coupes d'une forêt. En utilisant le mot aménagement, la Commission estime qu'il est grand temps de ne plus s'occuper seulement de quelques arbres dans la forêt que constitue la politique agricole commune, pour que cette forêt soit saine et forte, il est grand temps de la débroussailler et enfin pour que cette forêt apparaisse comme telle il convient de la resituer sur le terrain général de l'économie par rapport auquel elle se détermine et qu'elle détermine.

Si certaines de ces remarques ont pu paraître critiques vis-à-vis du pragmatisme des pionniers de la politique agricole commune et notamment d'un des représentants de cette période héroïque : Edgard Pisani, il convient néanmoins de reproduire l'entière de la prise de position de l'ancien ministre français de l'Agriculture, qui, en 1965, lançait déjà cette apostrophe : « Nous devons en revanche, maintenant que les principes sont acquis, nous interroger sur les réactions possibles du milieu, des structures, des flux économiques et nous devons — *n'en doutons pas* — *procéder à des ajustements* ». Ce sont de tels ajustements que la Commission propose au Conseil ; il faut espérer que celui-ci se souviendra de l'appel qu'un de ses membres les plus actifs lançait déjà en 1965.

LA SECTION ORIENTATION DU F.E.O.G.A.

par
Claude André

Administrateur principal au F.E.O.G.A.

Parfois considérée dans le passé comme étant vouée à un rôle de second plan par rapport à la section garantie du F.E.O.G.A., qui par l'ampleur de ses dépenses a le plus fréquemment mobilisé l'attention du public, la section orientation du F.E.O.G.A. n'en est pas moins devenue au fil des années un élément important de l'activité communautaire.

Tant par l'accroissement des moyens financiers mis en œuvre que par la diversification des actions financées, les interventions de la section orientation ont conduit à une interpénétration croissante des activités communautaire et nationale en matière de politique des structures agricoles.

Certes les interventions publiques dans ce domaine laissent encore une large place aux Etats membres : en effet, alors qu'en matière de politique des marchés l'aspect communautaire de la politique agricole a été un élément déterminant, en matière de politique des structures l'intervention de la Communauté a été beaucoup plus lente. L'évolution des interventions financières de la section orientation est d'ailleurs à cet égard intéressante à analyser car elle traduit bien les difficultés qui ont présidé à l'élaboration d'une véritable politique communautaire des structures agricoles.

On peut néanmoins considérer que les interventions communautaires en matière de structures agricoles se sont progressivement développées dans les années soixante, malgré des lenteurs et des hésitations bien compréhensibles en raison de la difficulté des problèmes abordés, et qu'elles ont trouvé un nouvel élan au début des années soixante-dix avec la mise en place d'actions d'envergure accompagnées de décisions de principe du Conseil qui laissent prévoir de nouveaux développements dans l'avenir.

L'étude des interventions de la section orientation portera successivement sur trois points :

- un rappel historique de l'évolution du financement communautaire des structures agricoles ;
- une analyse des dépenses financées par la section orientation ;
- une étude tant rétrospective que prospective des possibilités financières d'intervention de la section orientation.

I. — L'évolution du financement communautaire des structures agricoles

A. — LES DECISIONS DE BASE.

Le Traité instituant la Communauté Economique Européenne prévoit dans le cadre de son titre II relatif à l'agriculture, à son article 40, un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 2 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garanties agricoles ».

La Commission, dans ses « propositions concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune », en date du 30 juin 1960, avait prévu de mettre en vigueur cette disposition du traité avec la création d'une part d'un Fonds

européen des marchés agricoles par groupe de produits et d'autre part d'un Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles.

Toutefois, le Conseil des Ministres ne retint pas cette suggestion, et dans son règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (*) décida du principe d'un Fonds unique, tant pour le financement des dépenses de marché que pour le financement des dépenses structurelles. La définition retenue pour ces dernières est assez large puisqu'elle vise « les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39 paragraphe 1, alinéa a) du traité, y compris les modifications de structures nécessaires au bon fonctionnement du Marché commun ».

Les objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1 sous a) ont pour but d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre.

Ces premières décisions concernant un financement communautaire des structures agricoles reçurent dès 1964 une première application avec l'adoption du règlement n° 17/64/CEE (1).

B. — LE CHAMP D'APPLICATION INITIAL LE REGLEMENT N° 17/64/CEE.

En arrêtant le 5 février 1964 le règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), le Conseil a posé les bases de l'intervention de la section orientation, qui sont encore en vigueur à l'heure actuelle.

Les principes de cette intervention, qui seront développés au chapitre II, prévoient que le concours du Fonds intéresse aussi bien l'amélioration des structures de production que l'amélioration des structures de commercialisation. Les aides octroyées par le Fonds sont toutefois complémentaires des aides nationales, et prennent la forme d'une subvention en capital accordée par le Fonds à des projets qui, pour pouvoir bénéficier d'un concours, doivent remplir un certain nombre de conditions spécifiques.

Cette procédure d'intervention financière de la Communauté pour l'amélioration des structures agricoles est certainement à l'heure actuelle la plus connue, et les moyens financiers utilisés dans ce cadre ont augmenté de manière très sensible depuis l'année 1964, date à laquelle le Fonds a commencé à fonctionner.

(*) J.O.C.E. n° 30 du 20 avril 1962.
(1) J.O.C.E. n° 34 du 27 février 1964.

C. — L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION : LE REGLEMENT N° 729/70/CEE.

Parallèlement à la mise en œuvre du financement des projets dans le cadre du règlement n° 17/64, la Communauté a poursuivi ses efforts tendant à la mise en place d'une politique des structures agricoles globale, rendue d'autant plus nécessaire que les mesures prises dans le domaine des marchés se révélaient de plus en plus coûteuses.

Les délibérations qui se sont poursuivies au Conseil, lors de l'examen du Programme présenté par la Commission pour la Réforme de l'agriculture (Plan Mansholt), ont fait ressortir la nécessité de pouvoir diversifier les interventions financières de la Communauté en matière d'amélioration des structures agricoles. C'est la raison pour laquelle le Conseil a décidé, en adoptant le règlement (CEE) n° 729/70, relatif au financement de la politique agricole commune (2), que la section orientation devrait financer désormais par priorité des actions communes, ayant pour but la réalisation des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1 sous a) du traité.

Cette définition des actions communes est seulement une « définition cadre », le Conseil s'étant réservé de définir pour chaque action commune :

- les objectifs à atteindre et la nature des réalisations à envisager ;
- la participation du Fonds à l'action commune ;
- le coût prévisionnel total et la durée à envisager pour sa réalisation ;
- les conditions économiques et financières ainsi que les dispositions en matière de procédure.

Ainsi qu'il sera souligné dans le chapitre II, le Conseil a déjà fait usage de la souplesse que lui laissent les textes de bases, en adoptant un certain nombre d'actions communes largement diversifiées tant en ce qui concerne les objectifs que la procédure d'intervention du Fonds.

II. — Les dépenses financées par la section orientation

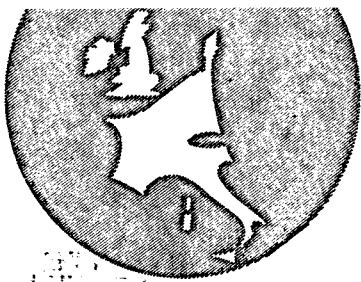
A. — LE FINANCEMENT DES PROJETS DANS LE CADRE DU REGLEMENT N° 17/64/CEE.

1) La procédure d'agrément des projets

Les projets faisant l'objet de demandes de concours doivent contenir les données énumérées dans le règlement 45/64/CEE (3). Ces données cou-

(2) J.O.C.E. n° L 94 du 28 avril 1970.

(3) J.O.C.E. n° 71 du 6 mai 1964.



vent aussi bien les aspects techniques et économiques que les aspects financiers de la réalisation envisagée.

Les demandes de concours du Fonds doivent être introduites auprès de la Commission par l'intermédiaire de l'Etat membre, et être accompagnées de l'avis favorable de l'Etat membre.

Les services de la Commission procèdent à un examen des demandes qui leur sont transmises, examen tout d'abord formel, puis technique, économique et financier. Des demandes de renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être adressées aux bénéficiaires.

Après examen des projets, la Commission décide de la suite à donner aux demandes de concours en répartissant les projets en plusieurs catégories :

- projets irrecevables et non conformes ;
- projets recevables mais ne répondant pas aux conditions du règlement 17/64, qui font l'objet d'une décision négative ;
- projets recevables et répondant aux conditions du règlement 17/64, mais qui ne peuvent être retenus faute de moyens suffisants. Ces projets peuvent être reportés à la période d'introduction suivante ;
- projets financés, qui font l'objet d'une décision de financement en forme juridique prise par la Commission après consultation du Comité du Fonds sur les aspects financiers et avis du Comité Permanent des Structures Agricoles.

Les concours du Fonds peuvent être payés en plusieurs tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation à la Commission de pièces justificatives.

2) Les modalités d'intervention

Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les projets doivent répondre :

- à des critères généraux,
- à des critères complémentaires dans certains cas,
- à des conditions financières.

• Les critères généraux, définis à l'article 14, paragraphe 1, alinéas a), b) et c) du règlement n° 17/64/CEE, sont les suivants :

— les projets doivent s'inscrire dans le cadre de programmes communautaires. Ces programmes, qui sont des cadres de coordination, excluent du financement communautaire tous les projets concernant des objets autres que ceux proposés. La Commission a soumis au Conseil le 17 juin 1967 neuf programmes verticaux, qui portent sur la restructuration foncière, l'irrigation, l'assainissement hydraulique, les actions forestières, l'amélioration et la commercialisation des fruits et légumes, l'amélioration de la structure de l'industrie laitière, les secteurs de la viande, de la viticulture, et de l'oléiculture ; la Commission a également proposé un

dixième programme communautaire pour le développement des régions agricoles en difficulté ou en retard.

Toutefois, en raison des difficultés de leur élaboration puis de leur négociation après la transmission par la Commission au Conseil, les projets de programmes communautaires n'ont pas pu être adoptés. L'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 729/70 a finalement expressément éliminé ce critère :

- les projets doivent viser à une adaptation ou à une orientation de l'agriculture, rendue nécessaire par les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique agricole commune, ou tendant à répondre aux besoins de celle-ci ;
- les projets doivent offrir une garantie suffisante quant à l'effet économique durable de l'amélioration de la structure agricole réalisée.

Par ailleurs, les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du règlement n° 17/64/CEE précisent que :

- l'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière, et que
- les activités du Fonds doivent être en harmonie avec celles de la Banque européenne d'investissement et celles du Fonds social européen.

Enfin, l'article 15 de ce même règlement stipule que les projets bénéficient d'une priorité lorsqu'ils s'insèrent dans un ensemble de mesures visant à encourager le développement harmonieux de l'économie générale de la région où ces projets seront réalisés.

• Les critères complémentaires s'appliquent aux actions concernant l'amélioration des structures de production. Les projets qui s'inscrivent dans ce cadre doivent :

- viser à rendre ou à maintenir économiquement viables des exploitations agricoles et à assurer l'accroissement de leur capacité concurrentielle ;
- accorder une attention suffisante aux problèmes de vulgarisation et de formation professionnelle agricole afin de valoriser au mieux les investissements envisagés ;
- contribuer à l'amélioration de la situation sociale et économique de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

• Les conditions financières auxquelles doivent répondre les projets sont les suivantes :

— pour un projet donné, la participation financière du bénéficiaire avait été initialement fixée à 30 % par le règlement n° 17/64. Toutefois, cette participation a été portée à 20 % ou 38 %, en vertu des règlements n° 2591/70 (4) et 847/72 (5), selon que le projet intéresse les structures de production ou de commercialisation ;

(4) J.O.C.E. n° L 280 du 26 décembre 1970.

(5) J.O.C.E. n° L 100, du 27 avril 1972.

L'Etat membre est tenu de participer financièrement à la réalisation du projet. Compte tenu de la participation minimum du bénéficiaire, celle des pouvoirs publics ne peut dépasser 80 % pour les projets d'amélioration des structures de production et 62 % pour les projets d'amélioration des structures de commercialisation.

Lorsque toutes les conditions sont réunies, la Commission octroie pour le projet retenu une subvention en capital d'un maximum de 25 % du montant des investissements. Le concours du Fonds peut atteindre dans certains cas 45 % pour des projets d'amélioration des structures de production dans les régions défavorisées de la Communauté.

3) Les résultats

Les tableaux ci-dessous indiquent par Etat membre et par secteur les montants de concours octroyés pour les projets de 1964 à 1971 par la section orientation.

Les décisions de concours relatives à l'année 1971 constituent la huitième année de fonctionnement de la section orientation : au total 2 932 projets (sur 4 690 introduits) ont bénéficié d'un concours du Fonds, représentant un concours total octroyé de près de 709 millions d'U.C. Le volume des investissements ayant bénéficié d'un concours du Fonds s'élève à 3,3 milliards d'U.C.

TABLEAU 1. — Montant par pays et par secteurs des concours octroyés par la section orientation du F.E.O.G.A. en faveur des projets agréés de 1964 à 1971.

PAYS	EN MILLIONS D'UNITES DE COMPTE			Total
	Structure de production	Catégorie mixte	Structure de transformation et de commercialisation	
Allemagne	116,6	1,2	82,3	200,1
Belgique	22,2	3,9	23,9	50,0
France	96,6	6,2	54,5	157,4
Italie	157,0	18,9	64,1	240,0
Luxembourg	1,2	0,1	1,9	3,2
Pays-Bas	0,1	0,1	24,8	25,0
Mont. total des concours	424,9	32,3	251,5	708,7
Nombre total des projets	1 610	131	1 191	2 932

TABLEAU 2. — Répartition par catégories des projets financés par la section orientation de 1964 à 1971.

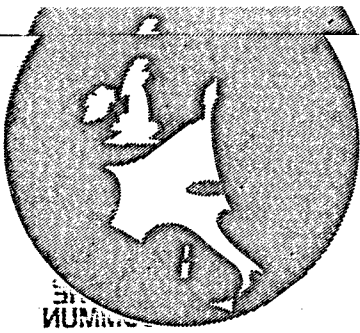
— Structures de production :	424,9 millions d'U.C. (59,9 % du total)
dont pour :	
reconstruction foncière	121,4 millions d'U.C.
travaux hydrauliques et irrigation	104,4 millions d'U.C.
boisement	11,3 millions d'U.C.
divers	187,8 millions d'U.C.
— Structures de commercialisation :	251,5 millions d'U.C. (35,5 % du total)
dont pour :	
céréales	141 millions d'U.C.
produits laitiers	92,4 millions d'U.C.
viandes	32,5 millions d'U.C.
fruits et légumes	54,1 millions d'U.C.
vins	28,3 millions d'U.C.
divers	30,3 millions d'U.C.
Total	708,7 millions d'U.C.

Ces chiffres mettent en lumière l'importance des interventions de la section orientation pour l'amélioration des structures agricoles sur le plan communautaire. En effet, le fait que le nombre des projets introduits soit nettement plus élevé que celui des projets financés ainsi que l'importance des moyens financiers disponibles ont permis à l'intervention de la Communauté de revêtir un caractère à la fois sélectif et massif conduisant à une véritable orientation des investissements.

Cette orientation des investissements résulte de trois facteurs : le concours du Fonds venant s'ajouter à l'aide des Etats membres a le plus souvent constitué une incitation déterminante pour la réalisation d'équipements ayant une valeur réelle pour l'amélioration des structures.

— à l'inverse le fait que les projets les moins intéressants ne soient pas retenus faute de moyens suffisants a pu conduire à l'abandon de ceux dont l'efficacité n'était pas évidente.

enfin, et cela est particulièrement vrai dans certaines régions de la Communauté, les équipements qui ont pu être réalisés grâce à l'aide du F.E.O.G.A. ont eu une valeur d'exemple et ont contribué à diffuser dans les milieux agricoles les techniques les meilleures pour l'amélioration des structures.



délibérer des terres et de favoriser ainsi la mise en œuvre du régime de modernisation des exploitations agricoles.

La procédure d'intervention du Fonds proposée par la Commission diffère pour cette action également de celle qui a été retenue pour les directives : il s'agit d'un financement direct de projets par des subventions en capital calculées en fonction du nombre d'emplois créés par les agriculteurs qui cessent l'activité agricole.

La proposition de directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, proposée par la Commission en février 1973, cette directive a fait l'objet d'une Résolution du Conseil en mai 1973. Son objectif est d'assurer, grâce à des aides spécifiques, le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel dans certaines zones défavorisées.

Sur le plan de la procédure financière, cette action fait partie de la directive n° 72/159/CEE, c'est-à-dire que les interventions du Fonds se traduiront par un remboursement aux Etats membres d'une partie de leurs dépenses.

3) **Actions communes non encore proposées par la Commission mais ayant fait l'objet d'une décision de principe du Conseil.**

Le Conseil a pris un certain nombre de décisions de principe d'arrêter de nouvelles actions communes par sa résolution du 24 mars 1972, le Conseil a convenu d'arrêter une action commune concernant les groupements de producteurs et leurs unions, ainsi que d'autres actions communes dans les domaines de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles.

dans une déclaration au procès-verbal de sa session des 5 et 6 octobre 1972, le Conseil a convenu d'arrêter des mesures d'amélioration des structures de la pêche côtière artisanale et de la pêche de haute mer.

4) **Les résultats**

Compte tenu de l'adoption relativement récente des actions communes énumérées ci-dessus, c'est seulement à partir de l'année 1973 que le Fonds effectuera ses premières dépenses dans le cadre des actions communes. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, de présenter un bilan des interventions du Fonds dans ce domaine. Toutefois, la simple énumération des actions communes déjà adoptées ou à venir suffit à mettre en lumière que cette catégorie de dépenses est appelée à constituer pour l'avenir l'essentiel des interventions de la section orientation. A ces deux observations peuvent être faites :

— les lenteurs que connaît la mise en œuvre des directives pour la Réforme de l'agriculture entraînent un maintien du financement des projets dans le cadre du règlement n° 17/64/CEE. Etant donné que les directives existent et constituent de ce fait une orientation commune des Etats membres en matière de politique des structures agricoles, les interventions du Fonds pour le financement des projets devront tenir compte de cette orientation qui sera appelée à constituer un élément essentiel d'appréciation des projets.

— la procédure d'intervention financière du Fonds peut varier en fonction de la nature de l'action commune. Si le système de remboursement aux Etats membres est bien adapté aux mesures qui intéressent de très nombreux bénéficiaires, et pour lesquelles une large décentralisation est indispensable, il n'est pas exclu que dans d'autres domaines d'autres procédures qui ont fait leurs preuves puissent être jugées intéressantes. C'est dans chaque cas le souci de l'efficacité et d'une bonne gestion financière qui devra dicter l'attitude à prendre.

III. — Les possibilités financières d'intervention de la section orientation

A. — EVOLUTION DES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES

Les crédits affectés à la politique communautaire des structures agricoles ont toujours été nettement moins élevés que ceux destinés au financement des marchés. Ils ont néanmoins connu une progression très nette illustrée par le tableau suivant :

Jusqu'en 1968, les moyens disponibles pour la section orientation s'élevaient à un tiers des dépenses de la section garantie. Toutefois, à partir de l'année 1969, le Conseil a décidé de limiter les moyens annuellement disponibles à 285 millions d'U.C. en raison de l'augmentation considérable des coûts de la politique des marchés.

Pour l'année 1971, les moyens disponibles se sont exceptionnellement élevés à 427,5 millions d'U.C., soit une fois et demi le montant des crédits annuels, pour tenir compte de la nécessité de régulariser la comptabilisation de la période du deuxième semestre 1969, avant la mise en place du régime des ressources propres.

TABLEAU 3. — (En millions d'U.C.).

Années	Moyens disponibles	Financement des projets au sens du régl. 17/64	Mesures particulières	Crédits mis en réserve pour les actions communes
1964	9,1	9,1	—	—
1965	17,1	17,1	—	—
1966	54,3	41,6	12,7	—
1967	80	26	54	—
1968	123,4	94,9	28,5	—
1969	285	160	40,2	84,8
1970	285	160	41,6	83,4
1971	427,5	200	42,6	184,9
1972	285	150	24,8	110,2 (10)

En conséquence de l'élargissement de la Communauté, un règlement (CEE) n° 2788/72 (11) modifiant l'article 6, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 les crédits de la section orientation du F.E.O.G.A. ont été portés de 285 à 325 millions d'U.C.

Conformément aux dispositions antérieures, il est précisé que ce montant ne peut être augmenté par le Conseil que pour la réalisation d'actions communes.

Au cours des années 1969, 1970, 1971 et 1972, certains montants ont été mis en réserve en prévision du financement des actions communes que le Conseil a déjà adoptées ou qu'il adoptera dans l'avenir.

B. — LA SITUATION DEPUIS 1970

L'article 6, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/79 stipule « qu'à partir du 1^{er} janvier 1972, les crédits du Fonds, section orientation, s'élèvent à 325 millions d'U.C. par an. Ce montant ne peut être augmenté par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, troisième alinéa du Traité, que pour des actions communes visées au paragraphe 2 ».

Ceci revient à dire que le Fonds, section orientation, dispose chaque année de 325 millions d'U.C., mais que le Conseil s'est réservé la possibilité d'augmenter ce montant si cela s'avérait nécessaire pour la réalisation des actions communes.

La coordination entre le régime du financement des projets au sens du règlement n° 17/64 et le financement des actions communes a été réglée de la manière suivante : les crédits sont chaque

année affectés par priorité au financement des actions communes. Toutefois, aussi longtemps que le montant annuel des sommes consacrées au financement communautaire des actions communes n'atteint pas 325 millions d'U.C., le solde entre 325 millions d'U.C. et le coût des actions communes est affecté au financement des projets dans le cadre du règlement n° 17/64.

C. — LES RESSOURCES DE LA SECTION ORIENTATION.

Plusieurs phases peuvent être distinguées dans la manière dont a été assurée la couverture des dépenses de la section orientation :

— De 1964 à 1968, les dépenses ont été couvertes par des contributions des Etats membres, calculées sur les mêmes bases que pour la section Garantie du Fonds. Pour les années 1964, 1967 et 1968, les contributions ont été calculées selon une clé fixe, égale pour 1964 à la clé de répartition prévue par l'article 200, paragraphe 1 du Traité, et déterminée par l'article 3 du règlement n° 130/66 pour les années 1967 et 1968.

Pour les années 1965 et 1966, les contributions des Etats membres ont été calculées en prenant en considération de façon partielle un élément mobile, à savoir les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque Etat membre. Toutefois, cet élément mobile, qui a également été pris en considération pour l'établissement des clés fixes de 1967 et 1968, n'a été appliqué que de façon progressive dans le calcul des contributions des Etats-membres.

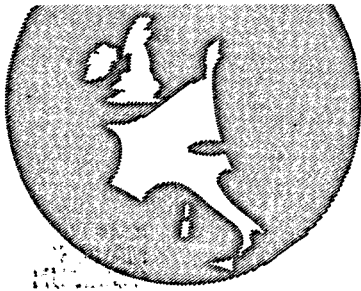
— En 1969 et 1970, le mécanisme de financement de la section orientation est différent de celui de la section garantie : alors que les dépenses de la section garantie sont couvertes en prenant notamment en considération les prélèvements envers les pays tiers perçus par les Etats membres, les dépenses de la section orientation sont intégralement couvertes par une clé fixe de contribution valable pour les deux années.

— A partir de 1971, les dépenses du Fonds sont, au même titre que toutes les autres dépenses de la Communauté, couvertes par le régime des ressources propres de la Communauté. Il ne s'agit donc plus d'une couverture des dépenses de la section orientation par des contributions des Etats membres comme cela avait été le cas jusqu'alors, mais bien de l'utilisation de ressources proprement communautaires pour le financement de la politique commune des structures agricoles.

Il convient de rappeler que le régime des ressources propres prévoit, pour les années 1971 à 1974, l'affectation au budget de la Communauté du produit des prélèvements agricoles, et celle, progressive, du produit des droits de douane. La partie du

(10) Dont 25 millions d'U.C. pour la création d'emplois dans les régions agricoles prioritaires.

(11) J.O.C.E. n° L 295 du 30 décembre 1972.



budget de la Communauté qui ne serait pas couverte par les recettes ainsi obtenues sera couverte par une clé budgétaire.

A compter du 1^{er} janvier 1975, les ressources de la Communauté seront constituées d'une part par les prélèvements et la totalité du produit des droits de douane, et d'autre part par des recettes correspondant à un taux de 1 % au maximum basé sur l'assiette de la T.V.A. uniforme pour la Communauté.

Conclusion

L'étude des interventions financières de la section orientation du F.E.O.G.A. illustre bien les hésitations

et les difficultés qui ont présidé à l'élaboration d'une politique communautaire des structures agricoles. Celle-ci n'est d'ailleurs pas complètement en place, et d'autres actions communes s'avèrent encore nécessaires pour consolider l'édifice.

Néanmoins le financement communautaire des structures agricoles couvre désormais un champ très vaste et diversifié. La variété des actions financées a comme corollaire la souplesse des modalités d'intervention financière, celles-ci pouvant varier tant en ce qui concerne le montant de la participation communautaire aux dépenses que la procédure d'octroi du concours du Fonds. Dans un domaine aussi complexe que la politique des structures agricoles, cette souplesse est indispensable pour concilier dans chaque cas l'efficacité et la bonne gestion financière.

TABLEAU 3. — (En millions d'U.C.)

Années	Moyens disponibles	Financement des projets au sens du régl. 17/64	Mesures particulières	Crédits mis en réserve pour les actions communes
1964	9,1	9,1	—	—
1965	17,1	17,1	—	—
1966	54,3	41,6	12,7	—
1967	80	26	54	—
1968	123,4	94,9	28,5	—
1969	285	160	40,2	84,8
1970	285	160	41,6	83,4
1971	427,5	200	42,6	184,9
1972	285	150	24,8	110,2 (10)

En conséquence de l'élargissement de la Communauté, un règlement (CEE) n° 2788/72 (11) modifiant l'article 6, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 1973 les crédits de la section orientation du F.E.O.G.A. ont été portés de 285 à 325 millions d'U.C.

Conformément aux dispositions antérieures, il est précisé que ce montant ne peut être augmenté par le Conseil que pour la réalisation d'actions communes.

Au cours des années 1969, 1970, 1971 et 1972, certains montants ont été mis en réserve en prévision du financement des actions communes que le Conseil a déjà adoptées ou qu'il adoptera dans l'avenir.

B. — LA SITUATION DEPUIS 1970

L'article 6, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/79 stipule « qu'à partir du 1^{er} janvier 1972, les crédits du Fonds, section orientation, s'élèvent à 325 millions d'U.C. par an. Ce montant ne peut être augmenté par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, troisième alinéa du Traité, que pour des actions communes visées au paragraphe 2 ».

Ceci revient à dire que le Fonds, section orientation, dispose chaque année de 325 millions d'U.C., mais que le Conseil s'est réservé la possibilité d'augmenter ce montant si cela s'avérait nécessaire pour la réalisation des actions communes.

La coordination entre le régime du financement des projets au sens du règlement n° 17/64 et le financement des actions communes a été réglée de la manière suivante : les crédits sont chaque

année affectés par priorité au financement des actions communes. Toutefois, aussi longtemps que le montant annuel des sommes consacrées au financement communautaire des actions communes n'atteint pas 325 millions d'U.C., le solde entre 325 millions d'U.C. et le coût des actions communes est affecté au financement des projets dans le cadre du règlement n° 17/64.

C. — LES RESSOURCES DE LA SECTION ORIENTATION.

Plusieurs phases peuvent être distinguées dans la manière dont a été assurée la couverture des dépenses de la section orientation :

— De 1964 à 1968, les dépenses ont été couvertes par des contributions des Etats membres, calculées sur les mêmes bases que pour la section Garantie du Fonds. Pour les années 1964, 1967 et 1968, les contributions ont été calculées selon une clé fixe, égale pour 1964 à la clé de répartition prévue par l'article 200, paragraphe 1 du Traité, et déterminée par l'article 3 du règlement n° 130/66 pour les années 1967 et 1968.

Pour les années 1965 et 1966, les contributions des Etats membres ont été calculées en prenant en considération de façon partielle un élément mobile, à savoir les importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque Etat membre. Toutefois, cet élément mobile, qui a également été pris en considération pour l'établissement des clés fixes de 1967 et 1968, n'a été appliqué que de façon progressive dans le calcul des contributions des Etats membres.

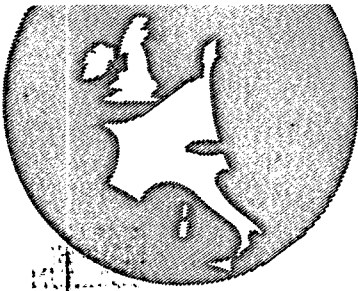
— En 1969 et 1970, le mécanisme de financement de la section orientation est différent de celui de la section garantie : alors que les dépenses de la section garantie sont couvertes en prenant notamment en considération les prélèvements envers les pays tiers perçus par les Etats membres, les dépenses de la section orientation sont intégralement couvertes par une clé fixe de contribution valable pour les deux années.

— A partir de 1971, les dépenses du Fonds sont, au même titre que toutes les autres dépenses de la Communauté, couvertes par le régime des ressources propres de la Communauté. Il ne s'agit donc plus d'une couverture des dépenses de la section orientation par des contributions des Etats membres comme cela avait été le cas jusqu'alors, mais bien de l'utilisation de ressources proprement communautaires pour le financement de la politique commune des structures agricoles.

Il convient de rappeler que le régime des ressources propres prévoit, pour les années 1971 à 1974, l'affectation au budget de la Communauté du produit des prélèvements agricoles, et celle, progressive, du produit des droits de douane. La partie du

(10) Dont 25 millions d'U.C. pour la création d'emplois dans les régions agricoles prioritaires.

(11) J.O.C.E. n° L 295 du 30 décembre 1972.



budget de la Communauté qui ne serait pas couverte par les recettes ainsi obtenues sera couverte par une clé budgétaire.

A compter du 1^{er} janvier 1975, les ressources de la Communauté seront constituées d'une part par les prélèvements et la totalité du produit des droits de douane, et d'autre part par des recettes correspondant à un taux de 1 % au maximum basé sur l'assiette de la T.V.A. uniforme pour la Communauté.

Conclusion

L'étude des interventions financières de la section orientation du F.E.O.G.A. illustre bien les hésitations

et les difficultés qui ont présidé à l'élaboration d'une politique communautaire des structures agricoles. Celle-ci n'est d'ailleurs pas complètement en place, et d'autres actions communes s'avèrent encore nécessaires pour consolider l'édifice.

Néanmoins le financement communautaire des structures agricoles couvre désormais un champ très vaste et diversifié. La variété des actions financées à comme corollaire la souplesse des modalités d'intervention financière, celles-ci pouvant varier tant en ce qui concerne le montant de la participation communautaire aux dépenses que la procédure d'octroi du concours du Fonds. Dans un domaine aussi complexe que la politique des structures agricoles, cette souplesse est indispensable pour concilier dans chaque cas l'efficacité et la bonne gestion financière.

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Premières mesures de libération pour les banques et les compagnies d'assurances

par

Nicole Briquet

En arrêtant à un mois d'intervalle, deux séries de mesures dans le domaine des institutions financières, le Conseil des Ministres des Communautés européennes a établi l'amorce d'une certaine forme d'intégration économique dans le secteur tertiaire dont les effets seront — à plus ou moins longue échéance — particulièrement intéressants pour le consommateur européen.

A. — Banques et autres établissements financiers

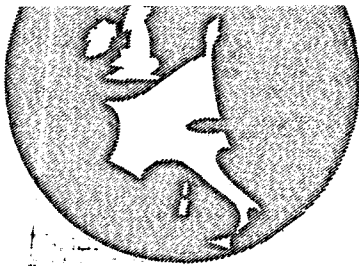
Mettant un terme à plus de dix années de travaux dans les diverses instances communautaires, les Ministres des Finances des Neuf Etats membres de la Communauté ont adopté, le 28 juin dernier à Luxembourg, la directive concernant la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans le secteur bancaire.

I. — HISTORIQUE DES TRAVAUX

Dès novembre 1962, la Commission des Communautés européennes engageait des consultations qui devaient aboutir, le 2 août 1965, au dépôt auprès du Conseil d'une proposition de directive de libéralisation.

Après avoir été soumise aux assemblées consultatives — Assemblée de Strasbourg et Comité Economique et Social — la proposition était transmise en 1967 aux groupes du Conseil. Si la quasi-totalité des problèmes posés par le droit d'établissement était rapidement résolue, en revanche, des difficultés techniques considérables apparaissaient lors de l'examen de la libération des services dont les principes mêmes pouvaient perturber la politique monétaire des Etats membres : la possibilité d'effectuer des prestations sans établissement dans le pays d'accueil rendait en effet difficile — sinon impossible — tout contrôle de l'activité des banques prestataires de service et de la compatibilité de leurs actions avec les besoins économiques généraux et locaux de l'Etat des destinataires des services.

Saisi de la question en juin 1970, le Conseil des Ministres de la Communauté donnait mandat au Comité monétaire de se prononcer sur le point suivant : la libération envisagée est-elle de nature à perturber les politiques du crédit et les limitations aux mouvements de capitaux de certains Etats membres ? C'est en janvier 1972 que l'avis du Comité monétaire était enfin rendu, qui préconisait d'annexer à la directive une liste des services qui pourraient être libérés sans nuire à la réalisation des objectifs des politiques monétaires des Etats membres. Pour les prestations afférentes à des mouvements de capitaux, en particulier, il était prévu



que la libération s'appliquerait exclusivement aux services liés à des mouvements de capitaux eux-mêmes libérés en vertu des deux directives prises les 11 mai 1960 et 18 décembre 1962, au titre de l'article 67 du Traité.

Sur ces bases, le Conseil devait parvenir en novembre 1972 à une « orientation commune » à Six, sur laquelle les nouveaux adhérents devaient rapidement présenter observations et réserves.

Enfin le Conseil ayant accepté, d'une part, d'exclure de la libre prestation de services sans établissement les « managers » et « trustees » des organismes communs de placement britanniques appelés « Unit Trust » et, d'autre part, d'allonger de douze à dix-huit mois les délais de mise en œuvre de la directive dans les droits nationaux, les travaux aboutissaient le 28 juin 1973 à l'adoption de la directive 73/183/CEE (1) assortie de deux annexes et de quatre déclarations du Conseil.

II. — PORTEE ET LIMITES DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE

Après avoir souligné les vicissitudes auxquelles fut soumis ce texte, il y a lieu d'évaluer brièvement la portée de ses dispositions essentielles qui deviendront applicables, dans les neuf Etats membres, en janvier 1975.

Dès cette date, les banques et organismes assimilés de la Communauté pourront s'établir dans un autre Etat membre, aux mêmes conditions que ses nationaux. En revanche, la libération est plus limitée, rappelons-le, en matière de prestations de services puisque ne sont pas concernés les services liés à des mouvements de capitaux non libérés. Une liste des services visés est d'ailleurs annexée à la directive qui pourra être complétée ultérieurement en fonction des progrès réalisés en matière de libération des capitaux. Précisons en outre que les activités propres aux agents de change — qui dans certains Etats membres participent à l'exercice de l'autorité publique et posent de ce fait des problèmes liés à l'application de l'article 55 du Traité — ne sont pas couvertes par la directive. Toutefois, certaines opérations qui peuvent être concurremment menées par ces agents ou par les banques, telles que la réception des ordres de bourse ou la négociation des titres, font d'ores et déjà l'objet de dispositions particulières qui en permettent une libéralisation partielle.

A côté de plusieurs articles de type « classique », qui figurent traditionnellement — moyennant certains aménagements — dans toutes les directives de suppression des restrictions (liste des restrictions à éliminer, affiliation aux organismes professionnels,

preuves de moralité ou d'honorabilité), d'autres dispositions plus spécifiques prennent place dans la directive.

Au nombre des textes de droit interne à modifier, on trouve notamment les conditions de réciprocité existant en Belgique et en Italie, l'obligation d'autorisations spéciales (Danemark) et leur durée limitée (Luxembourg), les conditions de nationalité exigées de certains professionnels — directeurs, administrateurs, etc. — figurent dans la législation de la plupart des Etats membres. Une exception est toutefois à signaler en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne dont la réglementation ne mentionne aucune discrimination de nationalité.

Sont également prévues, aux termes de la directive, des réunions périodiques de coordination auxquelles participeront des représentants de la Commission et des autorités chargées, dans les Etats membres, du contrôle des banques. Ces rencontres sont destinées à résoudre les éventuelles difficultés d'application et à assurer une coopération entre les divers services nationaux.

Figurent enfin, dans la directive, des dispositions transitoires qui concernent les prestataires de services non établis. Ces mesures, prises dans l'attente d'une directive de coordination des législations, sont destinées à fournir certaines garanties, sur le plan de l'information notamment, aux destinataires de services émanant d'entreprises étrangères.

L'adoption de la directive a été accompagnée de plusieurs déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil ; elles concernent respectivement les modalités d'application de l'article 60 § 2 du Traité, les références en matière d'honorabilité, l'emploi des termes « banques », « banquiers », « Caisse d'épargne et similaire » selon la réglementation du pays d'accueil et enfin les fonds communs de placement.

III. — TRAVAUX EN PERSPECTIVE

Le dossier liberté d'établissement et libre prestation de services étant réglé, les travaux communautaires vont se poursuivre dans trois secteurs distincts :

— Le groupe de travail de la Commission « coordination des législations bancaires » s'efforce d'élaborer une proposition de directive destinée à coordonner les législations des neuf Etats membres en ce qui concerne l'accès aux activités non salariées d'établissement de crédit et leur exercice. Ces travaux, menés sur la base de l'article 57 § 2 du Traité, constituent le complément de la directive de levée des restrictions qui vient d'être adoptée.

— Un autre groupe de travail de la Commission réuni pour la première fois à la fin du mois de juin examinera les possibilités d'harmoniser les législa-

(1) J.O.C.E. L 194 du 16 juillet 1973.

tiens relatives aux intermédiaires boursiers ; ainsi sera étendu en particulier aux agents de change le bénéfice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services.

Un troisième groupe de la Commission a entrepris, fin septembre, l'harmonisation fort délicate des règles concernant la fonctionnement et le contrôle des « fonds communs de placement » dont le champ d'application recouvre notamment les « Unit Trust » britanniques et les S.I.C.A.V. françaises.

B. — Assurances directes autres que l'assurance vie

Non moins longs et complexes ont été les travaux qui ont permis aux « Neuf » de faire un pas dans la réalisation du Marché commun des assurances en adoptant, le 24 juillet 1973 à Bruxelles, les premières mesures de coordination et de libéralisation (2) dans le domaine de l'assurance-dommages qui recouvre les branches incendie, accident, responsabilité et dommages proprement dits (I.A.R.D.).

I. — HISTORIQUE DES TRAVAUX

Après cinq ans d'échanges de vues préalables, la Commission des Communautés Européennes présentait successivement au Conseil en juin 1966 et en février 1967 deux propositions de directives, l'une destinée à coordonner les dispositions régissant l'accès à l'activité d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice, l'autre visant à supprimer les restrictions à l'établissement dans le même secteur.

Ayant franchi le cap des assemblées consultatives, les deux textes arrivaient en négociation devant les groupes du Conseil au début de 1969. Un accord intervenait rapidement sur la directive de suppression des restrictions ; en revanche, certaines dispositions de la directive de coordination concernant en particulier le champ d'application — (les mesures prévues doivent-elles ne viser que les seules entreprises dites « à vocation européenne », c'est-à-dire d'un format suffisant pour s'établir à l'étranger ?) — le montant de la marge de solvabilité, le fonds de garantie, ainsi que les mesures applicables aux entreprises des pays tiers devaient susciter des affrontements passionnés de la part des six partenaires. Alors que les discussions semblaient, en 1971, sur le point d'aboutir, une réserve d'ensemble émise par la délégation belge sur les

deux propositions devait relancer le débat pendant près d'un an. Une « orientation commune » à Six pouvait être cependant obtenue en juillet 1972, sur laquelle les nouveaux adhérents — le Royaume-Uni en particulier — demandaient que soit mise en œuvre, sur un certain nombre de points, la procédure de consultation prévue pendant la période intérimaire. Une synthèse des remarques britanniques, présentée aux Communautés en novembre 1972, portait sur quatre séries de problèmes :

— Certains organismes, typiquement britanniques — Lloyd's, Friendly Societies, mutuelles d'armateurs, organisations syndicales et patronales, agents de la Couronne — doivent-ils être soumis aux dispositions des directives ?

— Les dispositions de la proposition communautaire sur les conditions imposées par les autorités de contrôle sont-elles compatibles avec les projets à l'étude au Royaume-Uni ?

— Serait-il possible de maintenir pendant une période transitoire de quatre ans les dispositions actuelles concernant la localisation des réserves techniques de certaines compagnies d'assurance de pays tiers ?

— Le Royaume-Uni souhaitait enfin exclure de la directive certaines branches de risques, telle l'assurance-maladie de longue durée.

— L'Irlande, pour sa part, présentait certaines observations et demandait notamment que soit prolongé le délai de mise en application des directives.

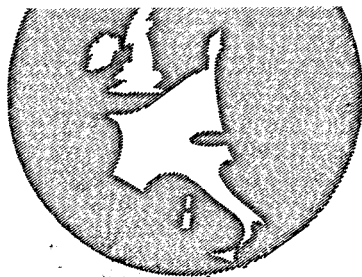
— Le Danemark, de son côté, désirait maintenir en vigueur les dispositions nationales applicables à certains types de sociétés.

Une groupe « ad hoc » chargé d'examiner ces demandes sur le plan technique, puis le Comité des Représentants Permanents devaient, au cours du premier semestre 1973, trouver un compromis sur tous les points en suspens. Ainsi, pouvaient être adoptées sans débat au Conseil des Ministres du 24 juillet 1973, au terme de onze années de travaux, les deux premières directives concernant le marché des assurances.

II. — PORTEE ET LIMITES DES DISPOSITIONS DES DIRECTIVES

La nature et la complexité des réglementations régissant le domaine des assurances dans la majorité des Etats membres avaient déjà conduit les rédacteurs des programmes généraux d'établissement et de prestations de services, en 1961, à prévoir, pour le secteur des assurances directes autres que celles sur la vie des modalités spécifiques de libération, afin d'éviter de graves distorsions de concurrence. C'est ainsi que les deux directives récemment arrêtées ne concernent que le seul éta-

(2) Directives du Conseil n° 73/239/CEE et n° 73/240/CEE (J.O.C.E. n° L 228 du 16 août 1973).



blissement, les mesures relatives à la libre prestation de services devant faire l'objet de travaux ultérieurs ; c'est également pour cette raison que contrairement aux activités déjà libérées au titre de l'établissement, pour lesquelles la directive de suppression des restrictions précède normalement toute directive de coordination des réglementations, la coordination des conditions d'accès et d'exercice est ici préalable à la levée des discriminations.

a) Première directive de coordination

Juridiquement fondée sur l'article 57 paragraphe 2 du Traité, la directive de coordination — qui ne compte pas moins de 38 articles — s'appliquera, à compter du 24 janvier 1975, à toutes les entreprises de la Communauté, de la branche I.A.R.D. qu'elles veuillent — ou non — s'établir dans d'autres Etats membres ; les exceptions, limitativement énumérées concernent notamment certaines catégories de mutuelles et d'organismes spécifiques à chaque pays.

Les premières mesures de coordination fixent les règles des conditions d'accès à l'activité de l'assurance directe, qui dépendra désormais d'un agrément administratif dont les modalités d'octroi et de retrait sont précisées ; en outre, l'ouverture d'une succursale ou d'une agence par une compagnie ayant son siège social sur le territoire d'un autre Etat membre fait l'objet de mesures particulières d'agrément.

Parmi les conditions requises pour l'exercice de l'activité, celles qui concernent la marge de solvabilité et le fonds de garantie revêtent une importance particulière. En vertu de ces dispositions destinées à fournir une garantie suffisante aux assurés, les entreprises d'assurances devront disposer, en plus de réserves techniques suffisantes, d'une marge de solvabilité, qui correspond au patrimoine des compagnies, libre de tout engagement prévisible, et qui doit atteindre un montant défini par la directive soit par rapport aux primes, soit par rapport aux sinistres.

Le tiers de cette marge — assorti de minima absolus selon les risques assurés — constitue le fonds de garantie. Les autorités de contrôle, dont la directive prévoit la collaboration — sont habilitées à imposer aux sociétés toutes mesures de redressement au cas où la marge de solvabilité tomberait au-dessous du minimum prescrit, voire au-dessous du fonds de garantie.

Tel est l'essentiel des obligations qui constituent la coordination minimum, préalable à toute libération des activités. En revanche, les entreprises disposent de leurs actifs libres ; quant aux actifs correspondant aux engagements prévisibles — actifs représentatifs des réserves techniques — ils sont fixés conformément à la législation de l'Etat où

l'entreprise exerce son activité et doivent être congruents et localisés dans le pays d'exploitation.

D'autres articles imposent certaines obligations spécifiques aux agences ou succursales d'entreprises dont le siège social est hors de la Communauté en ce qui concerne les points essentiels de la coordination : agrément, réserves techniques, marge de solvabilité, fonds de garantie. L'article 29 revêt une importance particulière, qui prévoit la possibilité pour la Communauté de conclure avec certains pays tiers des accords dont les modalités seraient plus souples que celles qui sont prévues par la directive, sous réserve toutefois d'une protection suffisante des assurés.

Le dispositif de la directive est complété par des mesures transitoires, qui devront permettre aux entreprises, notamment de format modeste, de s'adapter à la directive. Des dispositions finales prévoient en particulier une collaboration étroite et permanente entre les administrations nationales et la Commission qui devra présenter, dans les six ans, un rapport consacré aux incidences des exigences financières établies par la directive sur la situation des marchés d'assurance des Etats membres. Il est enfin précisé que les Etats membres disposent d'un délai de dix-huit mois pour appliquer la directive en droit interne.

Figurent en annexe de la directive une classification des risques, par branches, ainsi que l'appellation donnée à un agrément recouvrant plusieurs branches. Quatorze déclarations ont été faites lors de l'adoption de cette directive de coordination par le Conseil dont les plus importantes concernant le fondement juridique de la disposition prévoyant la conclusion d'accords avec les pays tiers (art. 29).

b) Directive de suppression des restrictions

Faisant suite au dispositif délicat mis en place par la directive de coordination, le texte de levée des restrictions à l'établissement ne comprend que des « articles types » concernant les preuves d'honorabilité, l'affiliation aux organisations professionnelles, l'interdiction d'accorder des aides nationales qui fausseraient les conditions d'établissement. En ce qui concerne des restrictions à éliminer, la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France et l'Irlande sont particulièrement invitées à modifier certaines de leurs réglementations discriminatoires.

Il est à noter enfin que champ d'application et délai de mise en vigueur — dix-huit mois — sont strictement identiques pour les deux textes.

III. — TRAVAUX EN PERSPECTIVE

Outre les deux directives récemment adoptées en matière d'assurance-dommages, rappelons, pour mémoire, que le secteur de la réassurance et de

la rétrocession bénéficiait déjà de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, depuis le 25 février 1964 (3).

De nombreux groupes de travail de la Commission poursuivent leurs études afin de réaliser ultérieurement une libération totale de toutes les branches de l'assurance et une coordination des réglementations dans ce domaine.

Il s'agit, en particulier des travaux suivants :

1) Les directives qui viennent d'être arrêtées ne concernent que les questions d'établissement. Un groupe définit actuellement les termes d'une « deuxième directive de coordination » qui concernerait les prestations de services.

2) De même, des travaux sont menés en matière d'assurance-vie qui aboutiront à l'élaboration de

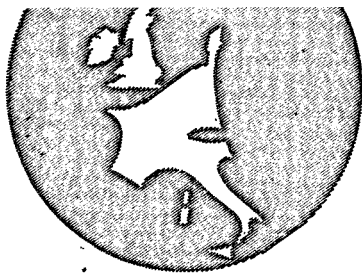
deux propositions de directive de coordination et de suppression des restrictions.

3) Un groupe est, d'autre part, spécialement chargé d'harmoniser certaines dispositions régissant les contrats d'assurance.

4) Un dernier groupe poursuit des travaux ayant pour but d'harmoniser les procédures de liquidation forcée des entreprises d'assurances, celles-ci étant exclues du champ d'application de la convention sur la faillite.

Signalons enfin que deux propositions de directives — levée des restrictions et mesures transitoires — ont été présentées par la Commission au Conseil, en décembre 1970 au terme desquelles sera effectuée la libération des activités de courtier d'assurances.

(3) Directives 64/225/CEE, J.O.C.E. n° 56 du 4-4-1964.



LA POLITIQUE RÉGIONALE DE LA COMMUNAUTÉ, JUSTIFICATIONS, MODALITÉS ET PROPOSITIONS

par

J. van Ginderachter ⁽¹⁾

Lors de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat ou de Gouvernement des neuf Etats membres de la Communauté, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, ceux-ci ont décidé du principe d'une politique régionale au niveau de la Communauté. Pour sa mise en œuvre, la Commission a transmis le 31 juillet 1973 au Conseil des Ministres deux propositions de règlement, l'une concernant l'institution d'un Comité de politique régionale, l'autre portant création d'un Fonds de développement régional. Le Conseil est appelé à prendre une décision avant le 31 décembre 1973. La politique régionale de la Communauté devrait donc pouvoir démarrer dès le début 1974.

Cette politique régionale communautaire est indispensable pour la réalisation de l'union économique et monétaire, qui constitue l'objectif principal de la Communauté dans cette décennie. En effet, une communauté ne peut fonctionner de manière appro-

(1) L'auteur est chef de division a.i. à la Direction Générale de la Politique Régionale de la Commission des Communautés Européennes. Cette institution ne saurait être tenue responsable des faits mentionnés ou des idées développées dans le présent article.

priée si des déséquilibres structurels, et notamment régionaux, persistent en son sein. Or, l'expérience montre que les mécanismes d'une économie de marché, même en croissance, ne sont pas de nature à faire disparaître les disparités régionales. Il faut donc une intervention de l'autorité publique. Dans la mesure où certains Etats membres ne pourraient pas — notamment pour des raisons d'équilibre sur leurs balances des paiements — supporter seuls la charge financière d'une politique qui soit de nature à remédier aux déséquilibres régionaux susceptibles d'affecter la création de l'Union économique et monétaire, il faut que la Communauté intervienne avec des ressources communautaires ; c'est le signe de la solidarité communautaire. Par ce levier financier, la Communauté pourra coordonner son intervention avec les aides régionales nationales qui sont devenues de plus en plus importantes au cours des dernières années. Ce sera également un moyen de coordination des politiques régionales entre Etats membres. Par la solidarité tangible et la coordination efficace en matière régionale, la Communauté crée les conditions de réalisation de l'Union économique et monétaire.

Le présent article comporte quatre chapitres. Le premier analyse les motifs d'une politique régionale de la Communauté. Le deuxième fournit quelques précisions sur les déséquilibres régionaux existant dans la Communauté. Le troisième donne un bref aperçu historique de la naissance de la politique régionale de la Communauté. Le quatrième chapitre enfin présente les propositions actuelles de la Commission en cette matière.

I. — Justification d'une politique régionale communautaire ⁽²⁾

Toute politique régionale, qu'elle soit nationale ou communautaire, est considérée maintenant comme une politique structurelle globale, ayant pour objet un meilleur équilibre spatial entre toutes les parties d'un territoire. Pour la facilité de l'analyse, le problème est souvent défini en termes de zones de surconcentration d'une part et de régions de développement d'autre part, entre lesquelles il

(2) Voir à ce sujet également :

- C.C.E., *Report sur les problèmes régionaux dans la Communauté élargie* (doc. COM (73), 550 final du 3 mai 1973), §§ 10 à 19.
- J. S. OSLIZLOK, *Regional policy in the Economic and Monetary Union* (European Ligue for Economic Cooperation), March 1973.
- G. MAGNIFICO, *European Monetary Unification for Balanced Growth : a new approach* (essays in international finance, Princeton University), August 1971.

convient de trouver un meilleur équilibre sans pour autant compromettre la croissance économique de l'ensemble, source du progrès social.

Du point de vue économique, il semble en effet qu'un certain freinage de la croissance économique dans les zones de surconcentration et la mise à profit de ressources disponibles, notamment de main-d'œuvre, dans les régions de développement, garantiraient à terme une meilleure croissance économique d'ensemble. D'ailleurs, les coûts d'infrastructures pour maintenir le bon fonctionnement des zones de concentration deviennent souvent prohibitifs, en même temps que les dépenses publiques pour le développement de régions en retard ou en déclin peuvent devenir plus rentables.

Certaines interventions publiques ont souvent — il faut bien le constater — pour effet d'accentuer encore le mouvement de concentration spatiale dans une économie de marché. L'absence de tarification au coût marginal social pour les moyens de transport, les subsides pour les abonnements d'ouvriers, l'abolition des zones de salaires, et à la rigueur les importants travaux d'infrastructure et les aides publiques pour remédier à la pollution ont pour effet d'avantager les zones de concentration au-delà de ce qui est socialement rentable. Sans intervention de l'autorité publique, les mécanismes du marché auraient sans doute arrêté le mouvement de concentration spatiale bien avant qu'il soulève les problèmes de congestion.

D'autre part, par suite de l'évolution de la structure économique (évolution vers une économie post-industrielle) et de la diminution des coûts relatifs des transports, les facteurs de localisation sont de moins en moins liés à la géographie ou à la géologie du territoire. Les industries à localisation obligée ne constituent sans doute plus que 20 % du total (3). Les facteurs de localisation les plus importants maintenant sont la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante et, suivant la nature du produit, la proximité du marché en matières premières ou de produits finis. Ainsi, on peut affirmer pratiquement que l'on peut produire n'importe quoi, n'importe où, à condition que l'entrepreneur puisse bénéficier des économies externes qu'il trouve naturellement dans une région déjà développée. L'autorité publique peut donc, par des mesures appropriées, qui ne sont pas seulement des aides directes à l'entrepreneur, orienter la localisation des activités économiques sur son territoire. A la rigueur, un « désert » peut être transformé en un région prospère, qui, après une période de démarrage, peut se développer de manière autonome.

(3) Ce pourcentage pourrait augmenter à l'avenir à cause des mesures anti-pollution. L'obligation deviendrait négative en ce sens que certaines industries ne pourraient plus s'implanter où elles voudraient.

Cette argumentation économique générale en faveur d'une politique régionale apparaît encore plus clairement si on la définit en termes monétaires. En effet, la structure économique régionale d'un pays détermine en grande partie sa propension à l'inflation. Plus l'écart entre zones de surconcentration et régions de développement est élevé, plus grandes seront les tendances à l'inflation. Dans la mesure où, dans les deux catégories de régions, les coûts marginaux des infrastructures dépassent leur rendement marginal, dans la mesure où dans les zones de surconcentration le mécanisme de l'inflation des coûts se met facilement en marche, notamment via le secteur tertiaire (où la productivité augmente généralement moins vite que dans les autres secteurs), généralement très important dans ces zones, dans la mesure où le mécanisme de l'inflation de la demande prédomine dans les régions de développement, où la population réclame un revenu comparable aux autres régions sans pour autant atteindre un niveau de productivité justifiant ce revenu, la propension à l'inflation — dont les effets néfastes au point de vue économique et social sont connus — devient plus importante. Les transferts de revenu des régions de surconcentration vers les régions de développement, quoique socialement désirables, ont pour effet économique — dans la mesure où ils s'orientent ainsi plus vers la consommation que l'investissement — d'accélérer encore ce mouvement inflationniste, qui est d'autant plus dangereux que la part du produit national exportée est importante (cette part varie entre 17 % pour la France et 47 % pour les Pays-Bas).

A côté de cette justification économique on retrouve des arguments sociaux (chômage, migration journalière, émigration définitive) et d'environnement (qualité de vie) en faveur de la politique régionale.

Cette argumentation est *générale* ; elle est valable au niveau d'une région, d'une nation, d'une communauté. Dans ce dernier cas, l'argument prend une autre dimension. Les déséquilibres deviennent plus apparents. Ainsi, l'écart de revenu par tête n'est plus de 1 à 2 mais de 1 à 5. L'argument se trouve amplifié, mais il garde la même nature.

Quelle est dès lors la justification, *spécifique* d'une politique régionale de la Communauté ?

C'est le bon fonctionnement du marché commun d'abord, de l'Union économique et monétaire ensuite.

Déjà, dans son premier rapport général de 1958 (4), la Commission avait attiré l'attention sur

(4) C.E.E., *Premier Rapport Général*, 17 septembre 1958, §§ 52-54.



la nécessité d'une politique régionale communautaire, pour assurer le bon fonctionnement du *Marché commun* entre pays à structure économique (sectorielle et régionale) si différente, et pour réaliser à terme une expansion économique équilibrée. Mais si, dans un *Marché commun* où les marchandises circulent librement sans droits de douane, un pays accuse un déficit persistant sur sa balance des paiements, dû à une structure économique (sectorielle et régionale) non adaptée à l'intégration, il peut ajuster son taux de change. C'est peut-être le moyen le moins coûteux pour renforcer la position concurrentielle de son économie. Dans la mesure où les structures régionales d'un pays ne s'adaptent pas — spontanément ou à la suite d'interventions publiques — à un *Marché commun* intégré, le bon fonctionnement de celui-ci ne se trouve pas compromis pour autant si les taux de change fixes sont ajustés à des intervalles réguliers. Par contre, si cette situation persistait, elle aurait finalement pour effet l'exclusion de fait des régions de développement du *Marché commun*, soit par l'émigration massive de sa population vers des centres plus développés, soit par la constitution dans ces régions d'une économie fermée, non intégrée au *Marché commun*, et à productivité et revenu très bas. L'union douanière continuerait à fonctionner correctement entre pays, mais son rayon d'intégration se trouverait réduit. Or, comme la C.E.E. concerne tout le territoire de la Communauté, ce serait un argument pour une intervention communautaire (5). En fait, tout en procédant à des adaptations de taux de change, les Etats membres ont considérablement intensifié leurs interventions de politique régionale au cours de la décennie précédente, de sorte que, dans l'ensemble, le statu quo relatif des régions de développement dans la Communauté a pu se maintenir.

La situation devient différente lorsque cette Communauté dépasse le stade de l'union douanière pour réaliser une *union économique et monétaire*, dont un des objectifs essentiels est de créer d'ici au 31 décembre-1980 une monnaie européenne, ou, ce qui revient techniquement au même, des taux de change réciproques fixes et immuables entre les monnaies des Etats membres. Cette union monétaire facilite les mouvements intracommunautaires des marchandises et des capitaux et donc l'interpénétration des économies, ce qui permet une meilleure utilisation des effets d'échelle et de spécialisation entre pays et régions de la Communauté. Cette union monétaire implique cependant que les structures économiques des pays qui forment l'union s'adaptent de manière à rendre, à niveau

(5) Ou pour permettre à l'Etat membre de prendre des mesures de sauvegarde. C'est ce qui avait été prévu, pour la période transitoire, à l'art. 226 du *Traité de Rome*.

de taux de change donné, l'économie globale suffisamment concurrentielle vis-à-vis de celles des autres pays, pour ne pas provoquer un déficit persistant sur leurs balances des paiements. En effet, n'ayant plus la possibilité d'adapter sa parité, l'Etat membre en difficulté se verrait contraint à prendre des mesures à effet équivalent, incompatibles avec l'union économique et monétaire, ou même avec le *Marché commun* (par exemple restrictions quantitatives ou taxes à l'importation).

Il faut donc une politique d'adaptation structurelle efficace, notamment en matière régionale, pour rendre possible la formation de l'union monétaire. Sans politique régionale, pas d'union économique et monétaire et vice-versa. Le débat entre « monétaristes » et « structuralistes » devient sans objet dans la mesure où des progrès doivent être réalisés de manière simultanée dans les domaines de la monnaie et de l'économie et que les progrès dans le domaine monétaire conditionnent les progrès dans le domaine économique, et vice-versa.

Cette politique régionale devra être d'autant plus vigoureuse que l'écart entre régions développées et de développement à l'intérieur d'un pays est plus élevé. Elle devra être communautaire pour deux raisons : d'une part, pour garantir par une coordination appropriée, que les interventions publiques s'attaquent par priorité aux déséquilibres régionaux qui pourraient affecter la réalisation de l'union économique et monétaire, d'autre part, pour aider les Etats membres, qui, vu leurs situations économiques ne sont pas en mesure de supporter seuls les charges financières d'une politique régionale à la mesure des nécessités communautaires. Du point de vue strictement économique, la contribution financière de la Communauté en matière de politique régionale ne devrait donc pas, a priori, concerner tous les pays membres de la C.E.E.

Mais cette Communauté n'est pas seulement économique ou mercantile ; elle est également sociale et politique. Dans ce sens joue l'argument de la *solidarité communautaire* en faveur des régions de développement situées par rapport à une moyenne communautaire. Or, tous les pays de la Communauté ont de telles régions, mais les uns plus que les autres. C'est la raison pour laquelle tous les pays de la Communauté doivent pouvoir bénéficier du Fonds européen de développement régional, en fonction de l'ampleur et de l'intensité de leurs problèmes régionaux et non selon le principe du juste retour (6).

Dans ce contexte se pose la question de savoir pourquoi dans les adaptations structurelles néces-

(6) C'est-à-dire que chaque Etat recevrait de la caisse communautaire ce qu'il y met.

saires, le problème des déséquilibres régionaux prédomine. En effet, les différences entre pays portent aussi bien sur la structure des secteurs (agriculture, industrie, service et subdivisions), la structure des entreprises (taille, dynamisme) que sur la structure régionale. La réponse à cette question est relativement simple. Dans une économie de marché, il existe une corrélation élevée entre régions, secteurs et entreprises à productivité élevée et vice-versa ; dans les bonnes régions, la plupart des secteurs, la plupart des entreprises ont une bonne productivité du travail et du capital et vice-versa. Cela tient probablement à l'équipement des régions, au tissu d'activités économiques existant, aux économies externes. Dans une économie de marché, ce sont ces éléments que l'autorité publique cherche à influencer. Il ne faut pas s'étonner dès lors que dans les déséquilibres structurels les déséquilibres régionaux font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités publiques.

II. — Les déséquilibres régionaux dans la Communauté

Les déséquilibres régionaux dans la Communauté peuvent être analysés en termes de concentration de population et d'activités économiques, d'emploi et de structures économiques, de revenu et de croissance économique (7). L'analyse économique globale ne pose pas, malgré les déficiences statistiques, de problème grave : dans l'ensemble on peut indiquer l'ampleur et la nature des disparités régionales dans la Communauté. Par contre la délimitation juridique précise des régions et des zones à problèmes dans la Communauté soulève des difficultés considérables à cause notamment du manque d'homogénéité des statistiques régionales entre les 9 pays membres de la C.E.E.

1. — DÉSÉQUILIBRES EXISTANTS DANS LA COMMUNAUTÉ DES NEUF

Les cartes optiques IA, IB et IC ainsi que le diagramme I (pages suivantes), donnent une idée

(7) Voir notamment :
— C.C.E., *Une politique régionale pour la Communauté*, 1969, 241 p.
— C.C.E., *L'évolution régionale dans la Communauté, Bilan analytique*, 316 p.
— C.C.E., *Rapport sur les problèmes régionaux dans la Communauté élargie* (doc COM (73) 550 final du 3 mai 1973), 284 p.

générale des disparités régionales existantes dans la Communauté.

La concentration de la population dans les régions centrales de la Communauté est évidente. Le tableau I indique les régions de la Communauté — de tailles d'ailleurs très différentes — où la densité est supérieure à 500 habitants/km². On constate que 22 % de la population de la Communauté occupe ainsi 5,5 % de son territoire. Ce sont généralement les régions les plus développées de la Communauté. Ensemble elles représentent environ 28 % du produit de la C.E.E.

L'écart de revenu par tête (en fait produit intérieur brut au coût des facteurs) entre pays varie en 1971 (aux taux de change moyens de 1971) de 53 pour l'Irlande à 125 pour l'Allemagne, la moyenne communautaire étant égale à 100 (cf. diagramme I).

TABLEAU I

Régions dans la C.E.E. où la densité est supérieure à 500 hab./km²
(Chiffres de 1969 ou 1970)

	Superficie (km ²)	Population (1 000)	Densité hab./km ²
Berlin (West)	480	2 115	4 406
Hamburg	747	1 794	2 402
Bremen	404	722	1 787
Düsseldorf	5 494	5 691	1 036
North-West (UK)	7 984	6 789	850
Rég. parisienne	12 008	9 638	803
Randstad Holland (8) ...	7 569	6 068	802
Brabant	3 372	2 178	646
South East (UK)	27 413	17 316	632
Köln	3 980	2 477	622
Anvers	2 861	1 536	537
TOTAL	72 312	56 324	779

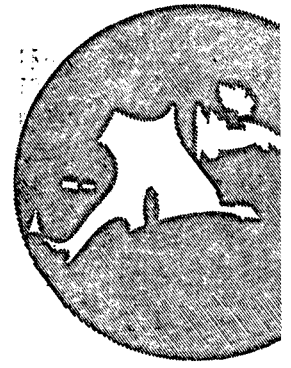
(8) Provinces : Utrecht, Noord Holland, Zuid Holland.

p. 473). Les écarts entre régions sont encore plus élevés : les régions du Sud de l'Italie et la plupart des régions de l'Irlande se situent — au niveau de la Communauté — autour de l'indice 50 (Molise 36 et Donegal 39), tandis que les régions les plus riches de la Communauté se situent à des niveaux variant entre 140 et 210 (Région parisienne à 180).

L'émigration constitue également une caractéristique déterminante de déséquilibre régional. Entre 1960 et 1970 l'Italie du Sud a enregistré un solde migratoire net de 2,1 millions de personnes. Cela veut dire que chaque année, l'Italie du Sud perd 1 % de sa population ; parmi ces émigrants se trouvent généralement les éléments les plus qualifiés et les plus dynamiques de la population. Entre

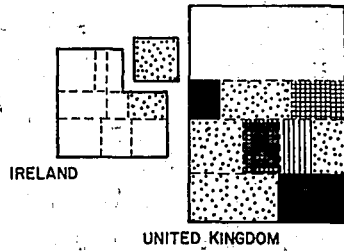
Carte I A : Superficie en 1970 Europe des neuf

Carte I B : Population en 1970 Europe des neuf



SUPERFICIE 1970

10.000 km²

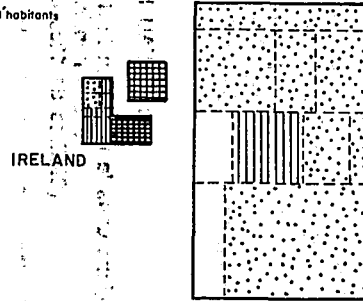


CARTE I A
(ESTIMATIONS)

EUR 9

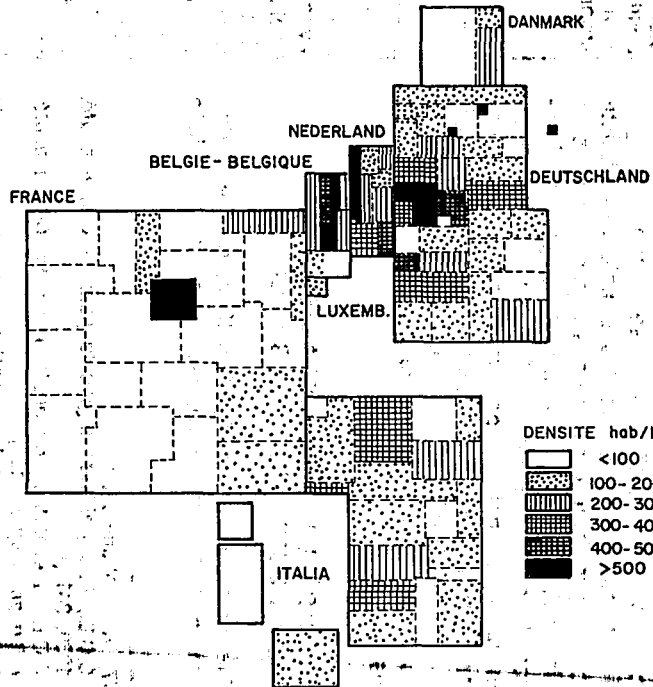
POPULATION 1970

2 Millions d'habitants



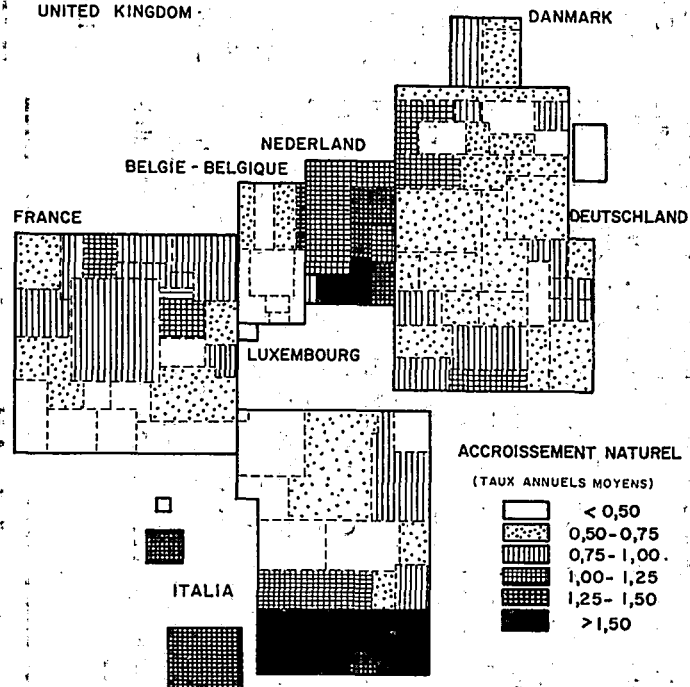
CARTE I B
(ESTIMATIONS)

EUR 9



DENSITE hab/km²

- < 100
- 100-200
- 200-300
- 300-400
- 400-500
- > 500

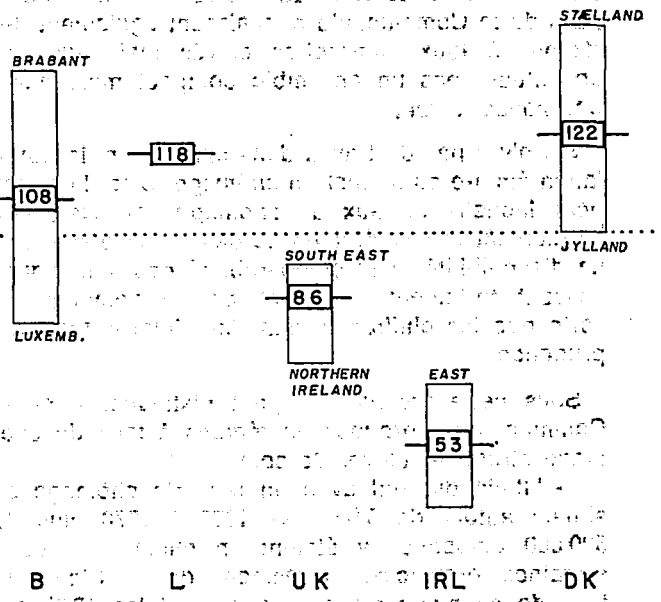
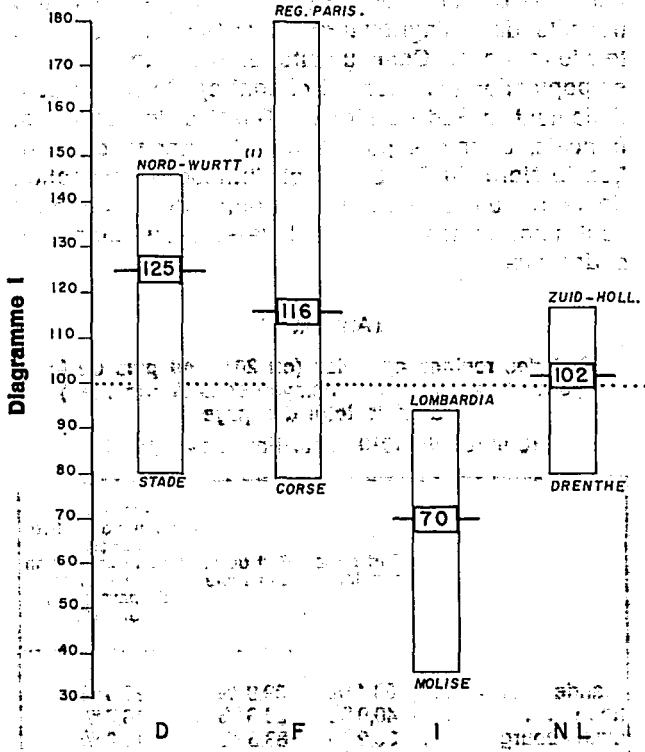


ACCROISSEMENT NATUREL
(TAUX ANNUELS MOYENS)

- < 0,50
- 0,50-0,75
- 0,75-1,00
- 1,00-1,25
- 1,25-1,50
- > 1,50

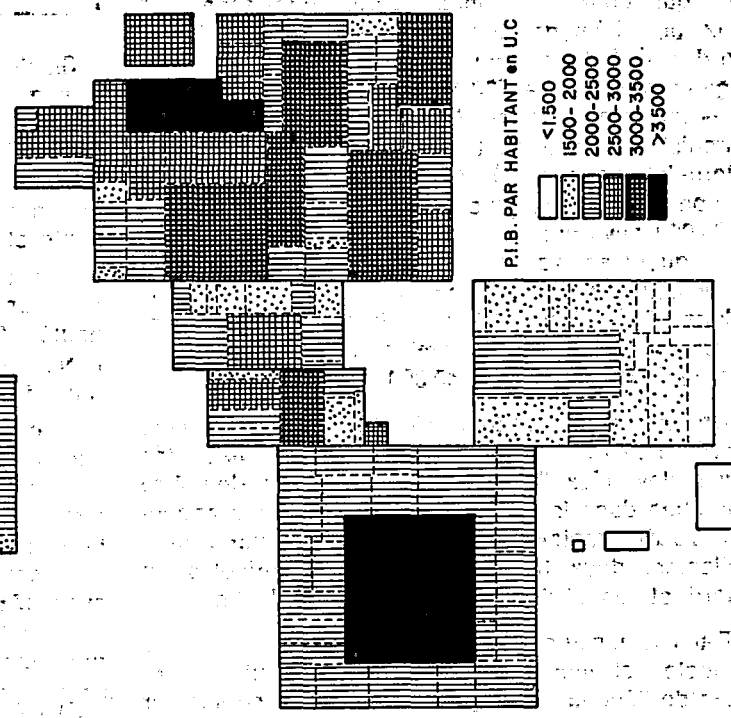
ESTIMATIONS

DISPARITES REGIONALES DANS LA COMMUNAUTE
produit intérieur brut par habitant
(INDICE C.E.E. 1971 = 100)



EUR 9

CARTE I.C
(ESTIMATIONS)



Carte I.C : P.I.B. 1970 Europe des neuf

P.I.B. 1970

AU COUT DES FACTEURS
3 Milliards U.C.



1961 et 1966 le solde migratoire net des régions de l'Irlande à l'exception de l'East (Dublin) atteignait 0,98 % de la population, soit près de 19 000 personnes en moyenne annuelle. Entre 1961 et 1970 le solde migratoire net annuel de l'Ecosse et de l'Irlande du Nord s'élevait à 42 000 personnes ou 0,63 % de la population de ces régions. Les autres pays de la Communauté connaissent également des régions à taux migratoires élevés mais elles ne constituent pas un ensemble compact mais plutôt des zones isolées.

S'il n'y a pas de travail dans une région, la population émigre ou se met en *chômage*. C'est la raison pour laquelle le taux de chômage est également un élément caractéristique de déséquilibre régional. La disponibilité et la comparabilité des statistiques laissent fortement à désirer en ce domaine, de sorte que les chiffres doivent être interprétés avec prudence.

Sous cette réserve, on peut distinguer dans la Communauté 5 groupes de régions à taux de chômage structurel élevé. Ce sont :

— l'Italie du Sud avec un taux de chômage se situant autour de 8 % ; de 1966 à 1970 plus de 500 000 personnes y étaient en chômage ; dans certaines provinces, notamment de la Sicile, le taux de chômage moyen y dépassait les 10 % ;

— l'Irlande, qui de 1966 à 1971 a connu un taux de chômage annuel moyen de 5 % (près de 12 % en Donegal), le nombre de chômeurs s'élevant à 50 000 environ ;

— les régions de développement au Royaume-Uni, qui, pour une bonne partie, connaissent des taux de chômage supérieurs à 4 % (Irlande du Nord : 7,5 %), le nombre de chômeurs dans ces régions s'élevant à 300 000 environ ;

— quelques régions du Nord du Danemark, qui enregistrent également un taux supérieur à 4 % (Nord-Jutland : 7,4 % durant la période 1968-71), le nombre de chômeurs dans ces régions s'élevant à 25 000 environ ;

— quelques zones en Belgique qui accusent également un taux de chômage supérieur à 4 % (Mons : 9 %, Liège : 8,6 % et Furnes : 8,5 % durant la période 1968-71), le nombre de chômeurs dans ces régions s'élevant à 40 000 environ.

Un bas revenu, un taux migratoire et de chômage élevé constituent des indicateurs de disparités régionales. L'explication du déséquilibre doit être cherchée dans les différences de structures économiques des régions, où l'on peut distinguer essentiellement deux types : les régions agricoles en retard et les régions industrielles en déclin.

Dans la mesure où, pris globalement, le secteur agricole est moins productif que les autres secteurs de l'économie, la prédominance de ce secteur dans une région constitue souvent un problème

en soi. Or les *régions* dites agricoles de la Communauté — où 20 % ou plus de la population active travaille dans l'agriculture — constituent 45 % du territoire de la Communauté et près de 20 % de sa population (voir carte II ci-contre). Ce sont essentiellement le Sud de l'Italie, l'Ouest et le Sud-Ouest français, certaines parties de l'Allemagne du Sud-Est, le Nord du Danemark et l'Irlande à l'exception de la région de Dublin. Les différences par pays sont importantes ainsi qu'il ressort du tableau II ci-dessous.

TABLEAU II

Part des régions agricoles (où 20 % ou plus de la population active est employée dans l'agriculture) dans le total des pays

(Chiffres de 1970 ; sauf Pays-Bas : 1965)

	Part de la population	Part de la superficie	Part de la population active agricole dans la population active totale du pays (1971) (UK 1970)
Irlande	63,4 %	89,9 %	26,3 %
Italie	40,9 %	59,6 %	18,6 %
Luxembourg	35,2 %	83,5 %	10,2 %
France	34,6 %	60,8 %	12,5 %
Danemark	18,6 %	35,0 %	11,1 %
Allemagne	10,7 %	31,1 %	8,2 %
Pays-Bas	2,8 %	8,1 %	6,8 %
Belgique	1,8 %	12,2 %	4,4 %
Royaume-Uni	—	—	2,8 %
C.E.E.	19,7 %	44,7 %	9,8 %

Si, du point de vue économique d'ensemble, les régions agricoles en retard peuvent être déterminées sans trop de difficultés, il n'en est pas de même des *régions industrielles en déclin*. Il s'agit généralement de régions de vieille industrialisation où un ou deux secteurs industriels sont prédominants et en déclin (relatif ou même absolu).

Il y a lieu de citer en premier lieu les *régions minières* (voir carte III ci-contre) de la Communauté (9) (où la part de l'industrie extractive représente plus de 10 % de l'emploi industriel et plus de 10 000 emplois en chiffres absolus) :

— celles du Royaume-Uni (North, Wales et East-Midlands) avec 189 000 emplois miniers (1971),

— celles de l'Allemagne (Essen, Moers, Gelsenkirchen, Recklinghausen, Dortmund, Unna, Saarbrücken) avec 150 000 emplois (1970),

— celles de la France (Pas-de-Calais et Moselle) avec 87 500 emplois (1968),

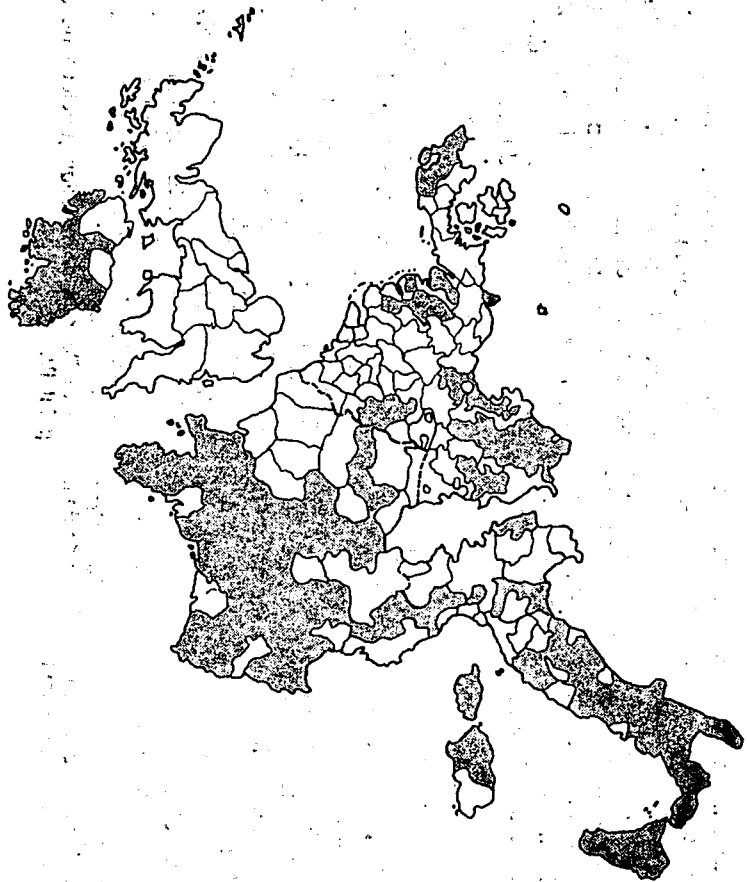
— celles de la Belgique (Limbourg, Mons, Charleroi) avec 31 000 emplois (1971),

(9) Voir C.E.E., *Rapport sur les problèmes régionaux de la Communauté*, op. cit., annexe II.

Carte II

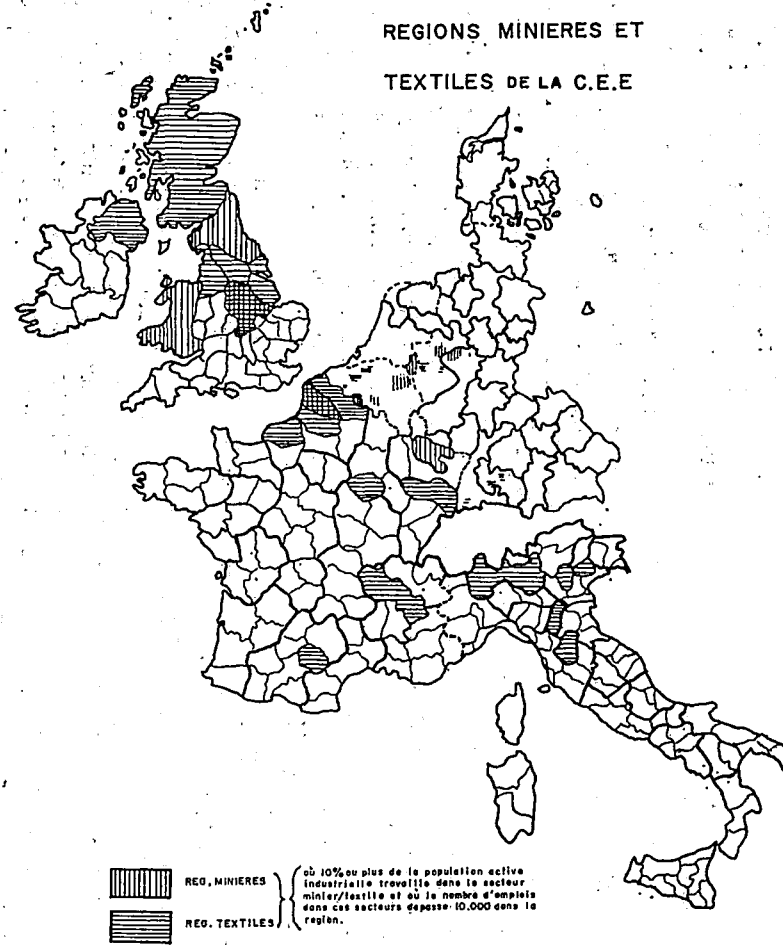
REGIONS AGRICOLES DE LA C.E.E.

(Régions où 20 % de la population active ou plus travaille dans le secteur agricole)



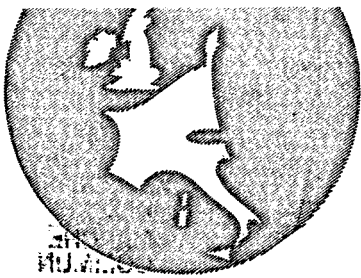
Carte III

REGIONS MINIERES ET
TEXTILES DE LA C.E.E.



REG. MINIERES
REG. TEXTILES

où 10% ou plus de la population active industrielle travaille dans le secteur minier/textile et où le nombre d'emplois dans ces secteurs dépasse 10.000 dans la région.



— le Limbourg hollandais avec 12 500 emplois (1971).

Ensuite on relève généralement dans cette catégorie les *régions textiles* (c'est-à-dire les régions où plus de 10 % de l'emploi industriel est fourni par le secteur textile et qui en même temps représente en chiffres absolus plus de 10 000 emplois dans la région) :

— celles du Royaume-Uni (Irlande du Nord, East-Midlands, York and Humberside, Northern West et l'Ecosse), avec 535 000 emplois (1971),

— celles de la France (Aube, Vosges, Tarn, Haut-Rhin, Nord, Loire, Somme, Isère, Rhône, Pas-de-Calais, Seine-Maritime), avec 315 000 emplois (1968),

— celles de l'Italie (Vercelli, Firenze, Varèse, Côme, Bergamo, Vicenza, Novara, Treviso, Modena, Brescia), avec 295 000 emplois (1971),

— celles d'Allemagne (Bentheim, Wuppertal, Kempen-Krefeld, Steinfurt, Lörrach, Balingen, Reutlingen, Augsburg), avec 107 000 emplois (1970),

— celles de la Belgique (St-Nicolas, Courtrai, Gand), avec 48 000 emplois (1971),

— celle des Pays-Bas (Overijssel), avec 21 000 emplois (1971).

Les régions minières et textiles citées ci-dessus ne sont pas toutes en déclin ou en difficulté (10) et inversement d'autres régions industrielles à problèmes ne sont pas reprises dans la liste ci-dessus (par exemple des régions à chantiers navals), le seul but étant de relever quelques régions industrielles importantes dans la Communauté où peuvent se poser des problèmes de mutation.

D'ailleurs le *problème de la mutation* se pose différemment, tant du point de vue économique que du point de vue social, dans les régions agricoles en retard et les régions industrielles en déclin. La mutation agricole se réalise généralement de manière continue et sans à-coups (11) ; la mutation industrielle par contre pose souvent des problèmes inattendus et difficiles par la suite de la brusque fermeture de l'une ou l'autre entreprise importante. En agriculture, la perte des emplois est diffuse, répartie sur un territoire très vaste et peu importante par exploitation agricole ; dans le secteur industriel la perte d'emplois est concentrée sur un point déterminé du territoire et souvent très importante par entreprise. Enfin, par suite de l'organisation des marchés agricoles, les débouchés pour la plupart des produits agricoles, de même qu'un prix minimum, sont garantis ; donc en cas de basse productivité il existe toujours le choix entre le travail (sous-emploi) et le chômage. Ce n'est pas le cas dans le secteur industriel ; par suite de la

(10) Certaines ont déjà réalisé les mutations nécessaires.

(11) L'emploi agricole diminue d'environ 3 % par an dans la plupart des régions de la Communauté.

concurrence dans le marché, une usine à basse productivité ne peut continuer à produire ; elle sera forcée de fermer ses portes. Pour sa main-d'œuvre il n'existe pas de choix : c'est le chômage, à moins qu'elle ne préfère émigrer ou se reconverter vers d'autres qualifications.

Lorsqu'il est question de déséquilibres régionaux susceptibles d'affecter la création de l'Union économique et monétaire, c'est donc bien à ces types de régions qu'il faut se référer en analyse économique (12) :

— les régions agricoles en retard, où une partie importante des 5,4 millions d'emplois agricoles devra être remplacée par d'autres ;

— les régions industrielles en déclin, où un certain nombre des 1,8 emplois miniers, textiles et autres devra également faire l'objet d'une substitution.

Le problème essentiel n'est cependant pas la création d'un nombre d'emplois additionnels dans la Communauté. On peut croire en effet que dans une économie dynamique avec une croissance de l'ordre de 5 % par an, des investissements importants auront lieu de toute façon, entraînant la création d'un nombre important d'emplois. Le problème essentiel consiste dès lors à orienter, par l'intervention combinée de la région, de l'Etat et de la Communauté, ces investissements vers les régions à problèmes de la Communauté.

C'est dans ce sens d'ailleurs qu'a évolué la doctrine de la Commission en la matière.

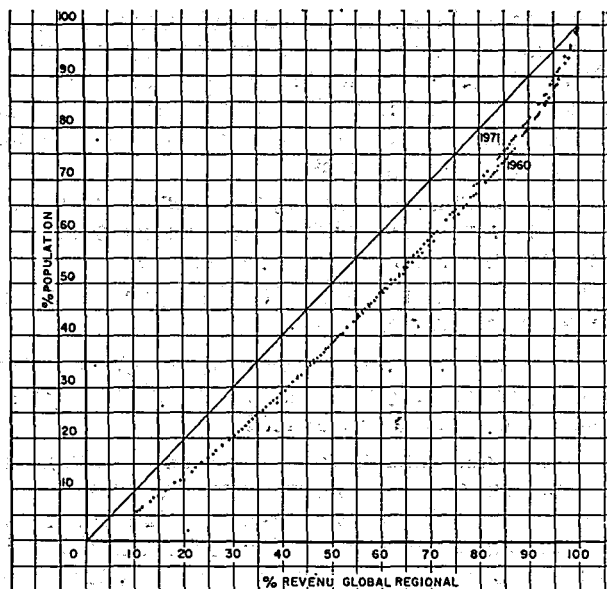
2. — ÉVOLUTION RÉGIONALE DANS LA COMMUNAUTÉ

Une des questions essentielles qui revient continuellement en analyse régionale est celle de savoir si depuis la création du Marché commun les déséquilibres régionaux ont eu tendance à s'accroître ou à s'améliorer. La réponse à cette question est relativement simple : de 1958 à 1972 la carte régionale de la C.E.E. des six prise dans son ensemble ne s'est pas modifiée du point de vue relatif.

De 1958 à 1972 la C.E.E. (des six) a connu une croissance économique soutenue (le P.N.B. s'est accru de 5,5 % en moyenne par an en termes réels) ; durant la même période, le chômage a diminué de moitié (de 2,5 millions en 1958, à 1,4 million en 1972, ou de 3,4 % à 2 % environ) ; durant la même période également les échanges intra-communautaires mesurés en volume, ont été multipliés par sept.

De ce relèvement général du niveau de vie ont également profité des régions à problèmes, mais, dans l'ensemble leur situation relative ne s'est guère améliorée. Ainsi qu'il apparaît du diagramme II ci-

(12) Pour la délimitation juridique de ces régions, voir point IV.



Courbe de Lorenz (98 Région de la C.E.E. - A6)

dessus, la courbe de Lorenz indiquant le degré de concentration des revenus (en fait produit intérieur brut aux coûts des facteurs) par région ne s'est pratiquement pas modifiée de 1960 à 1971 ; il en est de même du coefficient de Gini qui passe de 0,1861 en 1960 à 0,1731 en 1971. Si certaines statistiques semblent suggérer une croissance légèrement plus rapide du Mezzogiorno par rapport au reste de l'Italie au cours de la dernière décennie, il convient de souligner qu'une telle évolution a pu être rendue possible grâce à une émigration massive et qu'une partie des revenus du Mezzogiorno proviennent de transferts d'émigrants vers leurs familles (13).

Le statu-quo régional relatif a sans doute pu se maintenir grâce aux efforts de plus en plus importants des Etats membres en faveur de leurs régions de développement.

Le tableau III reprend le volume des aides régionales accordées en 1970 (14).

III. - Aperçu historique de la politique régionale de la Communauté

Le Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne n'a pas prévu de politique régionale de la Communauté en tant que telle.

Certes, il est question en son article 2 de la mission de promouvoir un développement harmo-

TABEAU III (14)

	Aides régionales annuelles vers 1970 (en millions d'u.c.)	Pourcentage par rapport à la formation brute de capital fixe des administrations publiques
Belgique (1967-1972)	100 (est.)	11,3 %
Danemark (1971)	—	—
Allemagne (1972)	245	2,6 %
France (1970)	77	1,6 %
Irlande (1970)	27	—
Italie (1965-1970)	750	39,2 %
Luxembourg	—	—
Pays-Bas (1970)	52	3,5 %
Royaume-Uni (1965-1969)	550 (est.)	12,0 %

Sources : Ph. de CASTELBAJAC, *Les aides à l'expansion industrielle régionale dans les pays du Marché Commun*, « Documentation française » du 11 septembre 1972.

- O.C.D.E., *Le Facteur régional de développement économique*, Paris, 1970.
- Rahmenplan der Gemeinschaftsausgabe « Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur », 1972-1975.

nieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et les articles du Traité se référant à la politique agricole, la politique sociale et la politique des transports (art. 39 § 2 a, art. 49 d et 75 § 3) introduisent sinon la dimension, du moins le souci régional : les adaptations structurelles doivent tenir compte des réalités régionales !

En fait, les trois articles « régionaux » du Traité de Rome sont :

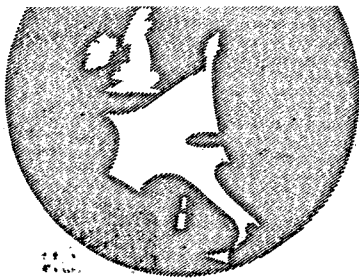
— l'art. 80 § 2 qui stipule que dans l'appréciation des prix et conditions de transport pour autoriser des éléments de soutien ou de protection, la Commission tiendra compte d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées ;

— l'article 92 § 3 a prévoyant que les aides d'Etat (interdites en principe) destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, peuvent être considérées par la Commission comme compatibles avec le Marché commun ;

— l'article 130 a) qui prévoit que la Banque Européenne d'Investissement facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, le financement de projets

(13) En 1971 les travailleurs émigrants dans la Communauté ont transféré 406 millions d'u.c. vers l'Italie, dont 355 millions d'u.c. en provenance de l'Allemagne (voir réponse à la question Vredeling n° 664/72 dans J.O. n° C 39 du 7 juin 1973, pp. 21-24).

(14) Ce tableau doit être interprété avec réserve, la définition des aides dites régionales étant très différentes d'un pays à l'autre.



envisageant la mise en valeur des régions moins développées de la Communauté.

Ce sont ces trois articles du Traité de Rome (et l'art. 56 du Traité C.E.C.A. traitant de la reconversion) qui, malgré leur insuffisance, sont à l'origine des *actions régionales* (15) de la Communauté qui ont pris corps au cours des années soixante, pour aboutir au début des années soixante-dix au concept d'une véritable *politique régionale*. De la dimension régionale prise en compte dans l'élaboration des autres politiques communes, le concept de la politique régionale est devenu celui d'une politique globale, considérée comme indispensable pour la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Il s'agit là d'un processus institutionnel qui s'est développé à petits pas et lentement, malgré le rôle moteur joué en cette matière par la Commission des Communautés Européennes. Dans le cadre de ce bref aperçu historique, il convient de rappeler les étapes suivantes :

— *La Conférence sur les économies régionales* (16), tenue à Bruxelles à l'initiative de la Commission du 6 au 8 décembre 1961. Outre des échanges d'information et d'expériences, cette conférence avait pour but de dégager les problèmes communautaires des économies et des politiques régionales des Etats membres. Cette conférence a clairement souligné les principales disparités régionales existant dans la Communauté et la nécessité de poursuivre les études régionales. (En 1962, la Commission a conclu un contrat d'étude pour la création d'un pôle industriel de développement en Italie méridionale (17).

— *Rapports des groupes d'experts sur la politique régionale dans la C.E.E.* (18), remis à la Commission en mars 1964. Ces trois rapports traitent respectivement :

(15) De 1958 à 1972, la Banque Européenne d'investissement a réservé 75 % de ses prêts au développement régional (1,8 sur un total de 2,5 milliards d'u.c.), dont deux tiers ont été destinés au Mezzogiorno. Le financement de la reconversion et de la réadaptation dans le cadre de l'art. 56 du Traité CECA a contribué à la création d'environ 110 000 nouveaux emplois et a permis la réadaptation de près d'un demi million d'ouvriers. Le Fonds social a dépensé 265 millions d'u.c. pour la réinstallation et la formation des travailleurs et le FEOGA (section orientation) a engagé jusque fin 1972 708 millions d'u.c. et dépensé 150 millions d'u.c. pour la restructuration agricole. L'effet de développement régional de ces deux fonds n'est pas négligeable.

(16) C.E.E., *Documents de la Conférence sur les Economies Régionales*, Bruxelles, 1961 (2 volumes).

(17) Il s'agit de la célèbre étude dite « Bari-Taranto », publiée en 2 volumes en 1966.

(18) C.E.E., *Rapports de groupes d'experts sur la Politique régionale dans la C.E.E.*, Bruxelles, 1964.

(19) C.E.E., *Première communication de la Commission sur la politique régionale dans la C.E.E.* (Doc. II SEC (65) 1170 final du 11 mai 1965), 48 p.

(20) J.O. n° 10/79 du 25 avril 1967.

(21) J.O. n° C 152 du 28 novembre 1969.

- des *objectifs* de l'action régionale dans la Communauté : donner à toutes les régions de la Communauté la possibilité de contribuer plus efficacement à la prospérité de l'ensemble national et communautaire, notamment par la création de pôles de développement ;

- de l'adaptation des *régions d'ancienne industrialisation* par une politique active de restructuration prévenant les phénomènes d'inadaptation ;

- des *moyens* (infrastructure, avantages financiers, organisation administrative).

— *Première communication de la Commission sur la politique régionale dans la C.E.E.* (19), transmise au Conseil le 11 mai 1965.

Partant des conclusions des 3 groupes d'experts, la Commission a, dans cette première communication, souligné la nécessité d'une action concertée des autorités régionales nationales et européennes par l'élaboration de programmes de développement régional, qui définiraient les objectifs à atteindre et les moyens (communautaires, nationaux et régionaux) à mettre en œuvre.

— *Le premier programme de politique économique à moyen terme 1966-70* (20).

Ce premier programme, approuvé par le Conseil le 11 avril 1967, a consacré, comme il avait été annoncé dans la communication de 1965, un chapitre entier à la politique régionale. Celle-ci a comme objectif primordial de placer les diverses régions dans des conditions de départ équivalentes. Il y est précisé qu'un des principaux moyens d'assurer le développement et l'adaptation des régions en difficulté est d'améliorer l'infrastructure. Il est indiqué d'élaborer des programmes au sein desquels serait établi un ordre de priorité entre les actions à entreprendre et fixé un échéancier conforme aux possibilités financières.

— *Proposition de décision relative à l'organisation des moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional*, présenté par la Commission au Conseil le 17 octobre 1969 (21). Dans cette proposition la Commission prévoit :

- la coordination générale des politiques régionales des Etats membres au niveau de la Communauté ;

- l'élaboration de programmes de développement pour les régions à problèmes de la Communauté ;

- la création d'un fonds de bonification d'intérêt et d'un système de garantie gérés par la Commission ;

- la mise en place d'un Comité permanent de développement régional ;

- la participation, notamment par une meilleure information, des investisseurs privés et publics à la réalisation des programmes de développement.

Le troisième programme de politique économique à moyen terme, arrêté par le Conseil en date du 9 février 1971 (22), précise que :

— les politiques d'aménagement du territoire et de développement régional poursuivies par les Etats membres, qui se sont principalement inspirées jusqu'ici de considérations nationales, devront désormais prendre davantage en compte la dimension communautaire ; à cette fin, une meilleure concertation des politiques nationales devra être engagée dans certains domaines (politique d'infrastructure, politique sectorielle, politique d'aides régionales) ;

— au-delà de cette concertation et de cette coordination, le développement équilibré de la Communauté exige que, à la responsabilité des Etats membres, s'ajoute une responsabilité de la Communauté à l'égard de certains problèmes régionaux d'intérêt commun ; sont ensuite énumérées quatre priorités qui reviennent essentiellement, en termes économiques, aux régions agricoles en retard et aux régions industrielles en déclin, ainsi qu'aux régions frontalières.

Les priorités doivent guider les actions mises en œuvre par les Etats membres, ainsi que les interventions engagées par la Communauté au moyen des instruments financiers dont elle dispose déjà (Banque Européenne d'Investissement, Fonds Social, section « Orientation » du FEOGA (23).

— *Propositions de règlements FEOGA et Fonds de bonification*, présentées par la Commission au Conseil le 14 mai 1971 (24). Ces propositions de règlements visent à organiser la reconversion économique des régions agricoles prioritaires de la Communauté en même temps que la réforme des structures agricoles prévue par les 3 directives du 15 avril 1972 (25). Ces régions agricoles prioritaires seront choisies en tenant compte de 3 critères :

- un pourcentage de population active agricole supérieure à la moyenne communautaire ;
- un P.I.B./habitant au coût des facteurs inférieurs à la moyenne communautaire ;
- un pourcentage de population active industrielle inférieur à la moyenne communautaire.

Il est prévu d'accorder aux entreprises créant des emplois non-agricoles permanents dans ces régions une prime de maximum 1 500 u.c. par poste occupé par un ex-agriculteur ou ses enfants à charge du FEOGA (section orientation) ; à cet effet, un crédit de 50 millions d'u.c. par an est prévu (pour une période de 5 ans).

(22) J.O. n° L 49 du 1^{er} mars 1971.
(23) Dans sa communication au Conseil en date du 31 mai 1972, concernant la politique régionale de la Communauté, la Commission avait de nouveau insisté sur la création de moyens financiers supplémentaires.

(24) J.O. n° C 90 du 11 septembre 1971.

(25) J.O. n° L 96 du 23 avril 1972.

Le financement de ces projets pourrait bénéficier en outre d'une bonification d'intérêt de maximum 3 points pour une durée de 12 ans ; à cet effet, le Fonds de bonification d'intérêt serait mis en place ; à l'époque on pensait à un fonds de 50 millions d'u.c. par an.

La Commission a maintenu sa proposition de règlement FEOGA ; la proposition de règlement sur le Fonds a fait l'objet d'une nouvelle proposition (voir ci-dessous).

Pour ce qui concerne la coordination des régimes généraux d'aide à finalité régionale, une décision importante est intervenue le 20 octobre 1971 sous forme d'une première résolution des représentants des gouvernements des Etats membres (26). Cette coordination comporte quatre aspects :

— un *plafond unique d'intensité des aides* fixé dans les « régions centrales » de la Communauté à 20% en équivalent-subvention et ; les régions centrales sont définies de manière négative : ce sont toutes les régions de la Communauté, à l'exclusion de Berlin, du Zonenrandgebiet, du Mezzogiorno et de la partie du territoire français bénéficiant à la date du 20 octobre 1971 des primes de développement (27). La Commission pourra, suivant la procédure prévue à l'art. 93 du Traité de Rome, accorder des dérogations à ce plafond ;

— la *transparence* des aides, ce qui implique la suppression des aides opaques et la prise en compte des aides de toutes sortes pour le calcul du plafond pour un investissement donné ;

— la *spécificité régionale*, qui implique que les aides régionales ne doivent pas couvrir l'ensemble du territoire national, que les régimes doivent définir clairement les régions ou les zones bénéficiant des aides et que les aides doivent être adaptées à la nature, l'intensité et l'urgence des problèmes à résoudre (28) ;

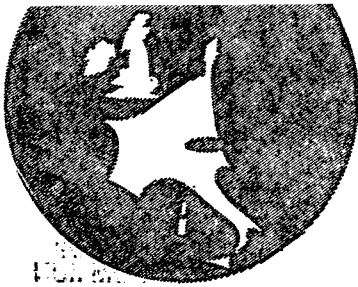
— l'*interdiction du cumul des aides régionales et des aides sectorielles* en attendant la mise au point d'une procédure permettant d'apprécier les effets sectoriels des aides à finalité régionale.

Il s'agit d'une première résolution. Le plafond d'intensité de 20% est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1972, date à partir de laquelle la coordination est assurée de manière progressive.

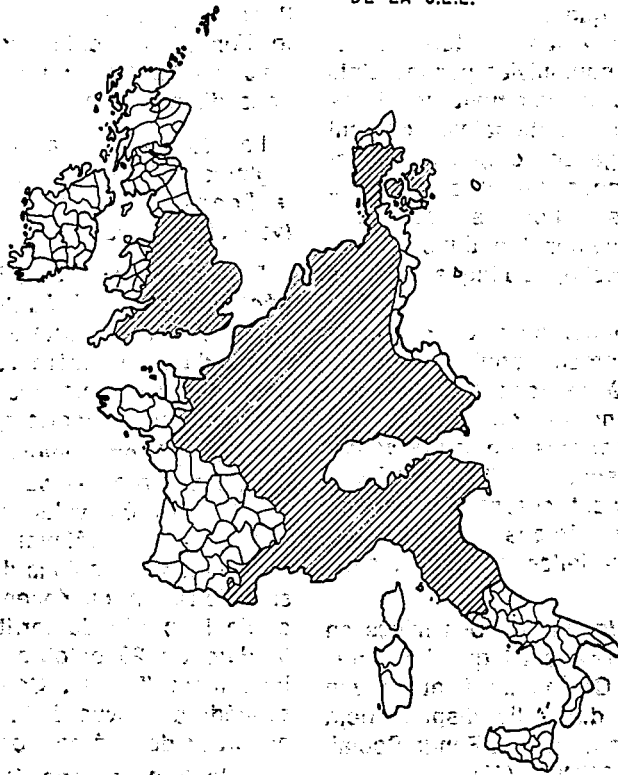
(26) J.O. n° C 111 du 4 novembre 1971.

(27) C'est ce qu'on a dénommé les régions périphériques de la Communauté.

(28) Il est donc faux de croire que, dès qu'on ne dépasse pas le plafond de 20% et dès que les régions ou zones d'aides sont géographiquement délimitées, la Commission n'interviendrait plus ; elle continuera d'apprécier si les aides régionales sont adaptées aux problèmes à résoudre ; le cas échéant elle les interdira s'il apparaît qu'elles ne remplissent pas ces conditions.



REGIONS CENTRALES
DE LA C.E.E.



Carte IV : Régions centrales de la CEE

En vertu de l'article 154 du Traité d'adhésion (29), les principes concernant les régimes généraux d'aide à finalité régionale devaient s'appliquer aux nouveaux Etats membres au plus tard le 1^{er} juillet 1973.

Dans cette optique, la Commission a présenté fin juin 1973 une nouvelle communication au Conseil, étendant les principes de 1971 aux Etats adhérents. [Doc. COM (73) 1110 du 27 juin 1973]].

Cette communication est pratiquement identique à la première, notamment en ce qui concerne le plafond de 20%. Y sont définies comme régions périphériques :

- au Danemark : le Groenland (et, éventuellement les îles Féroé), les îles de Bornholm, Aro, Samso et Langehond, ainsi que la zone spéciale de développement située dans le Nord du Danemark ;
- toute l'Irlande.

Au Royaume-Uni, les régions centrales comprennent les parties du territoire qui, en date du 1^{er} juillet 1973, ne constituent pas des « assisted development areas » ; ces régions-ci ne sont cependant pas considérées comme périphériques.

(29) J.O. n° L 73 du 27 mars 1972.

La carte IV ci-dessus indique les régions dites centrales de la Communauté.

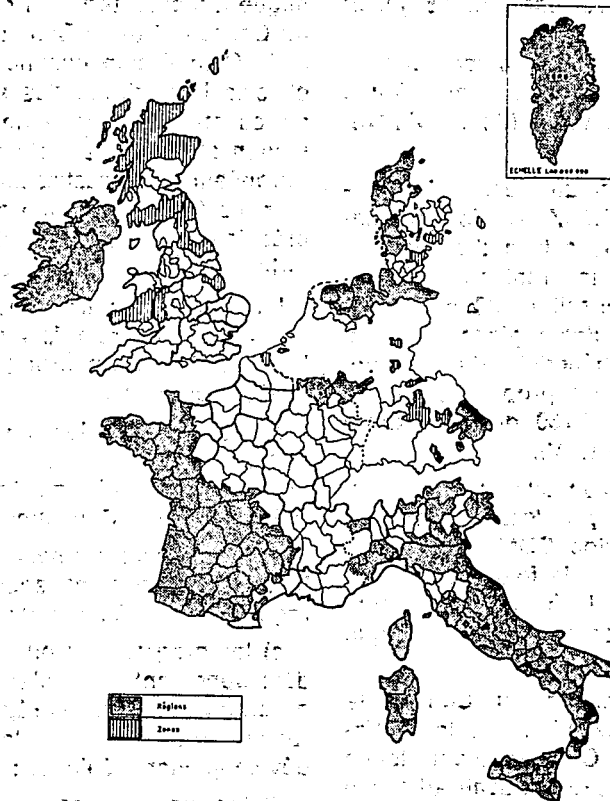
Une solution appropriée valable pour toutes les régions de la Communauté, y compris les régions périphériques, sera établie avant le 31 décembre 1974.

Enfin, il y a lieu de citer dans ce bref aperçu les résolutions du Conseil concernant la création de l'Union économique et monétaire du 22 mars 1971 (30) et du 21 mars 1972 (31). Ces résolutions comportaient de la part du Conseil des engagements politiques pour la mise en route d'une politique régionale au niveau de la Communauté.

La résolution de 1971 stipule (point III § 4) : « Afin de réduire, par des actions dans le domaine régional et structurel, les tensions susceptibles de compromettre la réalisation à terme de l'union économique et monétaire, le Conseil statue, sur proposition de la Commission, sur les mesures nécessaires pour donner un début de solution aux problèmes prioritaires, compte tenu des indications données par le troisième programme

(30) J.O. n° C 28 du 27 mars 1971.

(31) J.O. n° C 38 du 18 avril 1972.



Carte V : carte des régions et zones FEOGA

« de politique économique, à moyen terme, en particulier en dotant la Communauté des moyens appropriés dans le cadre des traités en vigueur ».

La résolution de 1972 devient plus précise (point II) : « Afin d'engager, sans attendre, les actions dans le domaine régional et structurel nécessaires à la réalisation à terme de l'union économique et monétaire, le Conseil marque son accord de principe pour que :

1. le FEOGA puisse être utilisé, dès 1972, pour des actions de développement régional ;
2. soit créé un Fonds de développement régional, ou soit mis en œuvre tout autre système de ressources communautaires appropriées à consacrer au développement régional.

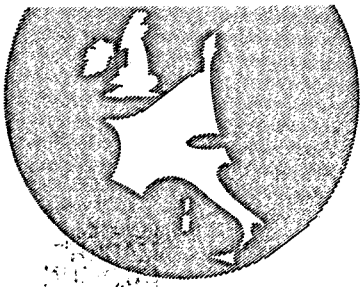
« Le Conseil invite la Commission à le saisir de propositions conformément au point III paragraphe 4 de la résolution du 22 mars 1971. Il prendra les décisions nécessaires sur les propositions de la Commission avant le 1^{er} octobre 1972 ».

IV. – Les nouvelles propositions de la Commission

Le 31 juillet 1973 la Commission a présenté au Conseil ses nouvelles propositions (32) en matière régionale. Il s'agit d'un :

- projet de *décision* du Conseil, portant création d'un *Comité de politique régionale* (doc. COM (73) 1171 final du 25 juillet 1973) ;
- proposition de *règlement* du Conseil, portant création d'un *Fonds européen de développement*

(32) Aux termes de l'article 189 du Traité de Rome, le règlement a une portée générale, il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre, la *décision* est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.



régional (doc. COM (73) 1170 final du 25 juillet 1973) ;

— proposition de *règlement financier*, portant dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional (doc. COM (73) 1278 final du 25 juillet 1973).

La proposition de *règlement* du Conseil, concernant le financement par le FEOGA (section orientation) de projets s'inscrivant dans le cadre d'opération de développement dans les régions agricoles prioritaires, présentée au Conseil le 28 mai 1971, est maintenue (33). La carte des régions et zones agricoles prioritaires pouvant bénéficier du concours du FEOGA (section orientation) proposées par la Commission (doc. COM (73) 1750 du 10 octobre 1973) est jointe ci-dessus (carte V).

Le 3 mai 1973 la Commission avait présenté au Conseil un *Rapport sur les problèmes régionaux dans la Communauté élargie* (doc. COM (73) 550 final du 3 mai 1973), qui comporte à la fois une analyse des déséquilibres régionaux dans la Communauté et quelques lignes directrices pour une politique régionale de la Communauté.

En présentant ces documents au Conseil la Commission a répondu à l'invitation que la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernements tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, lui avait adressée (point 5 du communiqué final).

Reconnaissant une haute priorité à l'objectif de remédier aux déséquilibres structurels et régionaux qui pourraient affecter la réalisation d'une Union économique et monétaire, ils s'étaient engagés à coordonner leurs politiques régionales et à créer un Fonds de développement régional, qui serait mis en place avant le 31 décembre 1973 et qui serait alimenté, dès le début de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire par les ressources propres de la Communauté. Son intervention coordonnée avec les aides régionales devrait permettre, au fur et à mesure de la réalisation de l'Union économique et monétaire, de corriger les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté élargie, et notamment ceux résultant d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel.

Les propositions de la Commission ont pour but la mise en œuvre de cette politique régionale de la Communauté dans les délais indiqués.

1. — LE COMITE DE POLITIQUE REGIONALE.

Le Comité de politique régionale constitue l'instrument appelé à faciliter la coordination des politiques régionales des Etats membres. Comme le Comité monétaire et le Comité de politique écono-

mique à moyen terme, il est institué à la fois auprès du Conseil et de la Commission. Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres, et, s'ils le désirent, des suppléants, les uns et les autres étant choisis parmi les hauts fonctionnaires responsables de la politique régionale. La Banque Européenne d'investissement désigne un observateur. Le Comité désigne son président et son vice-président pour une période de deux ans, le secrétariat du Comité étant assuré par la Commission.

Le Comité a pour tâche de procéder à l'examen des problèmes relatifs au développement régional. L'article 2 § 1 du projet de décision stipule qu'il étudie notamment :

a) les objectifs, les moyens, les méthodes et les expériences des Etats membres en matière de politique régionale en tenant compte des autres politiques de la Communauté ;

b) de manière permanente, l'évolution de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ;

c) les programmes ou les objectifs spécifiques de développement présentés par les Etats membres, en particulier pour les régions visées à l'article 3 du règlement du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

d) les moyens financiers que les Etats membres et la Communauté envisagent d'affecter, sur une période pluriannuelle, aux actions de développement régional ;

e) l'incidence au plan régional des instruments financiers de la Communauté ;

f) la mise en œuvre coordonnée des moyens d'action de la Communauté avec ceux des Etats membres en vue de faciliter la réalisation des programmes ou des objectifs spécifiques ;

g) les régimes d'aides à finalité ou à incidence régionale ;

h) les mesures de dissuasion dans les régions à forte concentration ;

i) la promotion d'une meilleure information des investisseurs publics et privés en vue du développement régional.

Le Comité de développement régional constituera ainsi l'instrument institutionnel pour la réalisation d'une politique régionale efficace au niveau de la Communauté.

2. — LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL.

La Commission propose la création d'un fonds d'un montant de 2,25 milliards d'u.c. pour les trois premières années (500 millions d'u.c. pour 1974,

(33) Pour son contenu, voir point III.

750 millions d'u.c. pour 1975 et 1 milliard d'u.c. pour 1976) (34).

Ce Fonds sera alimenté par les ressources propres de la Communauté. A partir du 1^{er} janvier 1975 le budget de la Communauté est intégralement financé par des ressources propres (à raison de 87,5 % en 1974, le solde étant payé par des contributions des Etats membres), qui sont constituées par :

- les prélèvements agricoles,
- les droits de douane,
- une taxe à la valeur ajoutée de 1 % maximum (35).

Il convient de souligner cependant que les nouveaux pays membres ne contribuent pleinement au budget communautaire qu'à partir du 1^{er} janvier 1978. D'ici là leur part par rapport à leur total théorique s'élève à 45 % en 1973, 56 % en 1974, 67,5 % en 1975, 79,5 % en 1976 et 92 % en 1977 (art. 130 du Traité d'adhésion).

Selon l'article 3 de la proposition la *liste des régions et zones* pouvant bénéficier du Fonds sera arrêtée à l'unanimité par le Conseil sur proposition de la Commission (36). Ces régions et zones doivent être choisies parmi les régions :

- bénéficiaires des régimes d'aide à finalité régionale des Etats membres,
- et dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur à la moyenne communautaire.

Elles doivent comprendre celles qui sont affectées par des déséquilibres régionaux résultant d'une prépondérance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. A cet effet les critères suivants sont pris en considération :

- a) une forte dépendance de l'emploi dans les activités agricoles ;
- b) une forte dépendance de l'emploi dans des activités industrielles en déclin ;
- c) un chômage élevé et de longue durée ou un fort solde migratoire négatif.

La carte des régions et zones pouvant bénéficier du concours du Fonds Européen de développement régional proposées par la Commission (doc. COM (73) 1751 du 10 octobre 1973) est jointe ci-après (carte VI).

Aux termes de l'article 4 de la proposition le fond peut — à la demande de l'Etat membre — participer au financement d'*investissements* :

— dans les activités industrielles ou de service avec un maximum de 15 % du coût de l'investissement, sans pouvoir dépasser 50 % des aides accordées par les autorités publiques nationales (bonification d'intérêt ou subventions) ;

— en infrastructures pour autant qu'elles sont nécessaires au développement des activités susmentionnées avec un maximum de 30 % de la dépense effectuée par les autorités publiques ; dans ce cas le concours du fonds peut également prendre la forme d'une bonification de 3 points sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement au titre de l'art. 130 a) et b) du Traité de Rome.

Dans ces deux types d'investissements il est fait une distinction entre « grands » et « petits » projets :

— pour les petits (moins de 10 millions d'u.c. pour un investissement industriel ou de service et moins de 20 millions d'u.c. pour un investissement en infrastructure) les demandes sont adressées à la Commission lorsque les Etats membres ont déjà pris leur décision d'aide ou de financement ; les demandes sont présentées en début de chaque trimestre sous forme de relevé regroupant par région les investissements de deux types précisés ci-dessus avec, pour chaque projet, un certain nombre d'indications (art. 6 du projet de règlement financier) ; sur la base de ces indications la Commission fixe pour l'ensemble des investissements ainsi regroupés un taux de participation du Fonds, pour autant que les projets soient admissibles au concours du fonds ;

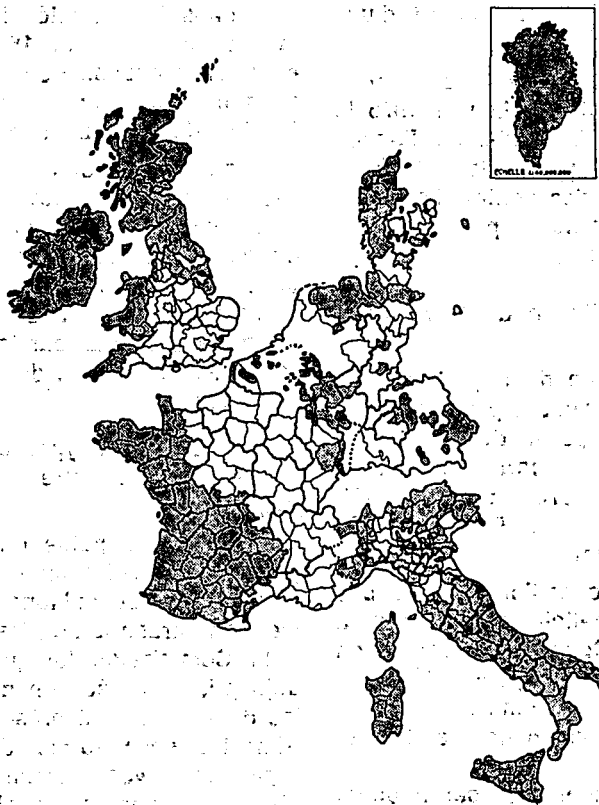
— pour les « grands » projets (plus de 10 ou 20 millions d'u.c.) la demande peut être introduite avant que l'Etat membre ait pris une décision quant à sa propre intervention. La demande est présentée isolément et elle fait l'objet d'une décision individuelle de la part de la Commission. Pour les grands projets d'infrastructure la Commission consulte le Comité de politique régionale.

Une fois la décision de concours du Fonds intervenue, le montant de celui-ci est exprimé en pourcentage de l'aide, ou du financement direct décidé par l'Etat membre. Les versements du Fonds sont effectués sur la base de ce pourcentage au fur et à mesure des dépenses effectuées par l'Etat membre et sur présentation des pièces justificatives. Lorsque l'intervention de l'Etat membre prend la forme de la bonification d'intérêt, le concours du Fonds est exprimé en pourcentage de cette bonification actualisée sur la base du taux d'intérêt appliqué aux prêts de la Banque Européenne d'Investissement à la date de présentation de la demande du concours. Dans ce cas il est versé en une seule fois au moment de l'octroi (art. 7 du projet de règlement financier).

(34) Le budget de la Communauté de 1973 s'élève à 4,25 milliards d'u.c. dont 60 % provient de ressources propres. Pour cette année il est prévu 310 millions d'u.c. pour le FEOGA (section orientation) (3,66 milliards d'u.c. pour la section garantie) et 180 millions d'u.c. pour le Fonds social rénové (J.O. n° L 307 du 31 décembre 1972).

(35) Décision du Conseil du 20 avril 1970 (J.O. n° L 94 du 28 avril 1970).

(36) Cf. propositions de règlement du Conseil (doc. COM (73) 1750 et 1751 du 10 octobre 1973).



Carte VI : carte des régions FADER

Le concours du Fonds est décidé par la Commission en fonction de l'intensité relative du déséquilibre économique (ce qui indique que la répartition du Fonds ne se fera pas suivant le principe du juste retour), de l'incidence directe et indirecte de l'investissement sur l'emploi et en tenant compte des éléments suivants (art. 5 du projet de règlement du Fonds) :

- a) la cohérence de l'investissement avec les programmes et objectifs de développement visés à l'article 6 ;
- b) la contribution de l'investissement au développement économique de la région ;
- c) la cohérence de l'investissement avec les programmes ou objectifs de la Communauté, notamment ceux arrêtés dans le cadre des politiques sectorielles ;
- d) l'effet de l'investissement sur le plan de l'environnement, notamment en ce qui concerne les conditions de vie et de travail ;
- e) le caractère transnational de l'investissement, c'est-à-dire le fait que cet investissement provient d'un autre Etat membre

f) le caractère frontalier de l'investissement, c'est-à-dire concernant des régions contiguës de différents Etats membres.

L'article 6 du projet de règlement du Fonds précise qu'à défaut de programmes de développement régional et jusqu'au 31 décembre 1975, les investissements susceptibles de bénéficier du Fonds doivent répondre à des objectifs régionaux spécifiques, qui sont communiqués par les Etats membres à la Commission, une première communication ayant lieu avant le 1^{er} octobre 1974. Les programmes indiquent les objectifs et les moyens du développement de la région. A cet effet, ils doivent contenir des indications suffisamment détaillées sur :

- a) l'évolution de la situation économique et sociale de la région notamment démographie, emploi, produit régional, structure sectorielle, infrastructure, écologie, utilisation des sols ;
- b) les actions envisagées en matière d'infrastructures et de création d'activités économiques, avec calendrier de réalisation ;
- c) financements envisagés ;

d) les autorités, organismes ou institutions responsables de ces actions.

« Les programmes ou les objectifs spécifiques de développement régional doivent faire l'objet d'une consultation du Comité de politique régionale. La Commission doit constater leur conformité avec les objectifs de la Communauté. »

Les programmes de développement régional permettront ainsi une coordination effective des politiques, tant nationales que communautaires, tant sectorielles qu'horizontales et une utilisation plus rationnelle de toutes les ressources financières disponibles. Ils faciliteront la naissance d'économies externes et voyant ainsi la volonté des autorités publiques de développer telle ou telle région, les investisseurs privés seront sans doute plus tentés pour venir s'installer dans cette région.

Avant de décider du concours du Fonds, la Commission demande l'avis du *Comité du Fonds*. Ce Comité est analogue à ceux institués auprès du FEOGA et du Fonds Social. Le Comité se prononce à la majorité qualifiée. Si la Commission prend une décision qui n'est pas conforme à l'avis émis par le Comité, ses décisions sont immédiatement communiquées au Conseil, qui, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Telles sont les éléments essentiels des propositions concrètes de la Commission en matière de politique régionale, sur lesquelles le Conseil est appelé à se prononcer avant le 31 décembre 1973.

Conclusion

Si le Conseil statue sur les propositions de la Commission avant le 31 décembre 1973, la politique régionale de la Communauté aura vu le jour 16 ans après l'entrée en vigueur du Traité de Rome et seulement après l'élargissement de la Communauté intervenue au 1^{er} janvier 1973.

L'évolution très lente en cette matière pourrait s'expliquer par la structure même de la CEE, conçue à l'origine comme une union douanière complétée par une politique agricole commune, où la libre concurrence, combinée avec les effets d'échelle d'un Marché commun, constituait le moteur principal du progrès.

De ce fait la politique régionale était limitée à la prise en compte de la *dimension régionale* (niveau de vie anormalement bas, grave sous-emploi) dans la définition d'autres politiques de la Communauté (politique agricole, politique des transports, politique de la concurrence). A l'époque, la politique régionale

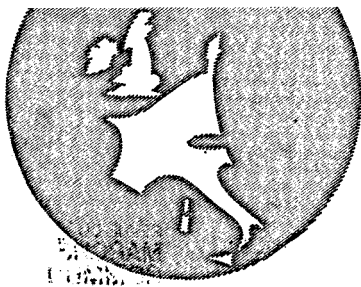
n'était pas encore conçue comme une politique structurelle globale. L'exception accordée à l'Allemagne pour les aides en faveur du Zonenrandgebiet (art. 92 § 2 c) et le protocole concernant l'Italie visant le Mezzogiorno n'étaient sans doute pas considérés à l'époque comme des problèmes régionaux d'intérêt commun. Cependant dès le début du Marché commun la Commission a attiré l'attention sur les graves déséquilibres régionaux existant dans la Communauté, notamment en matière de revenu.

Dans la pratique, force est de constater que dans l'ancienne CEE à six les problèmes régionaux les plus importants se situaient dans les *régions agricoles* (en 1958 la population active agricole de la CEE représentait encore 23 % de la population active totale, contre 12 % en 1971 ; Italie : 35 et 19 % respectivement). On a sans doute pensé que le développement des régions agricoles en retard pourrait se faire en ce qui concerne l'agriculture via la politique agricole commune par le concours du FEOGA (garantie et orientation), la création d'emplois extra-agricoles dans ces régions faisant l'objet de la politique régionale des Etats membres. En délimitant ainsi juridiquement les domaines de compétence de la Communauté et des Etats membres il n'a pas été tenu compte de la réalité économique régionale, demandant une conception d'ensemble et une utilisation rationnelle des ressources disponibles essentiellement par le biais de programmes de développement. Dans ce domaine il y a essentiellement convergence sinon coïncidence entre les intérêts communautaire, national et régional.

Implicitement la politique agricole commune était considérée comme suffisante pour remédier aux déséquilibres régionaux au niveau de la Communauté et seule l'utilisation de quelques fonds du FEOGA pour la création d'emplois non agricoles — pour faciliter la restructuration du secteur agricole était admis en principe.

En ce qui concerne les *régions industrielles en déclin*, tout en posant des problèmes parfois très graves, elles n'étaient pas considérées comme suffisamment importantes pour justifier la mise en place d'une politique régionale communautaire, d'autant plus que pour ce qui concerne le secteur le plus affecté, celui du charbon, l'art. 56 du Traité CECA a permis d'accorder des prêts (souvent bonifiés) et des subventions à la reconversion et la réadaptation.

Enfin, aussi longtemps qu'à l'intérieur du Marché commun, une modification des taux de change reste possible en cas de difficulté sur la balance des paiements, notamment à cause d'inadaptations structurelles, une politique régionale communautaire n'est pas indispensable du point de vue économique.



Tous ces éléments expliquent pourquoi la politique régionale de la Communauté a mis si longtemps à naître. Ils expliquent également pourquoi elle est devenue indispensable, dès lors que :

— les forces du marché et la politique du passé n'ont pas réussi à réduire les disparités régionales à l'intérieur du Marché commun ;

— la Communauté évolue vers une union économique et monétaire ;

— les aides régionales des Etats membres deviennent de plus en plus importantes, de même

que les mesures de dissuasion pour les zones de surconcentration ;

— qu'avec l'élargissement, le problème des régions industrielles en déclin est devenu au niveau de la Communauté aussi important que celui des régions agricoles en retard.

La politique régionale de la Communauté sera le signe de la solidarité communautaire, donnant ainsi à la Communauté un aspect plus social et plus humain. Elle devra permettre de réaliser enfin l'objectif d'une *expansion* continue et *équilibrée* prévu à l'article 2 du Traité de Rome.

La Communauté a pour but de promouvoir un développement économique harmonieux et durable, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'emploi.

La Communauté a pour but de promouvoir un développement économique harmonieux et durable, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'emploi.

La Communauté a pour but de promouvoir un développement économique harmonieux et durable, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'emploi.

La Communauté a pour but de promouvoir un développement économique harmonieux et durable, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'emploi.

La Communauté a pour but de promouvoir un développement économique harmonieux et durable, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'emploi.

La Communauté a pour but de promouvoir un développement économique harmonieux et durable, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'emploi.

La Communauté a pour but de promouvoir un développement économique harmonieux et durable, de réduire les disparités régionales et de favoriser l'emploi.

ASPECTS LINGUISTIQUES DE L'APPARITION D'UNE TERMINOLOGIE EUROPÉENNE

par

Nestor Schumacher

*Professeur à l'Institut Marie Haps
pour traducteurs et interprètes,
Bruxelles*

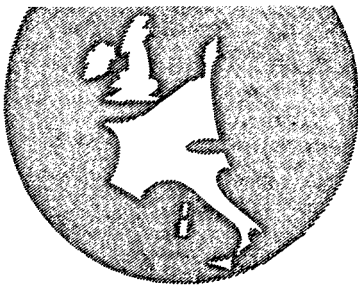
Depuis que le phénomène complexe qu'il est convenu d'appeler l'intégration européenne a commencé à se manifester concrètement aux environs de l'année 1950, on constate l'apparition progressive d'un vocabulaire spécifique, dit parfois « vocabulaire européen ». L'expression consacrée en français, la « terminologie européenne », est quelque peu abusive et moins exacte assurément que la dénomination allemande « europäischer Sprachgebrauch », laquelle met l'accent sur l'usage et inclut la phraséologie. Cette terminologie et cette phraséologie, nous les trouvons pour une part dans les documents officiels qui jalonnent la route de l'intégration européenne, mais également dans les écrits des publicistes et les articles de presse.

Le point de vue onomasiologique s'impose à qui veut étudier la fixation d'un tel vocabulaire. Sous l'impulsion d'un phénomène politique nouveau — ou qui du moins s'accélère nettement après la deuxième guerre mondiale — de nouveaux concepts se font jour, de nouvelles institutions sont créées ou projetées. Comment ces concepts, ces institutions, leurs buts et leurs moyens vont-ils être exprimés dans les langues intéressées et quels sont les phénomènes linguistiques que l'on peut observer au cours de cette période de fixation d'un vocabulaire donné, tel est en gros le sujet de l'ouvrage que nous avons consacré à cette question (1). Notre étude se limite aux deux langues qui nous sont les plus familières : le français, langue de négociation, dans laquelle le terme s'est souvent fixé d'abord, et l'allemand, langue riche en néologismes. Il serait évidemment fort souhaitable qu'une équipe de chercheurs s'attache à l'étude de l'apparition du vocabulaire européen dans les différentes langues de la Communauté.

1. En partant, non de mots individuels, mais d'une situation où quelque chose est à créer et à dénommer, nous constatons d'abord — comme d'autres chercheurs dans des domaines différents — le plus souvent une sorte de flottement, une série de tâtonnements, successifs ou concomitants, phénomène qui souligne la richesse des ressources créatrices de la langue.

a) Il se peut tout d'abord que le *signifié* lui-même ne soit pas encore exactement fixé et ne se décline que par la confrontation des conceptions. C'est ainsi qu'au cours des négociations sur le Plan Schuman, à Paris pendant l'été 1950, le grand marché à créer — la déclaration Schuman parlait de « fusion des marchés » — fut d'abord appelé « marché unique », puis simultanément « marché

(1) Sous presse : *Der Wortschatz der europäischen Integration*, Band der Reihe « Sprache der Gegenwart », Schriften des Instituts für deutsche Sprache, Mannheim (Pädagogischer Verlag Schumann, Düsseldorf).



unique » et « marché commun », jusqu'à ce que s'établisse une distinction théorique : dans un marché « unique », l'écart des prix ne serait pas supérieur aux frais de transport, dans un « marché commun », seuls les obstacles artificiels seraient supprimés de sorte que les écarts de prix exprimeraient aussi les différents avantages de la localisation.

Les expressions allemandes sont dans le premier cas : « einheitlicher Markt » avec des variantes occasionnelles comme : « einziger Markt », « Einheitsmarkt », « unitarischer Markt » et « geeinter Markt », « vereinter Markt » (marché unifié), dans le second : « gemeinsamer Markt » avec des variantes soulignant différents aspects d'une même réalité : « erweiterter Markt » (marché élargi), « freier Markt » (marché libre), « kommunizierender Markt » (marchés communiquants) et « gemeinschaftlicher Markt » (marché communautaire).

b) On aura déjà remarqué par ce seul exemple que les termes concurrents ne sont pas nécessairement des synonymes, mais qu'ils expriment l'un par rapport à l'autre une différence de *perspective*. Des termes assez éloignés l'un de l'autre peuvent entrer en concurrence comme le montre l'exemple de la dénomination de l'organisation globale projetée par le Plan Schuman. Dans la première phase de négociations, on s'en tint à des termes généraux comme « l'organisation » (Die Organisation), le « complexe » (Das Gebilde, Der Komplex, Der Wirtschaftskomplex) et même « Das Ganze », « Das System » par opposition à la seule institution nommément désignée, la Haute Autorité ; les commentateurs se servent parfois de termes comme le « consortium », « le combinat » (Das Montan-Kombinat), mais l'expression la plus usitée est sans conteste « le pool » (Der Pool), avec des formules comme « le pool charbon-acier » (Der Kohle- und Stahlpool), « le pool Schuman » (Der Schumanpool) « le pool minier et sidérurgique », « le pool carbo-sidérurgique » et même « le pool noir ». Ces termes étaient empruntés au langage économique. Pendant les négociations apparaît, tout d'abord pour désigner l'ensemble des pays participants, l'expression : la Communauté (Die Gemeinschaft), on parle p. ex. des « frontières de la Communauté ». Lorsqu'il fallut donner un nom à l'organisation d'ensemble dont les organes allaient être la Haute Autorité, le Conseil des Ministres, l'Assemblée et la Cour de Justice, le délégué allemand M. Ophüls proposa ce terme de « Communauté » (Gemeinschaft), qui se situait à un autre niveau que les termes économiques, qui rappelaient la « mise en commun » des industries du charbon et de l'acier proposée par la France et qui de surcroît ne préjugait pas du lien politique qui pourrait se créer entre ces pays. On sait que le terme ne figure pas seulement dans le nom de la C.E.C.A. ; mais a été repris pour la C.E.D., la C.P.E.

— toutes deux avortées — enfin pour la C.E.E. et la C.E.E.A., introduisant une catégorie nouvelle en droit international.

c) Ces tâtonnements ne sont pas seulement successifs, mais largement concomitants. Le résultat peut être la coexistence de plusieurs termes parallèles, qui correspondent en quelque sorte à des *niveaux de langue*. C'est ainsi que l'on trouve une dénomination officielle : la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (die Europäische Gemeinschaft für Kohle und Stahl), avec l'abréviation intégrée en français : la C.E.C.A. — lettrique en allemand : die EGKS, et une appellation plus populaire : le pool charbon-acier/die Montanunion/Montangemeinschaft (« montan » signifiant : qui concerne le charbon et le fer, comme dans Montanindustrie).

d) Enfin, il convient de faire la part de l'élément *traduction* dans le flottement, car les textes de base ont été d'abord rédigés en français et par ailleurs, la seule version officielle du Traité instituant la C.E.C.A. est la version française. « Haute Autorité » p. ex. avait été choisi par le petit groupe entourant Jean Monnet, le véritable père du Plan Schuman ; il n'y a pas d'autre appellation en français, mais les premiers documents allemands parlent de : « Oberbehörde », « Oberste Behörde », « Oberste Autorität », ensuite uniquement de « Hohe Behörde », qui avait été adopté officiellement.

2. On peut se poser la question des *motifs* qui expliquent un choix donné. Pour le vocabulaire institutionnel, dont relèvent les exemples cités jusqu'ici, il y a évidemment fixation officielle, mais celle-ci repose en fait sur les mêmes motifs qui déterminent la fixation spontanée de tel terme politique. Les plus apparents sont :

a) *La valeur de programme* que l'on peut attribuer au terme. Il est évident que les promoteurs de l'unité européenne ont voulu souligner l'idée de solidarité, qui s'exprime notamment dans les termes de « Communauté » et de « Marché commun ». Un autre exemple typique de mot-programme est « supranational » (all. supranational, übernational, überstaatlich). Le mot avait en fait été créé par des politologues français après la première guerre mondiale, mais en 1948-1950 il apparaissait comme quelque chose de neuf. Pour Schuman, Adenauer, de Gasperi, partisans d'une Haute Autorité située *au-dessus* des Etats dans un secteur particulier, le terme avait valeur de programme. Il eut d'ailleurs un succès foudroyant parce qu'il distingue la nouvelle institution des organisations *internationales* classiques, il fait son entrée dans les Traités (C.E.C.A., C.E.D., projet de Statut de la Communauté Politique Européenne, 1953). Mais après l'échec de la C.E.D., l'idée de supranationa-

lité est de plus en plus controversée et le terme perd sa consistance. Il ne figure pas dans les Traités de Rome. Les présidents Hallstein et Rey conseillent de le remplacer par « communautaire ».

b) Un autre élément — qui n'exclut d'ailleurs pas le premier — est le rôle joué dans la fixation des termes par certaines *personnalités* importantes. L'influence des négociateurs est évidente, ils écrivent sur une page blanche ; ensuite interviennent les « eurocrates » qui développent la terminologie interne, enfin certains éléments extérieurs (politiciens, juristes, politologues, journalistes) diffusent le vocabulaire officiel et y ajoutent certains néologismes.

Ainsi, le terme « supranational » paraissant inadéquat à beaucoup de juristes, P. Reuter et F. Carboni ont proposé « extranational » (außernational, außerstaatlich), F. Rosenstiel « métanational » (meta-national), G. Erler, « transnational » (transnational), qui commence à percer. Politiquement, ces termes correspondent à une position de repli : on abandonne la conception d'une autorité située *au-dessus* des nations (supra), le nouveau pouvoir se situe « en dehors des nations » (extra), il s'exerce à travers les frontières nationales (trans), pour certains il n'est que le prolongement des pouvoirs nationaux (meta).

c) Il convient de rappeler aussi qu'il s'agit ici d'un phénomène international par définition, qui intéresse plusieurs langues. Il est assez naturel qu'une préférence aille aux « internationalismes » et aux *formules parallèles*. Il s'agit rarement d'emprunts nouveaux, mais la fixation de la terminologie en français entraîne généralement une fixation parallèle dans les autres langues intéressées. L'inverse se produit parfois comme dans le cas de l'Assemblée Parlementaire Européenne, rebaptisée « Parlement européen » le 30 mars 1962 d'après « Europäisches Parlament ».

d) Ajoutons enfin que dans des domaines plus techniques, un souci de *précision* explique certains choix. Ainsi les ressources de la C.E.C.A. sont assurées par un droit perçu sur les livraisons de charbon et d'acier. Après avoir parlé de « cotisation » (Beitrag), les technocrates français se décidèrent pour le terme de « prélèvement », qui fut rendu successivement dans les documents allemands par « Erhebung », puis « Entnahme » et enfin « Umlage », notamment dans « Ausgleichsumlage » (prélèvement de péréquation). Les technocrates allemands choisissaient ainsi un terme de fiscalité qui implique une répartition égale de la charge (DWB : Steuer umlegen = tributum imponere civibus æqua portione). Par contre, dans le domaine du Marché commun agricole, le droit d'entrée variable appelé également « prélèvement » a été

rendu par le terme imagé de « Abschöpfung » (littéralement « écrémage »).

3. Nous avons vu qu'après une période de tâtonnement, les termes se fixaient. Parmi ces termes, certains apparaissent comme des « mots-clés », des pôles autour desquels gravitent les tournures stéréotypées, les composés, les dérivés, etc. Voyons comment se marque le dynamisme de ces mots-clés.

a) Tout d'abord, par leur *fréquence* relative. Les mots à indice de fréquence les plus élevés sont : intégration, Europe, Communauté, supranational. Ceci s'explique par leur position centrale dans le système de concepts : il s'agit de dénommer le processus (intégration), l'espace à intégrer (l'Europe, potentiellement), le but (la Communauté) et le moyen (l'institution supranationale, du moins au début).

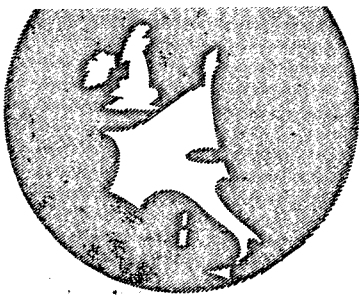
b) Les mots les plus fréquents apparaissent dans des *expressions* qui constituent un embryon de phraséologie : p. ex. intégration partielle, sectorielle, fonctionnelle, totale, globale, générale ; verticale, horizontale ; politique, économique, sociale, militaire, européenne.

c) La terminologie allemande se caractérise évidemment par un foisonnement de *composés*, où les mots-clés interviennent comme déterminant ou déterminé (respectivement 60 composés du 1^{er} type et une douzaine du second pour « Intégration »). Citons seulement « Integrationsverdrossenheit » (découragement qui s'empare des « Européens » devant les obstacles qui entravent le mouvement d'intégration) et « Restintegration » (intégration des secteurs non encore intégrés).

d) L'allemand forme également des *dérivés* avec plus de facilité, notamment à partir de composés. Citons pour « intégration » : « integrationist », « integrationismus », « integrationistisch » ; « integrativ », « desintegrativ », « reintegrativ » et « (un) integrierbar » ; « integriertheit ».

e) Le dynamisme des mots-clés se répercute sur les mots de la même *famille* ; on constate p. ex. un emploi assez fréquent de « integrierung », « integreiren », « sich integrieren », « integriert », « nicht-integriert », « vollintegriert » et « teilintegriert ». On voit resurgir certains mots peu usités comme « vergemeinschaften » (communautariser) et « Vergemeinschaftung » (communautarisation) sous l'influence du sens spécifique du Gemeinschaft (la Communauté).

f) Les *néologismes de sens* sont assez nombreux. Pensons à « communautaire » dans le sens « concernant la Communauté européenne » (gemeinschaftlich, Gemeinschafts-), à côté des composés « intracommunautaire » (innergemeinschaftlich) et « extracommunautaire » (außergemeinschaftlich). le mot « Europe » (Europa) prend une nou-



velle dimension : l'Europe à faire, l'Europe unie. Cette nouvelle dimension se retrouve avec des nuances, dans l'adjectif « européen » (europäisch), les substantifs « les Européens » (die Europaer), « européanisme » ou « européisme » (Europaismus, Europertum) et le verbe « européaniser » ou « européiser » (europäisieren), qui passe du sens « assimiler aux mœurs européennes » au sens « intégrer dans le cadre de l'Europe » ou « donner un esprit (ou un statut) européen ».

Les mots-clés, pôles autour desquels gravite le vocabulaire européen doivent être distingués des *slogans*, qui traversent la constellation un peu comme des comètes. Ils se caractérisent par les traits suivants :

1. Leur *diffusion* et éventuellement leur disparition rapides. Pensons au fameux « Peneuropa » (la Paneurope) du comte Coudenhove-Kalergi, slogan européen de l'entre-deux-guerres, qui a laissé des traces dans l'adjectif « paneuropéen » (paneuropäisch), cher à de Gaulle. On note cependant des retours réguliers : « Union européenne », « Fédération européenne » et surtout « Etats-Unis d'Europe » se trouvant déjà dans les projets européens du XIX^e siècle.

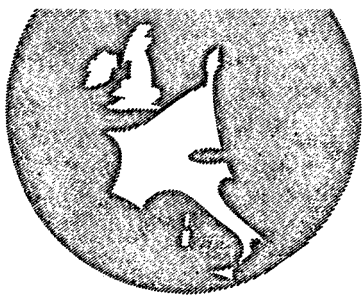
2. La *simplification* des données : le dernier exemple cité est un calque qui masque l'énorme différence entre l'intégration américaine et la nôtre.

3. La *surenchère* : on sait que le plan Schuman avait été attaqué en Allemagne par les sociaux-démocrates et la C.E.D. en France par les gaullistes et les communistes. De là une série d'appellations polémiques, procédant par ironie : p. ex. « Kleineuropa » (la petite Europe) est déformé en « Kleinsteuropa » (une mini-Europe) avec des variantes « Resteuropa » et « Rumpfeuropa » (une Europe tronquée) ou par *exagération* : la Haut Autorité a été qualifiée à l'époque de : « supercartel » (Superkartell, Suprakartell, Uberkartell) de « supermonopole »

(Supermonopol, Uberkonzern, Riesenkartell, Reisen-trust), également de « Uberbehörde », « Superbehörde » et même de « super-Etat » (Superstaat, Supra-staat, voire Hyperstaat).

4. Par la tendance à la *bipolarisation* : le langage politique aime les oppositions et les crée ; des termes qui ne sont pas des antonymes, mais qui marquent une différence de degré dans une même direction deviennent, dans une situation politique donnée, deux pôles opposés. Les exemples sont nombreux : à la Petite Europe, on oppose la Grande Europe (Kleineuropa x Grosseuropa), à l'unionisme, qui se fonde sur la coopération (Unionismus), le fédéralisme, qui dans l'optique européenne a uniquement un sens centripète (Federalismus) ; à la Fédération européenne, qu'ils assimilent la Confédération européenne à la Communauté politique de 1953, on oppose l'Union politique de 1962, etc.

Nous avons pu voir ainsi à grands traits comment le processus de l'intégration européenne s'est exprimé dans le vocabulaire français et allemand et observer quelques constantes : flottement initial ou prolongé dans la dénomination suite à la concurrence de différents termes proches, fixation officielle pour le vocabulaire institutionnel, spontanée pour le vocabulaire politique, et due à différents facteurs, parmi lesquels la valeur de programme paraît capitale, dynamisme des mots-clés, qui se marque par leur influence sur la fréquence et sur le sens spécifique des mots de la même famille, néologismes de forme (composés, dérivés) surtout en allemand, enfin présence de slogans caractérisés par leur diffusion rapide, leur retour régulier et leur caractère simplificateur ainsi que de termes polémiques fondés sur la surenchère et la tendance à la bipolarisation. Nous avons là quelques traits caractéristiques que l'on retrouverait sans doute — mutatis mutandis — dans l'étude diachronique de tout vocabulaire politique formant un tout cohérent.



INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPEEN

Suite à l'accord intervenu entre les représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes le 6 novembre 1973, M. Max KOHNSTAMM et M. Marcello BUZZONETTI ont été désignés respectivement comme Président et Secrétaire général de l'Institut universitaire européen à Florence.

II. - Activités intracommunautaires

ACTIVITES DIVERSES

★ 17 octobre 1973. Modifications à la proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des cyclo-moteurs.

★ 30 octobre 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant les conditions d'octroi des aides nationales dans le cadre de la politique commune des structures dans le secteur de la pêche maritime.

★ 31 octobre 1973. Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne.

★ 6 novembre 1973. Communication de la Commission au Conseil sur le champ d'application de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et sur les travaux en cours relatifs aux procédures de liquidation des sociétés.

★ 8 novembre 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 166/71 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.

★ 9 novembre 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1974.

★ 12 novembre 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif au taux de l'imposition perçue de l'importation de produits agricoles et de produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 en petits envois dépourvus de tout caractère commercial.

★ 13 novembre 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil fixant les prix de déclenchement pour les vins de table pour la période du 16 décembre 1973 au 15 décembre 1974.

★ 13 novembre 1973. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif à l'utilisation du régime de perfectionnement actif dans les échanges de produits agricoles entre les Etats membres de la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux Etats membres, et entre ces derniers entre eux, pendant une certaine période.

★ 14 novembre 1973. Projet de résolution du Conseil concernant la réalisation de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire dans la Communauté.

★ 14 novembre 1973. Proposition de directive du Conseil concernant la stabilité, la croissance et le plein emploi dans la Communauté.

★ 14 novembre 1973. Proposition de décision du Conseil relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

★ 14 novembre 1973. Projet de règlement portant modification du règlement n° 907/73/CEE du Conseil du 3 avril 1973 instituant un Fonds européen de coopération monétaire.

★ 14 novembre 1973. Projet de décision instituant un Comité de politique économique.

★ 14 novembre 1973. Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins figurant à l'article 119 du Traité CEE.

Agriculture de montagne

Le Conseil, à l'issue d'un examen approfondi des problèmes se posant en ce qui concerne la directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, est parvenu, lors de sa session des 19, 20 et 21 novembre 1973, à un accord sur les éléments essentiels du dispositif de cette directive.

La directive prévoit que les Etats membres, en vue d'assurer la poursuite de l'activité agricole et le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel dans certaines zones défavorisées, sont autorisés à instaurer un régime particulier d'aides, destiné à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs dans ces zones.

L'accord intervenu au Conseil porte également sur les critères auxquels doivent répondre les zones pouvant bénéficier du régime particulier et indique d'une manière générale les situations spécifiques pouvant donner droit à ce régime à l'intérieur de ces zones.

Toutefois, la décision sur l'établissement de la liste des zones pouvant effectivement bénéficier du régime particulier a été réservée à une nouvelle délibération du Conseil.

Le régime particulier peut comporter les mesures suivantes :

- l'octroi d'une indemnité compensatoire des handicaps naturels permanents ;
- l'octroi, dans des conditions spécifiques, d'aides aux exploitations en mesure de se développer ;
- l'octroi d'aides aux investissements collectifs ;
- l'octroi sous certaines conditions nationales aux exploitations ayant pour objet la réalisation des objectifs généraux de la directive.

La directive constitue un cas particulier d'application de la politique dans laquelle la Communauté s'était engagée avec la directive n° 72/159 concernant la modernisation de l'agriculture ; elle apporte au cas spécifique

que constitue l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées une solution adéquate notamment en prévoyant un renforcement du régime d'aides prévu par la directive « modernisation de l'agriculture ».

Les dispositions finales de la directive « agriculture de montagne » ont été adaptées en conséquence. D'ailleurs, l'incidence financière de ces dispositions ne pourra être établie exactement que lorsque le Conseil aura déterminé notamment les zones bénéficiaires.

Huile d'olive

Le Conseil, lors de sa session des 19, 20 et 21 novembre 1973, est convenu de fixer le prix indicatif du marché de l'huile d'olive pour la campagne 1973/1974 à 95 uc/100 kg. Les prix d'intervention et de seuil seront adaptés en conséquence.

En outre, le Conseil a décidé la constitution d'un stock régulateur dont les quantités maximum pourront s'élever à 75 000 tonnes.

Il a décidé également que 1 % de l'aide à verser aux producteurs sera destinée à financer l'établissement du cadastre oléicole dans la Communauté.

Réévaluation du florin néerlandais

Le Conseil, lors de sa session des 19, 20 et 21 novembre 1973, a arrêté le règlement relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite du relèvement du taux central du florin néerlandais.

Le règlement autorise les Pays-Bas à octroyer, pendant une période de sept mois prenant fin le 30 avril 1974, une aide aux producteurs agricoles néerlandais dans les conditions énoncées ci-après :

— l'aide est accordée sous la forme d'une compensation reçue par le producteur agricole lors de la vente de ses produits dans la limite de 2 % du prix de vente. Elle est payée soit par l'acheteur, soit par un organisme désigné par les autorités compétentes ;

— le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, participe au financement de ces mesures par le versement au Royaume des Pays-Bas d'un montant de 5 millions d'unités de compte au titre du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1974.

Le règlement autorise également une aide particulière pour le beurre se trouvant le 15 septembre sous contrat de stockage pour compenser la perte de valeur de ce beurre du fait de la réévaluation du florin. Le FEOGA, section garantie, participe au financement de cette aide avec 3,5 MIO d'unités de compte.

Aménagement de la politique agricole commune

La Commission européenne a soumis au Conseil un mémorandum contenant un programme d'aménagement de la politique agricole commune portant sur la période 1973/1978. Ce programme vise à améliorer la politique des prix et des marchés, à renforcer et compléter la politique socio-structurelle et à soutenir les efforts dans ces deux domaines par des réalisations concrètes sur le plan d'autres politiques communales. De plus, la Commission propose d'amplifier l'apport de la politique agricole

commune dans d'autres domaines tels que la protection des consommateurs et de l'environnement.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de certaines critiques adressées à la politique agricole commune, la Commission souligne les grands avantages de cette politique, aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs. C'est grâce à la politique agricole commune que le commerce des produits agricoles, intra-communautaire et extra-communautaire, a connu un accroissement très important, offrant aux consommateurs un choix diversifié en produits alimentaires qui a augmenté considérablement ces dernières années. Par des interventions aux frontières extérieures, la politique agricole commune a introduit un élément de stabilité dans le marché intérieur, ce que les perturbations les plus récentes sur le marché mondial ont clairement mis en évidence. En outre, elle a contribué à une accélération de l'amélioration structurelle de l'agriculture européenne, accompagnée d'une augmentation constante de la productivité.

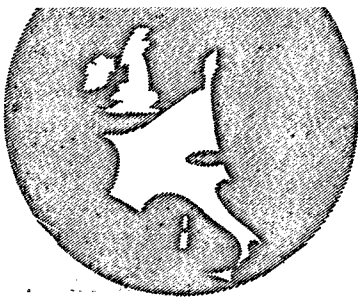
Il est vrai que la politique agricole commune n'a pas pu résoudre tous les problèmes existant dans l'agriculture européenne, tels que les disparités de revenus et les déséquilibres sur certains marchés agricoles. Il serait cependant injuste d'imputer ces déficiences seulement à la politique agricole commune. Une solution de ces problèmes n'est possible que par la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions communautaires, touchant notamment la politique économique et monétaire, la politique régionale et la politique sociale. La Commission insiste plus spécialement sur l'objectif principal de la démobilitation des montants compensatoires monétaires d'ici le 31 décembre 1977. En outre, elle souligne la nécessité que la création du Fonds de développement régional intervienne avant le 31 décembre 1973 et que d'autres actions, dans le domaine social et fiscal, soient entreprises dans un délai rapproché.

Politique des prix et des marchés

La politique des prix et des marchés, axée sur des exploitations modernes, doit rester l'instrument principal de la politique agricole commune. Néanmoins, une amélioration de cette politique est nécessaire, compte tenu de l'expérience acquise. Les aménagements que propose la Commission, et dans lesquels de meilleures relations de prix, une certaine responsabilité financière des producteurs et plus de flexibilité prennent une place importante, permettront de faire des économies importantes dans la section Garantie du FEOGA, notamment dans les secteurs des céréales (580 millions d'U.C.) et des produits laitiers (470 millions d'U.C.). Ils permettront également de réduire les déséquilibres sur certains marchés agricoles et de simplifier quelques mécanismes dans les organisations communes des marchés.

En ce qui concerne les décisions annuelles du Conseil en matière de prix agricoles, la Commission est d'avis que celles-ci devraient se baser davantage sur une appréciation de critères objectifs. La Commission quant à elle, se basera, lors de l'élaboration des propositions de prix, de plus en plus sur les entreprises modernes et sur la situation des marchés.

La Commission est arrivée à la conclusion qu'un système plus ou moins généralisé d'aides directes au revenu



agricole n'offre pas une alternative valable. Un tel système risquerait de freiner l'évolution structurelle, de créer des difficultés d'ordre administratif dans la plupart des Etats-membres et de causer des dépenses trop élevées pour les budgets publics. Selon la Commission un accroissement équitable et approprié des revenus agricoles pourra être assuré par l'ensemble des actions déjà engagées dans le domaine socio-structurel, les nouvelles actions en discussion au niveau du Conseil et celles proposées dans le Mémoire.

Politique des structures

En soulignant la complémentarité de la politique des prix et des marchés et de la politique des structures, la Commission se propose de compléter les dispositions existantes (directives socio-structurelles adoptées par le Conseil en 1972) et ses propositions actuelles (agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, actions en faveur de régions agricoles prioritaires). Dans ce but, elle fera une proposition de directive concernant l'encouragement des actions forestières.

D'autre part, la Commission a l'intention de compléter sa proposition concernant les groupements de producteurs par une proposition visant à une action commune destinée à encourager le développement et la rationalisation dans le secteur de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles.

Protection des consommateurs et de l'environnement

Tout en insistant sur les aspects positifs de la politique agricole commune pour les consommateurs et sur les avantages que ceux-ci pourront retirer des mesures annoncées dans le Mémoire, la Commission propose d'encourager les productions de haute qualité et d'organiser effectivement leur contrôle. Dans le cadre de la coordination de la recherche agronomique, la Commission propose d'encourager la recherche sur les effets de la consommation des différentes matières grasses sur la santé humaine.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, la Commission rappelle que le Conseil a arrêté, en juillet 1973, un programme d'action en matière d'environnement qui prévoit entre autres des actions relatives au développement de techniques de production agricole et d'élevage non nuisibles à l'environnement ainsi qu'à la protection de certaines espèces animales, parmi lesquelles notamment les oiseaux migrateurs. Enfin les mesures proposées en faveur de l'agriculture de montagne et l'action forestière que proposera bientôt la Commission doivent également être vues dans le contexte de la protection de l'environnement.

Tarifs directs internationaux ferroviaires

Le 22 novembre 1973 les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont marqué leur accord sur deux protocoles concernant l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande :

- d'une part, à l'accord CECA avec la Suisse, du 28 juillet 1956, et
- d'autre part, à l'accord CECA avec l'Autriche du 26 juillet 1957

et concernant tous les deux, l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire de ces Etats.

Les représentants des gouvernements des Etats membres ont approuvé également un troisième complément à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires - CECA. Cet accord complémentaire accorde aux chemins de fer danois une période transitoire jusqu'au 1^{er} février 1975 pendant laquelle les chemins de fer danois peuvent percevoir, en tant que chemin de fer expéditeur ou destinataire, 2/3 de leur taxe terminale pour les transports de charbon et d'acier.

Sociétés multinationales

La Commission a transmis au Conseil une proposition en matière de sociétés multinationales. La proposition de la Commission part de la considération de ce que, d'une part, le développement multinational d'une entreprise répond à des impératifs d'exploitation optimale des conditions économiques et sociales naturelles, et que, d'autre part, il répond aussi, dans une certaine mesure, au besoin de surmonter les entraves qu'ont laissé subsister les Etats au libre jeu du commerce international.

Au niveau de la Communauté, la Commission avait déjà, dès 1970, dans son mémorandum de politique industrielle, déploré que trop d'entreprises industrielles européennes conservent encore une dimension nationale et tardent à s'adapter, en taille et en implantation, au nouvel espace économique européen.

La proposition de la Commission tient compte de la nécessité d'encourager l'intégration transnationale des structures industrielles des pays membres, par des actions de coopération, par des fusions d'entreprise et même par la formation d'entreprises multinationales, lorsque ces dernières peuvent être d'un apport utile à la réalisation des objectifs économiques et sociaux de la Communauté.

Toutefois, l'emprise grandissante des entreprises multinationales sur la vie économique et sociale, voire politique des pays où elles opèrent, provoque des préoccupations profondes et suffisamment partagées, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la concurrence, de l'évasion fiscale et de la perturbation monétaire, pour requérir l'attention des pouvoirs publics.

La cause essentielle en est que ces entreprises ont atteint une taille et une extension géographique telles que l'efficacité des actions traditionnelles des autorités publiques et des forces syndicales, qui n'ont pu, jusqu'à présent parvenir à un degré équivalent de cohérence ou d'intégration internationale, est mise en doute.

La Commission pense donc que les solutions ne pourront être trouvées et les inquiétudes calmées dans ce domaine, que si des contrepois appropriés sont mis en place, au niveau communautaire et international par les autorités publiques.

Dans les orientations qu'elle vient de soumettre au Conseil, la Commission considère que l'action à entreprendre ne doit pas entraver l'évolution d'un phénomène dont les avantages économiques et sociaux sont recon-

nus, mais qu'elle doit simplement viser à prémunir la communauté contre les effets secondaires, à l'aide d'un encadrement juridique approprié. Elle estime également que cet encadrement ne doit comporter aucun aspect discriminatoire et qu'il doit s'appliquer uniformément aux individus et entreprises, de souche nationale, multinationale, communautaire ou extra-communautaire.

La Commission est d'avis que l'ampleur de certains problèmes, notamment en matière de sécurité de l'emploi, d'évasion fiscale ou de spéculations monétaires, justifie l'adoption de mesures contraignantes. D'autre part, la solution passe inévitablement par la mise en place d'un réseau de mesures cohérentes qui assure aux entreprises le degré d'autonomie indispensable à la poursuite de leurs objectifs économiques et sociaux, mais dont la trame soit suffisamment serrée pour interdire les opérations jugées indésirables par la Communauté.

Les actions dont certaines font déjà l'objet des propositions formelles de la Commission et qui devraient contribuer à résoudre une grande partie des problèmes soulevés, concernent les domaines suivants :

— Protection de l'intérêt général (dans le domaine de la fiscalité, de la sécurité d'approvisionnement, de la balance de paiement et de la stabilité monétaire, de la surenchère en matière d'aide des pouvoirs publics, de la protection des actionnaires et des tiers).

— Protection des travailleurs (sécurité de l'emploi et constitution d'un contre-poids syndical).

— Maintien de la concurrence.

— Mode de rachat de l'entreprise (réglementation communautaire de l'offre publique d'achat, concertation de contrôle des opérations de bourse ; conditions pour les opérations d'investissement et de rachat).

— Egalité des conditions d'accueil.

— Protection des pays en voie de développement.

— Amélioration de l'information.

Cette proposition est assortie d'un projet de résolution du Conseil relatif aux mesures que doit prendre la Communauté pour résoudre les problèmes soulevés par le développement des entreprises multinationales.

IMPÔTS DIRECTS — III

Impôts directs

La Commission a arrêté (novembre 1973) les grandes lignes des propositions qu'elle soumettra au Conseil en matière d'harmonisation des impôts directs.

Elle s'est prononcée, en ce qui concerne l'impôt des sociétés, pour un système commun d'imputation. Pour ce qui est des régimes de retenue à la source sur les intérêts d'obligations, elle envisage une harmonisation partielle.

Aux termes de la résolution du Conseil du 22 mars 1971, la création par étapes de l'Union économique et monétaire implique l'harmonisation des régimes fiscaux des dividendes et des intérêts d'obligations. Pour les intérêts d'obligations, il s'agit uniquement du problème de la retenue à la source. Pour les dividendes, il s'agit à la fois de ce problème et de celui de la structure de l'impôt des sociétés.

Cet ensemble d'actions soulève deux questions difficiles : le taux de la retenue sur les intérêts et le choix du système d'impôt des sociétés.

En ce qui concerne les intérêts d'obligations, si l'on tient compte uniquement des considérations relatives au marché des capitaux de la Communauté et aux coûts de financement des entreprises, la suppression de toute retenue à la source est la meilleure solution. Mais elle est inconciliable avec les nécessités de la justice fiscale et va à l'encontre des efforts entrepris par la Commission, avec le concours des Etats membres, et par l'O.C.D.E. pour contrecarrer la fraude et l'évasion fiscales.

Si l'on veut, au contraire, faire un pas important dans la voie de la justice fiscale et prendre en considération les préoccupations d'ordre social qui se sont puissamment manifestées au sommet de Paris, il faut opter pour la généralisation d'une retenue à la source relativement importante.

La Commission, tout en se prononçant pour le principe d'une retenue à la source substantielle, a constaté que, dans la situation actuelle, l'application d'une telle mesure provoquerait une fuite de capitaux hors de la Communauté. Dans ces conditions, elle estime que cette mesure ne pourra devenir effective que lorsque la Communauté se sera dotée d'un dispositif de contrôle des mouvements de capitaux aux frontières extérieures, dispositif dont elle vient de proposer la création dans le projet de résolution du Conseil concernant la réalisation de la deuxième étape de l'Union économique et monétaire.

En ce qui concerne l'impôt des sociétés, la question se résume essentiellement, à savoir si la Commission devait proposer le système dit « classique » qui maintient intégralement la double imposition économique des dividendes ou, au contraire, le système de l'imputation qui allège cette double imposition.

Il ressort de la comparaison entre les deux systèmes que le système classique a pour lui l'avantage de la simplicité technique et de l'absence de toute discrimination dans les relations internationales. En revanche, le système de l'imputation soulève des problèmes techniques et ne peut fonctionner sans discrimination dans les relations internationales qu'au prix de complications parfois assez importantes. Ce système présente cependant toute une série d'avantages dans différents domaines :

— Il est plus neutre à l'égard des diverses formes de financement des entreprises ;

— Il est plus neutre à l'égard des diverses formes juridiques d'entreprises ;

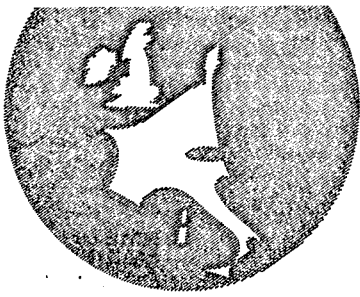
— Il présente de nombreux aspects positifs sur le plan de la justice fiscale ;

— Il incite moins les contribuables très riches à l'évasion fiscale au moyen de sociétés fictives ;

— Il est davantage susceptible d'attirer sur le marché des actions les épargnants disposant de revenus moyens, voire même modestes.

Comme, d'une part, il paraît possible de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes techniques que pose le système de l'imputation et que, d'autre part, les avantages de ce système semblent particulièrement appréciables, il a paru préférable à la Commission de se prononcer en sa faveur.

Compte tenu des travaux techniques qu'elle a déjà effectués avec le concours des administrations nationales, la Commission espère être en mesure de transmettre à



bref délai au Conseil des propositions concrètes dans ce sens.

Informatique

La Commission a transmis au Conseil des Communautés européennes une communication assortie d'un projet de résolution, qui a pour objet de préposer les grandes lignes d'une politique communautaire de l'informatique.

La Commission constate que l'application effective et le développement industriel de l'informatique sont vitaux pour l'économie et la société européennes. L'industrie de l'informatique est en train de prendre la troisième place dans le monde et pénètre dans presque tous les secteurs d'activités, avec un taux de croissance annuel de 20 % en Europe ; elle est dominée à l'échelle mondiale par une seule société contrôlée hors d'Europe, qui absorbe 60 % du marché.

La Commission estime que face à ce déséquilibre de la concurrence mondiale, des mesures spéciales s'imposent. Une politique communautaire de l'informatique doit se fixer deux objectifs principaux : la consolidation de l'industrie de souche européenne, pour lui permettre de devenir et rester compétitive, et la promotion des applications de l'informatique en vue de son utilisation efficace.

La consolidation de l'industrie pourrait être atteinte en deux étapes : une première étape de collaboration limitée, déjà préparée par les faits, à encourager comme instrument de rapprochement des entreprises en vue de regroupements ultérieurs ; une seconde étape, basée sur un programme systématique de promotion de l'informatique communautaire.

Une telle politique devra tenir compte des besoins de l'industrie des périphériques, des composants électroniques et du software, qui entrent pour une part toujours croissante dans le coût des systèmes informatiques.

Dans le domaine des applications, une collaboration bénéfique peut s'instituer à trois niveaux : les applications à caractère international par nature, au sujet desquelles un choix judicieux de projets devrait contribuer à la promotion de l'industrie de souche européenne ; les domaines où des besoins équivalents affrontés en commun, permettraient des économies d'échelle substantielles ; enfin des secteurs où une coordination des politiques nationales accroîtrait l'efficacité d'utilisation.

La Commission demande au Conseil de s'engager à entreprendre un nombre limité de projets judicieusement choisis, dont les thèmes sont à dégager en priorité.

Enfin, la Commission attire l'attention du Conseil sur les problèmes sociaux qu'implique une telle politique, et met l'accent sur la nécessité de la protection des particuliers vis-à-vis du développement de l'informatique ; elle souhaite l'ouverture de « hearings » publics sur ce thème.

Comité consultatif en matière douanière

La Commission a décidé d'instituer un comité consultatif en matière douanière, en vue de permettre aux services de la Gestion de l'Union douanière d'avoir des contacts suivis avec les milieux professionnels intéressés à la matière douanière, et de recueillir leur avis sur les

problèmes posés par le fonctionnement de l'Union douanière.

Cette création répond aux souhaits exprimés par les représentants de la vie économique et tient compte de recommandations du Parlement européen et du Comité économique et social. Ce Comité, composé de 33 membres, comprendra des représentants des différentes catégories économiques, professionnelles ou sociales d'après la clef de répartition suivante :

	Nombre de sièges
Industrie	3
Artisanat	1
Agriculture (y compris les coopératives agricoles)	3
Organisations commerciales	4
Chambres de commerce et d'industrie	3
Transports ferroviaires	1
Transports routiers	1
Transports maritimes	1
Transports fluviaux	1
Transports aériens	1
Instituts bancaires	1
Organismes d'assurances	1
Commissaires et agents en douane (y compris les commissaires expéditeurs de transport)	3
Organismes de tourisme	2
Travailleurs	4
Consommateurs (y compris les coopératives de consommation)	3

Les membres du Comité seront nommés pour 3 ans par la Commission. Leur mandat est renouvelable.

Les délibérations du Comité qui porteront sur les demandes d'avis formulées par la Commission ne seront suivies d'aucun vote, mais feront l'objet d'un compte rendu transmis à la commission et, éventuellement, au Conseil.

III. - Relations extérieures

Activités diverses

★ 22 octobre 1973. Transmission par la Commission d'une proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'application de certaines décisions en matière douanière du Comité mixte institué par l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège.

MOYEN-ORIENT

Déclaration adoptée le 6 novembre 1973 par les ministres des Affaires étrangères des neuf pays de la Communauté européenne :

Les Neuf Gouvernements de la Communauté européenne ont poursuivi leur échange de vues sur la situation au Moyen-Orient.

En précisant que les vues exposées ci-dessous ne représentent qu'une première contribution de leur part à

la recherche d'une solution d'ensemble du problème, ils sont convenus de ce qui suit :

1. Ils insistent vigoureusement sur le fait que les forces des deux Parties au conflit du Moyen-Orient devraient, conformément aux Résolutions 339 et 340 du Conseil de Sécurité, retourner immédiatement aux positions qu'elles occupaient le 22 octobre. Ils croient qu'un retour sur ces positions facilitera une solution des autres problèmes pressants concernant les prisonniers de guerre et la Troisième Armée Egyptienne.

2. Ils ont le ferme espoir qu'à la suite du vote par le Conseil de Sécurité de sa Résolution 338 du 22 octobre des négociations pourront enfin s'ouvrir pour restaurer au Proche-Orient une paix juste et durable en application de la Résolution 242 du Conseil de Sécurité dans toutes ses parties. Ils se déclarent prêts à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour y contribuer. Ils considèrent que ces négociations doivent se dérouler dans le cadre des Nations-Unies. Ils rappellent que la Charte a confié au Conseil de Sécurité la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationale. Le Conseil et le Secrétaire Général ont un rôle particulier à jouer dans l'établissement et le maintien de la paix en application des Résolutions du Conseil n° 242 et 338.

3. Ils estiment qu'un accord de paix doit être fondé notamment sur les points suivants :

I. l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ;

II. la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'elle maintient depuis le conflit de 1967 ;

III. le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues ;

IV. la reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens.

4. Ils rappellent que, conformément à la Résolution 242, le règlement de paix doit faire l'objet de garanties internationales. Ils sont d'avis qu'elles seraient renforcées entre autres par l'envoi de forces de maintien de la paix dans les zones démilitarisées prévues par l'article 2C de la Résolution 242. Ils sont d'accord sur le fait que les garanties sont d'une importance primordiale pour régler la situation générale au Moyen-Orient conformément à la Résolution 242 que le Conseil mentionne dans la Résolution 338. Ils se réservent de faire des propositions à ce sujet.

5. Ils rappellent à cette occasion les liens de toutes sortes qui les unissent de longue date aux pays de la rive Sud et Est de la Méditerranée. Ils réaffirment à cet égard les termes de la Déclaration du Sommet de Paris du 21 octobre 1972, en rappelant que la Communauté est résolue, dans le cadre d'une approche globale et équilibrée, à négocier des accords avec ces pays.

PETROLE

Le Conseil, lors de sa session du 6 novembre 1973, a réaffirmé la volonté des Etats membres des Communautés européennes de contribuer individuellement et collec-

tivement à une solution équitable du problème du Moyen-Orient comme le montre leur déclaration en date de ce jour (voir ci-dessus « Moyen-Orient »).

Le Conseil conscient de l'interdépendance des économies des Etats membres des Communautés européennes a, d'autre part, demandé à la Commission et au Comité des représentants permanents de continuer à suivre attentivement la situation qui résulte de la pénurie de pétrole brut et à faire rapport au Conseil.

ACCORD CEE-LIBAN

Un Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Liban, signé le 18 décembre 1972, a été signé à Bruxelles le 6 novembre 1973.

Le Protocole a pour objet de fixer les mesures de transition et les adaptations à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise, signé le 18 décembre 1972, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni à la Communauté Economique Européenne.

Il est prévu que les nouveaux Etats membres appliqueront au Liban — à partir des droits effectivement appliqués de leur part vis-à-vis des pays tiers — les pourcentages de réduction prévus par l'Accord signé le 18 décembre 1972, étant entendu, toutefois, que ce régime ne peut en aucun cas être plus favorable que celui appliqué par les nouveaux Etats membres à l'égard de la Communauté dans sa composition originaires (régime du butoir).

Pour l'essentiel de ses exportations de produits agricoles (fruits et légumes), le Liban bénéficiera d'une première réduction sur le marché des nouveaux Etats membres, le 1^{er} janvier 1974, date à laquelle interviendra, en vertu du Traité d'adhésion, au sein de la Communauté, le premier rapprochement de prix de la part des trois nouveaux Etats membres. Il va, par ailleurs, de soi que les produits agricoles libanais seront soumis aux mécanismes de la politique agricole commune dans les nouveaux Etats membres et qu'il faudra également tenir compte des mécanismes particuliers prévus dans l'Accord et dans le Protocole complémentaire en faveur du Liban en ce qui concerne notamment les agrumes.

Par ailleurs, le volume du contingent tarifaire prévu par la Communauté en faveur du Liban pour les autres tissus de coton de la position 55.09 est augmenté pour tenir compte de l'élargissement de la Communauté.

De son côté, le Liban fera bénéficier d'une manière progressive les nouveaux Etats membres des préférences qu'il accordera à la Communauté, en réduisant l'écart existant entre les droits de douane et taxes d'effet équivalent qu'il applique à l'égard des pays tiers et ceux qu'il applique à l'égard de la Communauté.

Le Protocole qui vient d'être signé entrera en vigueur en même temps que l'Accord signé le 18 décembre 1972, c'est-à-dire après que les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.



Par ailleurs, à l'occasion de la signature du Protocole complémentaire, le Président en exercice du Conseil a signé, au nom du Conseil ainsi qu'au nom des Etats membres, une déclaration d'intention selon laquelle la Communauté et les Etats membres manifestent leur intention, en vue de répondre positivement à une demande du Liban, de procéder annuellement à la prorogation de l'Accord sur les échanges commerciaux et la coopération de l'Accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique, signé le 21 mai 1961, pendant la durée de validité de l'Accord commercial préférentiel entre la Communauté et le Liban, signé le 18 décembre 1972.

AIDE ALIMENTAIRE

★ 6 novembre 1973. Dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire (schéma d'exécution 1972/73), le Conseil, lors de sa session du 6 novembre 1973, a arrêté les décisions :

— portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Sri Lanka relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire (10 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 6 623 tonnes de farine de froment tendre) ;

— portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations-Unies (UNRWA) pour les réfugiés de Palestine relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz usiné à titre d'aide alimentaire (17 022 tonnes de céréales sous la forme de 9 316 tonnes de farine de froment tendre et de 2 290 tonnes de riz usiné) ;

— portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte relatif à la fourniture de farine de froment tendre, dans le cadre du schéma 1971/72, et 13 000 tonnes dans le cadre du schéma 1972/73, les 33 000 tonnes étant à fournir sous la forme de 21 854 tonnes de farine de froment tendre) ;

★ 8 novembre 1973. Recommandation de décision du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté Economique Européenne et la République Islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence.

★ 9 novembre 1973. Dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire, le Conseil, lors de sa session du 9 novembre 1973, a arrêté :

— en ce qui concerne le Schéma d'exécution 1972/1973 les décisions portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et :

— la République démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire (5 000 tonnes de froment tendre) ;

— la République orientale de l'Uruguay relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire (10 000 tonnes de froment tendre) ;

— la République du Sénégal relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire (5 000 tonnes de maïs) ;

— la République des Philippines relatif à la fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire (10 000 tonnes de froment tendre, dont la moitié sera fournie sous forme de 3 311 tonnes de farine de froment tendre) ;

— en ce qui concerne le Schéma d'exécution 1971/1972 la décision portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Haute-Volta relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire (2 500 tonnes de maïs).

★ 19 novembre 1973. Le Conseil, lors de sa session des 19, 20 et 21 novembre 1973 a arrêté la décision portant conclusion de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Mali relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de sorgho à titre d'aide alimentaire (5 000 tonnes de froment tendre sous forme de 3 311 tonnes de farine de froment tendre et 5 000 tonnes de sorgho).

BIBLIOGRAPHIE

L. MOULIN, *L'aventure européenne, introduction à une sociologie du développement économique de l'Occident*. Bruges, De Tempel (Cahiers de Bruges, n.s. 30), 1972, 243 pages.

« Pourquoi le développement économique s'est-il fait en Europe et pas ailleurs ? Pourquoi à partir de 1750, et pas avant ? ». Telle est la question à laquelle avec constance l'auteur cherche à répondre en promenant le lecteur dans les prolégomènes de la révolution industrielle, les conséquences du grand pillage colonial, l'efficiencia des peuples organisés, l'action des marchands avisés. Alchimie, bureaucratie, socialisme y sont tour à tour invoqués pendant que à renfort de statistiques le nous est indiqué que mieux vaut pour devenir Prix Nobel être de confession protestante.

G. CAZES et A. REYNAUD, *Les mutations récentes de l'économie française. De la croissance à l'aménagement*. Paris, Doin (Le Monde en mouvement), 1973, 215 pages.

La richesse de pensée des auteurs ne saurait être mieux évoquée qu'à travers l'énoncé des chapitres de leur ouvrage : une croissance accélérée, la peur du changement, la question de la mobilité, la modernisation tardive des équipements, l'industrie mal aimée, les disparités sociales, les doctrines de l'aménagement, vers l'urbanisation totale ? le rôle des activités tertiaires dans l'aménagement, nécessité et problèmes de l'aménagement de l'espace rural, la redistribution des cartes régionales, conclusion : forces et faiblesses de la croissance française.

J. TOUSCOZ, *La coopération scientifique internationale*. Préface du P^r Aigrain, Paris, Ed. Techniques et Economiques, 1973, 390 pages.

Poursuivie sur cinq registres : le non étatique, le bilatéral, le régional non européen, l'europpéen, l'universel, la coopération scientifique internationale a ces années-ci le vent en poupe. C'est à son analyse minutieuse que l'auteur, professeur à l'Institut du Droit de la paix et du développement de l'Université de Nice, où il dirige en outre un bulletin semestriel d'information et de documentation sur le sujet, s'est attaché.

Les sections relatives aux organisations européennes sont particulièrement développées : le Centre européen de recherches nucléaires (CERN), l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (AEEN), avec ses entreprises communes, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) avec ses centres de recherches, les organisations en matière spatiale et enfin et surtout les initiatives des Communautés européennes en matière de recherche et de développement scientifique et technologique (on regrettera presque l'absence d'évocation des travaux relatifs au brevet européen, puissant instrument en devenir de diffusion des connaissances intra-européennes).

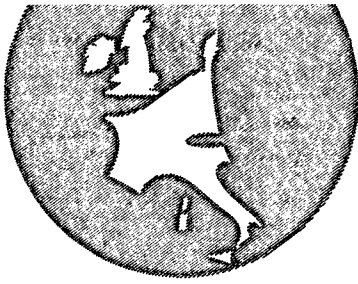
Prolifération des efforts donnant une impression de désordre voire des échecs, le préfacier pose la question pour convaincre l'auteur que celle-ci n'est qu'une vue pessimiste, que celle-là est indispensable.

La Communauté et ses Etats membres, actes du sixième Colloque de l'I.E.J.E. sur les Communautés européennes, organisé à Liège les 10, 11 et 12 janvier 1973, Liège (Faculté de Droit) et La Haye (M. Nyjhoff), 1973, 325 pages.

On connaît l'intérêt et le succès des colloques européens organisés par le Président Dehousse. Le VI^e est le digne continuateur. Trois thèmes sont traités : les répartitions de compétences entre la Communauté et ses Etats membres (rapport Zuleeg et communication Pescatore) ; les Etats membres, le Conseil et la Commission (rapport Dehousse) ; l'effectivité interne du droit communautaire (rapport Kovar). Conclusions tirées par P.H. Teitgen.

G. de LACHARRIERE, *La stratégie commerciale du développement*. Paris, P.U.F. (Collection Sup.), 1973, 238 pages.

La stratégie pour les produits de base, pour les produits manufacturés, les objectifs de diversification, les ajustements globaux notamment dans l'action du F.M.I., les problèmes des pays moins avancés et des pays sans littoral, la coopération entre pays peu développés, les groupements économiques entre pays industrialisés et pays peu développés, les problèmes monétaires du développement, les institutions du développement.



La participation des employeurs et des travailleurs à la planification, publié par le Bureau international du Travail, Genève, 1973, 267 pages.

Etude effectuée à la demande de la Conférence internationale du Travail. Y sont examinés les objectifs politiques et économiques de cette participation, ses formes et mécanismes selon les phases et niveaux de cette planification, l'attitude des parties en présence, l'influence de cette participation sur les organisations professionnelles.

B. GOLDMAN, European Commercial Law. Londres, Stevens, 1973, 451 pages.

Edition anglaise du désormais classique Précis Dalloz de Droit commercial international de M. Goldman (à jour début 1973).

L'emploi en Afrique, aspects critiques du problème, publié par le Bureau international du Travail, Genève, 1973, 309 pages.

Une enquête prévue par le Programme des emplois et des compétences techniques pour l'Afrique lors de la III^e Conférence régionale de l'O.I.T. en 1969, en vue de mettre au point des mesures concrètes pour réduire de manière sensible le chômage et le sous-emploi. Si l'enquête n'a pas été faite dans tous les pays d'Afrique, ce qui rend difficile une analyse globale, le choix des participants au Programme, leurs extrapolations permettent de dégager certains traits communs sur l'exode rural, le développement agricole, les politiques nationales d'emploi, les migrations, la formation postprimaire,...

Administration et secteur privé, Paris, Dalloz, 1973, 186 pages.

Un colloque tenu en juin 1972 à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille.

Les trois séances étaient consacrées respectivement à :

— L'image traditionnelle des relations entre l'administration et le secteur privé. Le secteur privé et l'administration. L'administration vue par le secteur privé.

— La collaboration entre l'administration et le secteur privé. La concertation et le droit administratif. Le financement public des investissements privés et le financement privé des investissements publics.

— L'avenir des relations entre l'administration et le secteur privé. Structures administratives et structures privées. Gestion administrative et gestion privée. Pour un ombudsman Administration-Entreprises.

L'intérêt du colloque était en outre dans le choix des rapporteurs : hauts fonctionnaires, professeurs d'université et dirigeants de syndicats patronaux.

P. J. G. KAPTEYN et P. VERLOREN van THEMAAT, Introduction to the law of the European Communities. Londres, Sweet and Maxwell et Deventer, Kluwer, 1973, 433 pages avec une préface du Professeur Mitchell.

Il s'agit d'une introduction au Droit communautaire : les aspects institutionnels et juridiques (notamment de droit privé et de droit de la concurrence) y dominent par rapport aux développements sur le droit économique et celui des relations extérieures. Ceci n'est pas un reproche mais une conséquence de la haute spécialisation des auteurs.

L'integrazione economica europea all'inizio degli anni settanta, publié sous la direction du Professeur A. GRISOLI, par la Chambre de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture de Pavie et le Centre d'études des Communautés européennes de l'Université de Pavie, 1973, 529 pages.

Vingt-cinq conférences sur l'intégration européenne faites à Pavie pendant le premier semestre 1972. Les sujets suivants sont traités : l'élargissement de la Communauté, facteur de développement politique européen (M. Pedini), la proposition d'une règle communautaire pour la solution des conflits de lois en matière de travail (I. Telchini), crédit, épargne et banque dans la perspective de l'intégration européenne (B. Renda), perspectives de l'union économique (A. Campolongo), la CEE et les professions libérales au début des années 1970 (C. Maestri), le Traité de Bruxelles relatif à la fusion des exécutifs européens (F. Mosconi), droit international privé et interdiction communautaire des discriminations (T. Ballarino), l'intégration européenne, élément de recherche historique (M. Albertini), les accords d'association (R. De Nova), profil actuel des interventions publiques en matière économique (B. Pappalardo), la restructuration de la zootechnique italienne dans le cadre de la CEE (E. Calcaterra), la politique agricole commune dans le cadre de l'élargissement (G. Olmi), la politique communautaire de la concurrence dans la jurisprudence de la Cour des Communautés (G. Guglielmetti), les problèmes monétaires internationaux dans une perspective communautaire (R. Ossola), l'harmonisation des dispositions sur la détermination du revenu fiscal dans la législation des Etats membres (G. Croxatto), la politique fiscale de la Communauté et la réforme des impôts en Italie (P. Nasini), logique et principes de l'intégration européenne (E. Pennati), l'ombre du passé sur l'avenir de l'humanité (M. Pavan), la conservation des sols et la planification écologique dans le Marché commun (R. Tomaselli), vers une réglementation communautaire de la faillite (V. Colesanti), un projet européen de loi uniforme sur la faillite (G. Zanarone), norme communautaire et norme interne dans la jurisprudence italienne des dix dernières années (A. Astolfi), la II^e Convention de Yaoundé et l'avenir des relations de la Communauté et des Etats africains et malgache associés (G. Giglio), quelques réflexions sur les implications de l'entrée de l'Angleterre dans la Communauté (G. Grisoli), l'intégration européenne dans la conjoncture internationale actuelle (G. Petrilli).

POUR ALLER VITE EN FISCALITÉ

TABLEAUX FISCAUX EUROPÉENS

par Pierre Fontaneau

Présentation synoptique des impôts sur le revenu et sur le capital dans la C.E.E.

Ce parallèle rigoureux donne des idées, suggère des solutions, indique les recherches à faire.

Tome 1 : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la C.E.E.

170 tableaux (350 p. 27 × 21) 125 F.

Tome 2 : l'impôt sur les sociétés et sur le capital dans la C.E.E.

150 tableaux (300 p. 27 × 21) 135 F.

Demandez un exemplaire en consultation à l'éditeur : Les Cahiers Fiscaux Européens, 15, rue du Louvre - Paris 1^{er} - France - Tél. 231.98.82 - C.C.P. 14.621.41 Paris.

ETUDES INTERNATIONALES

SOMMAIRE

Volume IV, n° 3, septembre 1973

- Naomi BLACK. — Victoire par substitution : le désengagement français d'Indochine en 1954.
- Françoise de la SERRE. — Elargissement des communautés européennes et intégration régionale.
- Jean TOUSCOZ. — Les diverses formes de la coopération.
- William BADOUR. — Education et développement politique en Chine.

NOTES ET DOCUMENTATION

- François CARLE. — Les pourparlers exploratoires d'Helsinki et la phase I de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

LIVRES

ETUDES INTERNATIONALES paraît quatre fois par année et est publiée par le Centre québécois de relations internationales affilié à l'Institut canadien des affaires internationales.

Rédaction et administration : Centre québécois de relations internationales, Pavillon De Koninck, Université Laval. Téléphone (418) 656-2462 ou 656-5204.

Distribution et abonnement : Les Presses de l'Université Laval, case postale 2447, Québec G1K 7R4.

Abonnement annuel : dix dollars. — Le numéro : trois dollars

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Euroobligations Eurobonds Prix Franco 59 F

La position dominante et son abus (art. 86 du Traité de la C.E.E.), par J.-P. DUBOIS 44 F

Le Marché Commun de la Pêche Maritime, par R. GARRON 24,50 F

Concurrence européenne et marques de fabrique, par X. de MELLO 10 F

La vente à tempérament et son financement dans le Marché Commun

Tome I. Le droit français 60 F


Tome II. Les droits belge et luxembourgeois 85 F

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}
C.C.P. PARIS 65.09

*** NN

H

Chaîne  Concorde

HOTEL TERMINUS SAINT-LAZARE CONCORDE

387-36-80 108, Rue St-Lazare PARIS

TELEX 65 442

335 CHAMBRES

SA

ROTISSERIE NORMANDE

30 JOURS D'EUROPE

LE **MAGAZINE DE L'EUROPE**

vous apporte chaque mois

TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE EN CONSTRUCTION

- Les progrès de l'union économique et monétaire.
- Les étapes de l'intégration industrielle.
- Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.
- Les péripéties de l'union politique.
- La coopération universitaire.
- Comment vivent les Européens.

30 JOURS D'EUROPE

vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 25 F par an.

Offre aux lecteurs

du **MARCHÉ COMMUN**

Service gratuit d'essai de trois mois sur simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

Librairie Sociale et Economique, 3, rue Soufflot — 75005 PARIS — C.C.P. PARIS 1738-10.

PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE

par Gilbert BLARDONE

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix 23,65 Frs T.T.C.

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel, social, politique** dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles** que l'auteur analyse ici.

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

AU SOMMAIRE

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles.
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition.
 - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
 - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

VIENT DE PARAÎTRE. — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II). Population active, productivité et croissance.

CONTREPOINT

REVUE TRIMESTRIELLE

Directeur : Patrick DEVEDJIAN

Rédacteur en Chef : Georges LIEBERT

Rédacteur en Chef adjoint : Jean C. TEXIER

N° 9

Hiver 1973

Jacques LAURENT, Jeanne BOUISSOUNOUSSE, Alain G. SLAMA : Hommage à Montherlant.

Inédit de Max WEBER : Les causes sociales de la décadence du monde antique.

François DEBUCOURT et Philippe MALAUD : Débat sur l'ENA.

MELANGES

Raymond ARON : Remarques sur le nouvel âge idéologique.

Eric WERNER : Hannah Arendt et la violence.

Pierre NORA : L'ombre de Taine.

Louis de VILLEFOSSE : Aragon, le dernier temps de la valse.

Boris LITVINOFF : Dostoïevski en URSS.

Alain BESANÇON : A propos de l'Idiot.

Georges NIVAT : Soljenitsyne ou le regard de la grâce.

Annie KRIEGEL : Le Parti communiste et la Cinquième.

Jean PLUMYENE : Le nationalisme occitan.

Pierre CHAUNU : La fin de l'explosion démographique.

Paul VIGNAUX : Le gauchissement de la CFDT.

Emmanuel LE ROY LADURIE : La décroissance du crime au XVIII^e.

Bernard CAZES : L'aménagement du temps.

BULLETIN DE COMMANDE

Je commande le numéro 9 (15 F). — Je m'abonne un an (50 F)

NOM

Adresse

1, rue du Mail, 75002 PARIS — Tél. : 236-29-24 — C.C.P. PARIS 2605-96

VIENT DE PARAITRE

Boutros BOUTROS-GHALI

Professeur à l'Université du Caire
Directeur du département des Sciences Politiques
de la Faculté des Sciences Economiques et Politiques du Caire

LES CONFLITS DE FRONTIERES

EN AFRIQUE

(Etudes et documents)

- Situe et énumère les principaux conflits des frontières africaines.
- Examine de façon exhaustive trois de ces conflits :
Algérie-Maroc, Ethiopie-Somalie, Kenya-Somalie.
- Fournit des documents traduits de l'arabe ou de l'anglais publiés pour la première fois.

Prix : 21,40 F T.T.C. — 158 pages — Format 13,5 × 20,5

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, 75005 PARIS

Tél. 033-23-42 - 633-11-26. — C.C.P. 10.737.10 Paris

RELIURE

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Nous avons fait exécuter en nombre limité des reliures mobiles pour la **REVUE DU MARCHÉ COMMUN** (tabac).

Le prix de cette reliure est de **18 F + T.V.A. 20 % : 3,60 = 21,60 F** à nos bureaux, ou de **23,25 F** franco France et étranger.

Paiement par chèque bancaire ou chèque postal Paris 10737-10 au nom de :

Éditions Techniques et Économiques

3, rue Soufflot, 75005 PARIS

Vient de paraître :

Le cinéma est un art mais
« C'EST PAR AILLEURS UNE INDUSTRIE »

André MALRAUX

LE CINÉMA... CETTE INDUSTRIE

par Claude DEGAND

préface de Jacques DUHAMEL,
Ministre des Affaires Culturelles.

Le premier livre depuis 20 ans traitant des aspects économiques du cinéma :

- relations du producteur et du consommateur,
- mécanismes financiers,
- rôle de l'administration,
- poids de la fiscalité,
- etc.

Le cinéma à l'heure européenne constitue un chapitre des plus importants que M. J. DUHAMEL souligne dans sa préface.

L'auteur doit sa compétence :

- aux fonctions qu'il occupe depuis de longues années dans l'administration française du cinéma,
- aux actions qu'il n'a cessé de mener à titre personnel sur le plan international depuis une première étude publiée en juillet 1957 sur l'industrie européenne du film.

UN OUVRAGE QUI PAR LA CLARTÉ DE L'EXPOSÉ ET LA COMPÉTENCE DE L'AUTEUR RENDRA DE GRANDS SERVICES TANT AUX PROFESSIONNELS QU'AUX PROFANES.

280 pages, Format 13,5 × 20,5, Broché.

Prix : 21,40 F. T. C.

BON DE COMMANDE

Je commande exemplaire (s) de l'ouvrage de M. Claude DEGAND. « Le cinéma... cette Industrie » au prix de 21,50 F l'exemplaire, soit F, au nom des :

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, PARIS-5^e — C.C.P. PARIS 10 737 10

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

NOM
ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

Date et signature :

UNE NOUVELLE REVUE dirigée par F. PERROUX

MONDES EN DEVELOPPEMENT

1
— 1973 —

revue publiée sous
la direction de
FRANÇOIS
PERROUX

l'inégal développement :

théories et analyses : G. MYRDAL, towards a more realistic theory of development ■ M. CEPEDE, développement ■ J. BRAVO BRESANI, F. SAGASTI, estrategia del desarrollo en un sistema global industrial ■ M. RUBEL, la « loi » du développement inégal ■ G. MYRDAL, the world poverty problem ■ *économie appliquée du développement* : M. L. GUZMAN FERRER et alii, desarrollo desigual de las distintas entidades mexicanas ■ *analyses d'ouvrages*.

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

- publiée en 3 langues (français, anglais, espagnol)

- 4 numéros par an

- à paraître :
LA MÉDITERRANÉE
ET LE DÉVELOPPEMENT.
L'AMÉRIQUE LATINE :
FAITS ET DOCTRINES DU
DÉVELOPPEMENT.
LE DÉVELOPPEMENT EN
OCCIDENT, EN ASIE ET
DANS LA ZONE DU
PACIFIQUE.

ÉDITIONS TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot - PARIS 5

BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours
quoi faire
de mon argent...



BT.20

photo jean-louis guégan